Quatre-vingt-huitième année. — N° 99. Le Numéro: 35 francs. Jeudi 26 Avril 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

DEUXIEME PLAN DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT (1954-1957.)

Le **deuxième plan de modernisation et d'équipement,** approuvé par la loi n° 56-342 du 27 mars 1956, et qui a déterminé pour la période 1954-1957 les principaux objectifs en matière d'expansion économique dans les différents secteurs, et notamment :

— *L'agriculture et la pêche;*

— *La construction;*

— *Les industries de transformation;*

— *Les moyens de production;*

— *Les communications et le tourisme;*

— *La recherche scientifique et technique;*

— *L'équipement culturel et social;*

— *Les départements et territoires d'outre-mer,*

a fait l'objet d'une brochure spéciale, imprimée sur beau papier et présentée sous couverture forte.

Cette brochure de 160 pages, de format in-8° carré, qui porte le **n° 1057,** est mise en vente au prix de **250 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 20 avril 1956 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps d'appariteurs de l'école nationale d'administration (p. 3983).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 3981).

Arrêté du 25 avril 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 3989).

Arrêtés portant nominations, réintégration, mutations, mise en disponibilité, acceptation de démission, admissions à la retraite, conférant l'honorariat, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif :

Administration pénitentiaire (p. 3990).

Officiers publics et ministériels (p. 3990).

Officiers publics et ministériels en Algérie (p. 3990).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-404 du 19 avril 1956 portant publication de la convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention (p. 3991).

Décret du 25 avril 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4002).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 avril 1956 portant nomination d'un président de tribunal administratif (p. 4002).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 23 avril 1956 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (p. 4002).

Décret du 23 avril 1956 portant nomination au grade d'attaché de 2e classe du cadre auxiliaire du corps des commissaires de l'air et des attachés au commissariat de l'air (p. 4002).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 4002).

Arrêté du 16 avril 1956 portant classification des centres de réception radioélectriques de l'armée de l'air (p. 4002).

Arrêtés du 18 avril 1956 portant institution de régies d'avances et nomination d'un régisseur (p. 4003).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-405 du 25 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires (p. 4004).

Décret n° 56-406 du 25 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation perçue en addition à la cotisation professionnelle et instituée par le décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses (p. 4004).

Décret du 25 avril 1956 portant délégation de signature (p. 4005).

Arrêté du 19 mars 1956 portant prorogation du mandat des commissions administratives paritaires des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale des affaires économiques (p. 4005).

Arrêté du 12 avril 1956 fixant les modalités des stages, le programme de l'examen et les conditions de classement des stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 4005).

Arrêtés du 12 avril 1956 portant remises de débets (p. 4006).

Arrêté du 14 avril 1956 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts) de l'ancienne maison d'arrêt d'Issoire (Puy-de-Dôme) (p. 4007).

Arrêté du 20 avril 1956 fixant les traitements applicables, à compter du 1er janvier 1948, aux receveurs centraux de première et de deuxième catégorie des contributions diverses d'Algérie (p. 4007).

Arrêté portant délégation des fonctions d'ordonnateur secondaire (p. 4007).

Arrêtés portant nomination d'agents comptables de centres de documentation pédagogique (p. 4007).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 20 avril 1956 portant délimitation du rivage de la mer sur les plages du Bieder et du Sel (commune mixte de Marnia) et du premier et du deuxième ravin (commune de Nemours), sur le littoral de l'Algérie (quartier maritime d'Oran) (p. 4007).

Arrêté du 4 avril 1956 fixant les conditions auxquelles peut être autorisé le transport de plusieurs personnes (y compris le conducteur) et d'un chargement sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles (avec ou sans side-car ou remorque arrière) (p. 4008).

Arrêté du 20 avril 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 4008).

Arrêtés portant affectations et détachement (ponts et chaussées) (p. 4008).

Industrie et commerce.

Décret n° 56-407 du 24 avril 1956 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des services de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 (p. 4009).

Décret du 25 avril 1956 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit Permis des Vosges-Lorraine, à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (p. 4010).

Arrêtés des 17 et 19 avril 1956 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 4011).

Arrêté du 20 avril 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 4012).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 4012)

Agriculture.

Décret n° 56-408 du 25 avril 1956 relatif à l'expérimentation et au classement des cépages (p. 4012).

Décret n° 56-409 du 25 avril 1956 relatif au classement des cépages (raisins de table) et portant modification du décret n° 55-1193 du 8 septembre 1955 (p. 4013).

Arrêté du 23 avril 1956 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1956 relatif à la suppression des droits d'alcool de betteraves (p. 4013).

Arrêtés portant nomination et détachement (eaux et forêts et inspection des lois sociales) (p. 4014).

Reconstruction et logement.

Décret du 23 avril 1956 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Bordeaux (Gironde) (p. 4014).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, mutation et mise en disponibilité (services extérieurs) (p. 4014).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 23 avril 1956 portant nomination d'un inspecteur général des bâtiments civils et des palais nationaux et le maintenant à titre exceptionnel dans les fonctions d'architecte en chef (p. 4014).

Décret du 23 avril 1956 conférant l'honorariat et rectificatif (enseignement supérieur) (p. 4014).

Arrêté du 19 avril 1956 convoquant le conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 4014).

Arrêtés du 20 avril 1956 fixant le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles (concours de 1956) (p. 4014).

Arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (p. 4015).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 4015).

Arrêtés portant nominations, attributions de fonctions et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Architecture (p. 4015).

Enseignement supérieur (p. 4015).

Régisseurs d'avances (p. 4015).

Circulaire relative aux établissements secondaires privés habilités, à titre provisoire, à recevoir des boursiers nationaux (rectificatif) (p. 4015).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 avril 1956 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er avril au 30 septembre 1956 (p. 4015).

Décret du 20 avril 1956 portant reclassement dans la magistrature d'outre-mer (p. 4016).

Décret n° 56-361 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française au Togo et au Cameroun (rectificatif) (p. 4016).

Arrêté du 16 avril 1956 modifiant l'arrêté du 29 mars 1954 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale et dans les services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer (p. 4016).

Arrêté du 18 avril 1956 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1955 portant ouverture, en 1956, d'un concours pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 4016).

Arrêtés portant nomination, reclassement, intégration, mise en position de mission, acceptation de démission, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Enseignement et jeunesse (p. 4016).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 4016).

Régisseurs d'avances (p. 4016).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 4017).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-410 du 23 avril 1956 modifiant le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales (p. 4017).

Arrêté du 11 avril 1956 concernant l'application dans les départements d'outre-mer des articles 12 et 12 L du décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 4018).

Arrêté du 13 avril 1956 autorisant la caisse régionale de sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à Strasbourg à accepter la donation du sanatorium Lalance, à Lutterbach (Bas-Rhin) (p. 4018).

Arrêté du 19 avril 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 4018).

Arrêté relatif au statut des praticiens conseils et pharmaciens conseils du régime spécial de sécurité sociale dans les mines (rectificatif) (p. 4018).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 4018).

Santé publique et population.

Arrêté du 16 avril 1956 modifiant et complétant l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie des chaussures orthopédiques, des moulages et objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse (p. 4018).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant habilitation pour l'établissement de certains actes de décès (p. 4017).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation de députés. — Validation de pouvoirs. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4024).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 4026).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du 25 avril 1956 (p. 4027).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4028).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de technicien stagiaire du cadastre (p. 4028).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des services extérieurs du Trésor (p. 4028).

Résultats du tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 4029).

Statistique du commerce extérieur de la France (mois de mars 1956) (p. 4030).

Statistique mensuelle des vins (rectificatif) (p. 4035).

AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 3 à la convention collective des exploitations agricoles de Saône-et-Loire (p. 4035).

Avis de concours pour le recrutement d'assistants du cadre scientifique à l'institut national de la recherche agronomique (p. 4035).

Avis de concours pour le recrutement de personnel à l'école nationale d'horticulture (p. 4035).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 4035).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au règlement pour les bourses de voyage (p. 4028).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (p. 4035).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre assistantes sociales à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan) (p. 4035).

Avis de vacance d'un poste de capitaine de police sanitaire à Nantes (contrôle sanitaire aux frontières) (p. 4035).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (11e semaine de 1956) (p. 4036).

Annonces (p. 4037).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 42 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 25 avril 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1521).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Echelonnement indiciaire applicable au corps d'appariteurs de l'école nationale d'administration.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-1163 du 18 octobre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 55-1163 du 30 août 1955;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 février 1956 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps d'appariteurs à l'école nationale d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 29 février 1956 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps d'appariteurs de l'école nationale d'administration est ainsi complété:

« *Art.* 1er bis. — Les appariteurs en fonctions au 1er janvier 1956 à l'école nationale d'administration seront reclassés dans la nouvelle échelle de traitement prévue par l'arrêté susvisé suivant le tableau de concordance ci-dessous:

ANCIENNE ÉCHELLE	NOUVELLE ÉCHELLE
7e échelon, avec une ancienneté supérieure à trois ans.	7e échelon, sans ancienneté.
7e échelon, avec une ancienneté inférieure à trois ans.	8e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 7e échelon.
6e échelon.....	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 6e échelon.
5e échelon.....	5e échelon, sans ancienneté.
4e échelon.....	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 4e échelon.
3e échelon.....	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 3e échelon.
2e échelon.....	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 2e échelon.
1er échelon.....	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 1er échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, complété par le décret n° 51-1400 du 5 décembre 1951, portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires constituant le personnel de surveillance, le personnel technique, le personnel d'éducation, le personnel administratif et le personnel de direction des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont répartis entre les différents corps suivants:

Le corps des surveillants;
Le corps des surveillants chefs adjoints et surveillants chefs;
Le corps des sous-chefs et chefs d'atelier;
Le corps des éducateurs;
Le corps des greffiers comptables et économes;
Le corps des sous-directeurs et directeurs.

TITRE Ier

CORPS DES SURVEILLANTS ET CORPS DES SURVEILLANTS CHEFS ADJOINTS ET SURVEILLANTS CHEFS

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le corps des surveillants de l'administration pénitentiaire comprend les grades suivants:

Surveillante de petit effectif;
Surveillant;
Surveillant de classe exceptionnelle;
Surveillant principal.

Les grades de surveillante de petit effectif et de surveillant comportent respectivement trois et sept échelons, la classe exceptionnelle de surveillant un seul échelon et le grade de surveillant principal cinq échelons.

Art. 3. — Le corps des surveillants chefs adjoints et surveillants chefs comprend des surveillants chefs adjoints et des surveillants chefs de 2e et 1re classe.

Les surveillants chefs sont répartis entre la 2e et la 1re classe dans les proportions de 70 p. 100 et de 30 p. 100 de leur effectif total, d'après l'importance des établissements.

Le grade de surveillant chef adjoint comporte cinq échelons.

La 2e classe et la 1re classe de surveillant chef comportent respectivement quatre et trois échelons.

Art. 4. — Les surveillants et surveillants principaux assurent la garde des détenus, maintiennent l'ordre et la discipline dans les établissements pénitentiaires, contrôlent le travail pénal, participent à son exécution, sont associés aux tâches de rééducation assumées dans les établissements, collaborent au fonctionnement des services administratifs.

Ces attributions sont précisées par arrêté du garde des sceaux.

Le surveillant chef est responsable du fonctionnement et de l'administration de l'établissement dont il a la charge.

Le surveillant chef adjoint seconde le surveillant chef et le remplace éventuellement.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 5. — Sous réserve de l'application de la législation des emplois réservés, les surveillants sont recrutés par concours ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et en outre aux conditions suivantes:

1° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

2° N'avoir été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle;

3° Satisfaire aux conditions particulières d'aptitude physique fixées conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 susvisé.

La condition prévue au 1° du présent article ne s'applique pas aux surveillantes de petit effectif, qui sont soit veuves d'agents décédés des suites de blessures reçues ou de maladie contractée en service, soit veuves d'agents décédés en activité.

Les âges maximums fixés ci-dessus sont, le cas échéant, reculés d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, au cours de périodes de mobilisation ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille.

Art. 6. — Les modalités d'organisation du concours, le programme détaillé des épreuves et la composition du jury sont fixés par arrêté du garde des sceaux.

Art. 7. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité de stagiaire. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'un an pendant lequel ils perçoivent la rémunération afférente au 1er échelon du grade de surveillant.

Ceux qui ne sont pas titularisés sont soit autorisés, par décision du ministre, à accomplir une deuxième et dernière année de stage, soit licenciés, soit, s'ils étaient déjà fonctionnaires, réintégrés dans leur cadre d'origine.

Les titularisations des stagiaires sont prononcées conformément aux dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, au 1er échelon du grade de surveillant.

Art. 8. — Le stage s'effectue à l'école nationale pénitentiaire, dans les services de maison centrale, de maison d'arrêt ou de maison de correction de grand effectif.

Art. 9. — Les emplois de surveillante de petit effectif sont tenus sans conditions autres que celles exigées à l'article 5 ci-dessus (2° et 3°), par ordre de priorité, par la femme du surveillant chef, par des femmes de surveillants chefs adjoints, de surveillants principaux, de surveillants ou par des veuves d'anciens agents.

Les conditions dans lesquelles les femmes de fonctionnaires du personnel de surveillance exercent leurs fonctions seront déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 10. — L'avancement de grade et de classe des surveillants a lieu au choix, par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et dans les conditions ci-après:

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle, dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif total des surveillants, les surveillants qui, nommés au 7e échelon de leur grade, ont accompli au moins trois ans de services à cet échelon.

Peuvent être promus au grade de surveillant principal les surveillants qui ont atteint au moins le 5e échelon de leur grade.

Art. 11. — Peuvent être promus au grade de surveillant chef adjoint les surveillants et surveillants principaux inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les mêmes conditions qu'un tableau d'avancement et ayant, ensuite, satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les surveillants et surveillants principaux comptant dix ans de services dans le corps des surveillants, y compris les services militaires du temps légal et du temps de guerre.

Art. 12. — L'avancement de classe de surveillants chefs adjoints et surveillants chefs a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et dans les conditions ci-après:

Peuvent être promus à la 2e classe de surveillant chef les surveillants chefs adjoints qui, nommés au 2e échelon de leur grade, ont accompli au moins un an de services à cet échelon.

Peuvent être promus à la 1re classe les surveillants chefs de 2e classe qui, nommés au 3e échelon de leur classe, ont accompli au moins un an de services à cet échelon.

Art. 13. — Les promotions visées aux deux articles précédents sont prononcées à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien grade. En outre, dans la limite de la durée moyenne de services exigés pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur dans leur nouveau grade, ceux-ci conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon lorsque la promotion ne leur accorde pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Cette dernière disposition est applicable aux fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon maximum de leur grade. Dans ce dernier cas, l'augmentation de traitement résultant de la promotion doit être comparée à celle que l'intéressé a obtenue lors de son avancement à cet échelon maximum.

Art. 14. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à trois ans.

Pour les fonctionnaires les mieux notés, cette durée peut être réduite dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir toutefois être inférieure à deux ans.

TITRE II

CORPS DES SOUS-CHEFS ET CHEFS D'ATELIER

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 15. — Le corps des sous-chefs et chefs d'atelier de l'administration pénitentiaire comprend deux grades:

Sous-chef d'atelier;

Chef d'atelier.

Chacun de ces grades comporte six échelons.

Art. 16. — Les chefs d'atelier assurent la direction des ateliers, exploitations agricoles et chantiers les plus importants ou d'un ensemble d'ateliers et chantiers pour lesquels ils peuvent être assistés de sous-chefs d'atelier.

Les sous-chefs d'atelier assurent l'encadrement et la direction des détenus au travail, notamment dans les ateliers, les exploitations agricoles, sur les chantiers de réparation et de construction de bâtiments pénitentiaires, dans les ateliers de formation professionnelle. Pendant les heures et sur les lieux de travail, les chefs et sous-chefs d'atelier maintiennent l'ordre et la discipline.

CHAPITRE II. — *Recrutement et avancement.*

Art. 17. — Les sous-chefs d'atelier sont recrutés parmi les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus, n'ayant été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle et ayant subi avec succès un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre chargé de la fonction publique.

En outre, les candidats doivent satisfaire aux conditions particulières d'aptitude physique définies conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 susvisé.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 et de l'article 7 ci-dessus sont applicables à l'examen professionnel de sous-chef d'atelier, le stage étant accompli et les titularisations étant prononcées au premier échelon du grade de sous-chef d'atelier.

Toutefois, les nominations éventuelles en qualité de sous-chef d'atelier de fonctionnaires appartenant au corps des surveillants et reçus à l'examen professionnel sont prononcées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 ci-dessus.

Art. 18. — L'avancement de grade de chef d'atelier a lieu au choix, par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Les promotions sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Art. 19. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à trois ans.

Pour les fonctionnaires les mieux notés, cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir toutefois être inférieure à deux ans.

TITRE III

CORPS DES ÉDUCATEURS

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 20. — Le corps des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire comprend des éducateurs de troisième, de deuxième et de première classe et de classe exceptionnelle.

La troisième classe comprend, outre un échelon de stage, quatre échelons, la deuxième classe quatre échelons, la première classe deux échelons et la classe exceptionnelle un seul échelon.

Art. 21. — L'effectif du corps est réparti conformément aux proportions suivantes:

Troisième classe	35 p. 100.
Deuxième classe	35 —
Première classe	20 —
Classe exceptionnelle	10 —

Art. 22. Les éducateurs sont chargés de l'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur reclassement social.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 23. — Les éducateurs sont recrutés par deux concours distincts:

Le premier concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, n'ayant été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de l'un

des diplômes figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale;

Le second concours est ouvert aux fonctionnaires et aux agents non titulaires justifiant de cinq ans de services accomplis dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire et âgés de quarante-cinq ans au plus.

Les âges maximums fixés ci-dessus sont, le cas échéant, reculés d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, au cours de périodes de mobilisation ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille.

Art. 24. — La proportion des emplois offerts à chacune des deux catégories de candidats définies à l'article précédent est respectivement de 80 et 20 p. 100.

Les emplois mis au concours qui ne sont pas pourvus au titre de la deuxième de ces catégories peuvent être attribués sur proposition du jury aux candidats de la première catégorie.

Art. 25. — Les deux concours institués à l'article 23 ci-dessus comprennent les épreuves suivantes:

1° Une épreuve écrite de composition française sur un sujet d'ordre général, permettant d'apprécier la culture du candidat (coefficient 2);

2° Une épreuve écrite théorique de criminologie (coefficient 2);

3° Une épreuve écrite consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant (coefficient 1);

4° Une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury, destinée à permettre d'apprécier les qualités morales et les connaissances générales du candidat (coefficient 2).

Les candidats doivent avoir satisfait à un examen psychologique dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 26. — Le programme détaillé des épreuves, les modalités d'organisation du concours et la composition du jury sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 27. — Les candidats reçus aux concours sont nommés éducateurs stagiaires et doivent accomplir un stage d'une durée de quinze mois. Pendant les trois premiers mois de leur stage, les intéressés exercent les fonctions de surveillant, à moins qu'ils n'aient déjà exercé ces fonctions pendant au moins trois mois.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir de chaque stagiaire font l'objet, en fin de stage, d'un rapport établi par leur chef hiérarchique.

Au vu de ce rapport et après avis de la commission administrative paritaire compétente, le ministre prononce, s'il y a lieu, la titularisation des stagiaires. Il peut accorder aux stagiaires non titularisés une prolongation de stage d'un an au maximum.

A l'expiration du stage, les candidats définitivement écartés de la titularisation sont licenciés ou reclassés dans le corps des surveillants, compte tenu pour leur avancement du temps de services accomplis en qualité d'éducateur stagiaire.

Les titularisations sont prononcées au 1er échelon de la 3e classe.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 28. — L'avancement de classe a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Peuvent être nommés:

Educateur de classe exceptionnelle, les éducateurs de 1re classe qui, nommés au 2e échelon de leur grade, ont accompli au moins deux ans de services dans cet échelon;

Educateur de 1re ou de 2e classe, respectivement les éducateurs de 2e et de 3e classe qui, nommés au 4e échelon de leur classe, ont accompli au moins trois ans de services dans cet échelon.

Art. 29. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour les échelons de la troisième et de la deuxième classe, et trois ans pour les échelons de la première classe.

Pour les fonctionnaires les mieux notés, cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir toutefois être inférieure respectivement à dix-huit mois et deux ans.

TITRE IV

Corps des greffiers comptables et économes

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 30. — Le corps des greffiers comptables et économes des services extérieurs de l'administration pénitentiaire comprend des greffiers comptables et des économes de 2e classe, de 1re classe et de classe exceptionnelle.

La 2e classe comporte sept échelons, la 1re classe quatre échelons et la classe exceptionnelle deux échelons.

Art. 31. — Les effectifs du corps sont répartis entre les différentes classes conformément aux proportions suivantes:

Greffiers comptables et économes de 2e classe et stagiaires	55 p. 100.
Greffiers comptables et économes de 1re classe	35 —
Greffiers comptables et économes de classe exceptionnelle	10 —

Art. 32. — Les greffiers comptables de 1re classe ou de classe exceptionnelle assurent les fonctions de chef du greffe et la tenue de la comptabilité-deniers. Les économes de 1re classe ou de classe exceptionnelle assurent les fonctions de chef de l'économat. Ils sont chargés de la comptabilité-matières ainsi que de la régie industrielle.

Les greffiers comptables et économes de 2e classe leur sont adjoints pour les assister et, éventuellement, les remplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre II. — *Recrutement.*

Art. 33. — Sous réserve de l'application de la législation des emplois réservés, les greffiers comptables et économes sont recrutés par deux concours distincts:

Le premier concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée n'ayant été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de l'un des diplômes reconnus équivalents dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale;

Le second concours est ouvert aux fonctionnaires et aux agents non titulaires justifiant de cinq ans de services accomplis dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire et âgés de quarante-cinq ans au plus.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 23 et de l'article 24 ci-dessus sont applicables aux concours de greffier comptable et économe.

Art. 34. — Les deux concours institués à l'article précédent comprennent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Art. 35. — Les épreuves écrites d'admissibilité comportent:

1° Une composition sur un sujet d'ordre général, permettant d'apprécier la culture du candidat (coefficient 2);

2° Une épreuve d'arithmétique (coefficient 1);

3° Une épreuve portant sur l'organisation des services pénitentiaires (coefficient 1).

Art. 36. — Les épreuves orales d'admission comportent:

1° Une interrogation sur les éléments du droit administratif et du droit financier (coefficient 1);

2° Une interrogation sur les éléments du droit civil, de l'organisation judiciaire, de l'instruction criminelle et du droit pénal (coefficient 1);

3° Une interrogation sur la comptabilité pénitentiaire (coefficient 1).

Art. 37. — Les modalités d'organisation des concours, le programme détaillé des épreuves et la composition du jury sont fixés par arrêté du garde des sceaux.

Art. 38. — Les dispositions de l'article 7 ci-dessus sont applicables aux concours de greffier comptable et économe, le stage étant accompli et les titularisations étant prononcées au 1er échelon de la 2e classe de ce grade.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 39. — L'avancement de classe a lieu au choix, par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Peuvent être promus à la 1re classe les greffiers comptables et économes de 2e classe qui, nommés au 7e échelon de leur classe, ont accompli au moins un an de services à cet échelon.

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle les greffiers comptables et économes de 1re classe qui, nommés au 4e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services à cet échelon.

Art. 40. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans dans la 2e classe, à trois ans dans la 1re classe et à trois ans et six mois dans la classe exceptionnelle.

Pour les fonctionnaires les mieux notés, cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieure respectivement à dix-huit mois, deux ans et deux ans six mois.

TITRE V

CORPS DES SOUS-DIRECTEURS ET DIRECTEURS

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 41. — Le corps des sous-directeurs et directeurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire comprend les grades suivants:

Sous-directeur,
Directeur d'établissement,
Directeur régional.

Les grades de sous-directeur, directeur d'établissement et directeur régional comportent respectivement six, cinq et quatre échelons.

Art. 42. — Les directeurs régionaux assurent la direction de l'ensemble des services pénitentiaires de leur région, contrôlent et inspectent tous les établissements. En outre, ils dirigent et administrent les établissements qui ne sont pas pourvus d'un directeur.

Les directeurs d'établissement assurent la direction et l'administration de l'établissement à la tête duquel ils sont placés. Ils dirigent l'ensemble des services qui en dépendent.

Les sous-directeurs sont adjoints soit à un directeur d'établissement, soit à un directeur régional pour les assister ou les suppléer dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 43. — Les sous-directeurs sont recrutés par concours ouvert:

1° Aux greffiers comptables et économes appartenant au moins à la 1re classe et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les mêmes conditions qu'un tableau d'avancement;

2° Aux éducateurs promus depuis au moins trois ans à la 2e classe et inscrits sur une liste d'aptitude établie comme il est prescrit au 1°;

3° Aux surveillants chefs comptant au moins cinq ans de services en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie comme il est prescrit au 1°;

4° Dans la limite d'un cinquième des emplois à pourvoir aux fonctionnaires appartenant à un corps classé au moins dans la catégorie B, âgés de moins de quarante-cinq ans, titulaires d'un diplôme de licence ou équivalent et justifiant, s'ils appartiennent à un corps classé dans la catégorie B, de douze ans de services dans ce corps.

Les emplois mis au concours qui ne sont pas pourvus au titre de la quatrième de ces catégories peuvent être attribués sur proposition du jury aux candidats des autres catégories.

Art. 44. — Le concours institué à l'article précédent comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Art. 45. — Les épreuves écrites d'admissibilité comportent:

1° Une composition sur un sujet d'ordre général (coefficient 2);

2° Une composition sous forme d'un rapport administratif ou d'une note sur un sujet de science pénitentiaire (coefficient 2).

Art. 46. — Les épreuves orales d'admission comportent:

1° Une interrogation sur les éléments du droit administratif et du droit financier (coefficient 1);

2° Une interrogation sur les éléments du droit civil, l'organisation judiciaire, l'instruction criminelle ou le droit pénal (coefficient 1);

3° Deux interrogations sur la science pénitentiaire, dont l'une de caractère pratique (chacune coefficient 1).

Art. 47. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 et des articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables au concours de sous-directeur, le stage étant accompli et les titularisations étant prononcées au 1er échelon du grade de sous-directeur.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 48. — L'avancement de grade a lieu au choix, par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Peuvent être promus au grade de directeur d'établissement les sous-directeurs ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade.

Peuvent être promus au grade de directeur régional les directeurs d'établissement ayant atteint au moins le 2e échelon de leur grade.

Ces promotions sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Art. 49. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour le 1er échelon du grade de sous-directeur et les trois premiers échelons du grade de directeur d'établissement, et à trois ans dans les autres échelons de ces deux derniers grades, ainsi que dans tous les échelons du grade de directeur régional.

Pour les fonctionnaires les mieux notés, cette durée peut être réduite dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieure respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES COMMUNES

Art. 50. — Les récompenses qui peuvent être décernées aux fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont:

1° Le témoignage officiel de satisfaction;

2° La promotion à l'échelon supérieur accordée sans condition d'ancienneté, après un acte de dévouement dûment constaté ou l'obtention de trois témoignages officiels de satisfaction;

3° La médaille pénitentiaire, dont les conditions d'attribution ou de retrait sont fixées par décret pris sur le rapport du garde des sceaux.

Art. 51. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, la proportion des fonctionnaires régis par le présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser le dixième de l'effectif total de chaque corps.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 52. — Pour la constitution initiale des nouveaux corps régis par le présent décret, il sera procédé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à l'intégration des fonctionnaires des anciens cadres des services extérieurs de l'administration pénitentiaire en fonction au 31 décembre 1955, date à laquelle la situation administrative des intéressés sera appréciée.

Les intégrations seront prononcées conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 53. — Les directeurs de circonscription seront intégrés dans le nouveau grade de directeur régional à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur classe antérieure.

Art. 54. — Les directeurs d'établissement, les sous-directeurs d'établissement, les greffiers comptables et économes de classe exceptionnelle, les greffiers comptables et économes et les commis seront intégrés respectivement dans les nouveaux grades de directeur d'établissement et de sous-directeur et dans les nouvelles classes de greffier comptable et économe, conformément au tableau de concordance ci-dessous:

GRADES ACTUELS	NOUVEAUX CORPS
Directeur d'établissement:	Directeur d'établissement:
Hors classe (1)	4e échelon.
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
4e classe (2)	1er échelon.
Sous-directeur d'établissement:	Sous-directeur d'établissement:
1re classe (1)	5e échelon.
2e classe (3)	2e échelon.
3e classe (4)	1er échelon.
Greffier comptable et économe:	Greffier comptable et économe:
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle.
3e échelon	2e échelon.
2e échelon (2)	2e échelon.
1er échelon	1er échelon.
1re classe	1re classe, 4e échelon.
2e classe	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
4e classe (4)	1er échelon.
Commis:	2e classe, 6e échelon.
1re classe (5)	5e échelon.
2e classe	3e échelon.
3e classe (5)	1er échelon.
4e classe (5)	

(1) Les fonctionnaires comptant plus de trois ans d'ancienneté dans cette classe seront intégrés à l'échelon immédiatement supérieur en conservant leur ancienneté de classe excédant trois ans.

(2) Les intéressés ne conserveront aucune ancienneté dans leur nouvel échelon.

(3) Les fonctionnaires comptant moins d'un an d'ancienneté dans cette classe conserveront dans le nouvel échelon leur ancienneté de classe majorée de deux ans.

Les fonctionnaires comptant soit plus de deux ans, soit plus d'un an et moins de deux ans d'ancienneté dans cette classe, seront intégrés respectivement aux 4e et 3e échelons du nouveau grade, en conservant leur ancienneté de classe excédant, dans le premier cas, deux ans et dans le second cas, un an.

(4) Les intéressés conservent dans le nouvel échelon les deux tiers de leur ancienneté de classe.

(5) Les fonctionnaires comptant plus de deux ans d'ancienneté dans cette classe seront intégrés à l'échelon immédiatement supérieur, en conservant dans la limite d'une année au maximum, leur ancienneté de classe excédant deux ans.

Art. 55. — Les éducateurs sont maintenus dans la classe et l'échelon auxquels ils étaient parvenus.

Art. 56. — Les chefs d'atelier, les sous-chefs d'atelier, les surveillants et les surveillantes de petit effectif sont intégrés dans leur grade respectif à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur classe antérieure. Toutefois, les surveillants de 6e classe comptant plus d'un an d'ancienneté dans cette classe seront intégrés au 2e échelon, en conservant leur ancienneté de classe excédant un an.

Art. 57. — Les surveillants chefs et les surveillants chefs adjoints sont intégrés respectivement dans les nouvelles classes de surveillant chef et dans les nouveaux échelons du grade de surveillant chef adjoint, conformément au tableau de concordance ci-dessous:

GRADES ACTUELS	NOUVEAUX GRADES
Surveillant chef adjoint:	Surveillant chef adjoint:
3e classe	1er échelon.
2e classe	2e échelon.
1re classe (1)	3e échelon.
Surveillant chef:	Surveillant chef:
3e classe (2)	2e classe, 1er échelon.
2e classe (3)	2e classe, 3e échelon.
1re classe (4)	2e classe, 4e échelon.
	1re classe, 1er échelon.
Hors classe (5)	1re classe, 3e échelon.

(1) Les fonctionnaires comptant plus de trois ans d'ancienneté dans cette classe seront intégrés au 4e échelon en conservant, dans la limite de deux années, leur ancienneté de classe excédant trois ans.

(2) Les fonctionnaires comptant plus d'un an d'ancienneté dans cette classe seront intégrés au 2e échelon, en conservant, dans la limite d'une année, leur ancienneté de classe excédant un an.

(3) Les intéressés conservent leur ancienneté de classe dans la limite de deux années.

(4) Seront seuls intégrés au 1er échelon de la 1re classe les actuels surveillants chefs de 1re classe, en fonction dans les établissements auxquels doivent être affectés des surveillants chefs de 1re classe en vertu de l'article 3 ci-dessus. En outre, ceux d'entre eux comptant plus de deux ans d'ancienneté de classe seront intégrés au 2e échelon de la nouvelle 1re classe, en ne conservant aucune ancienneté.

Les autres surveillants chefs de 1re classe seront intégrés au 4e échelon de la nouvelle 2e classe.

(5) Seront seuls intégrés au 3e échelon de la nouvelle 1re classe les surveillant chefs hors classe en fonction dans les établissements auxquels doivent être affectés des surveillants chefs de 1re classe en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Les autres surveillants chefs hors classe sont intégrés en qualité de surveillant chef de 2e classe en conservant à titre personnel le bénéfice de l'indice afférent à cette hors classe.

Art. 58. — Les premiers surveillants en fonction au 31 décembre 1955 sont maintenus à titre personnel dans leurs classes actuelles et demeurent soumis aux règles d'avancement de classe qui leur sont actuellement applicables. Ils forment un cadre d'extinction dont les emplois seront, au fur et à mesure des cessations de fonctions des intéressés, transformés en autant d'emplois de surveillant principal.

A titre exceptionnel, dans la limite de 5 p. 100 de leur effectif, des premiers surveillants pourront être nommés au choix surveillants chefs adjoints dans les conditions précisées à l'article 13 ci-dessus.

Art. 59. — Sous réserve des dispositions particulières précisées aux tableaux des articles 54 et 57 et à l'article 56 ci-dessus, les fonctionnaires bénéficiaires des intégrations prévues aux articles 52 et suivants conservent dans l'échelon auquel ils sont intégrés et dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour la promotion à l'échelon, à la classe ou au grade supérieur, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe ou l'échelon auxquels ils étaient parvenus dans leur ancien grade.

Art. 60. — Les commis, les sous-directeurs, les directeurs d'établissement et les surveillants chefs adjoints qui avaient été inscrits aux différents tableaux d'avancement au titre de l'année 1955 en vue de leur promotion respectivement aux grades de greffier comptable ou économe, de directeur d'établissement, de directeur de circonscription et de surveillant chef pourront, nonobstant les conditions fixées par le présent décret, être maintenus au tableau établi au titre de l'année 1956 pour les nouveaux grades et classes correspondants.

Les surveillants restant inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1955 en vue de leur promotion au grade de premier surveillant seront inscrits sur le premier tableau d'avancement établi pour le grade de surveillant principal.

Art. 61. — A titre exceptionnel, les services accomplis en cette qualité par les surveillants auxiliaires en fonction au 31 décembre 1955 pourront être pris en compte, jusqu'à concurrence de quatre années, dans l'ancienneté de services exigés à l'article 11 ci-dessus en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'examen professionnel de surveillant chef adjoint.

Art. 62. — Les dispositions de l'article 8 ci-dessus entreront en application à une date fixée par arrêté du garde des sceaux.

Art. 63. — Sont abrogées, à l'exception de celles de son titre IX, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 58 ci-dessus, les dispositions du décret du 31 décembre 1927 et des textes qui l'ont modifié et complété.

Sont également abrogés le décret n° 52-251 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et le décret n° 52-252 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'accès à la classe exceptionnelle des directeurs de circonscription pénitentiaire et des économes et greffiers comptables des établissements pénitentiaires.

Art. 64. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Echelonnement indiciaire des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les échelles indiciaires afférentes aux divers échelons des classes et grades des personnels des établissements pénitentiaires sont fixées ainsi qu'il suit:

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
A. — *Personnel administratif.*			
Directeurs régionaux..	4e échelon	600	835
	3e échelon	570	785
	2e échelon	535	735
	1er échelon	500	665
Directeurs d'établissements.	5e échelon	500	665
	4e échelon	480	635
	3e échelon	460	600
	2e échelon	435	565
	1er échelon	410	530
Sous directeurs d'établissements.	6e échelon	410	530
	5e échelon	390	500
	4e échelon	370	470
	3e échelon	350	445
	2e échelon	325	405
	1er échelon	300	370
Greffiers comptables et économes.	Classe exceptionnelle:		
	2e échelon	360	455
	1er échelon	340	430
	1re classe:		
	4e échelon	315	390
	3e échelon	305	380
	2e échelon	290	355
	1er échelon	275	335
	2e classe:		
	7e échelon	265	320
	6e échelon	251	301
	5e échelon	237	282
	4e échelon	224	261
	3e échelon	209	239
	2e échelon	195	225
	1er échelon	185	210
B. — *Personnel éducateur.*			
Educateurs	Classe exceptionnelle..	360	455
	1re classe:		
	2e échelon	350	445
	1er échelon	335	420
	2e classe:		
	4e échelon	315	390
	3e échelon	300	370
	2e échelon	285	350
	1er échelon	270	330
	3e classe:		
	4e échelon	250	300
	3e échelon	235	280
	2e échelon	220	255
	1er échelon	205	235
	Stagiaires	185	210
C. — *Personnel technique.*			
Chefs d'atelier	6e échelon	290	355
	5e échelon	268	323
	4e échelon	246	291
	3e échelon	224	261
	2e échelon	202	232
	1er échelon	180	205
Sous-chefs d'atelier...	6e échelon	270	330
	5e échelon	251	301
	4e échelon	232	272
	3e échelon	213	248
	2e échelon	194	219
	1er échelon	175	200
D. — *Personnel de surveillance.*			
Surveillants chefs	1re classe:		
	3e échelon	295	365
	2e échelon	285	350
	1er échelon	270	330
	2e classe:		
	4e échelon	270	330
	3e échelon	250	300
	2e échelon	230	270
	1er échelon	210	245
Surveillants chefs adjoints.	5e échelon	250	300
	4e échelon	235	280
	3e échelon	220	255
	2e échelon	205	235
	1er échelon	190	215
Premiers surveillants (à titre personnel jusqu'à extinction du cadre).	3e échelon	210	245
	2e échelon	190	215
	1er échelon	170	190
Surveillants principaux.	5e échelon	210	245
	4e échelon	200	230
	3e échelon	190	215
	2e échelon	180	205
	1er échelon	170	190
Surveillants	Classe exceptionnelle.	195	225
	7e échelon	185	210
	6e échelon	176	201
	5e échelon	167	187
	4e échelon	158	173
	3e échelon	149	164
	2e échelon	140	150
	1er échelon	130	140
Surveillantes de petit effectif.	3e échelon	115	120
	2e échelon	107	108
	1er échelon	100	100

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE NICOLAY.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 19 avril 1956:

Est admis, après avis de la commission de réforme, à faire valoir ses droits à une pension de retraite:

A compter du 29 février 1956: M. Griffoul (Jacques), surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Eysses (application des dispositions de l'article L. 6, § 1, du code des pensions de retraite).

Est réintégré en qualité de surveillant chef (3e classe) et affecté par nécessité de service à la direction de la circonscription pénitentiaire de Strasbourg:

M. Boulay (Maurice), placé d'office en disponibilité par arrêté du 23 novembre 1955, à compter du 26 août 1955.

Sont nommés surveillants chefs adjoints (3e classe):

A la maison centrale Ney, à Toul: M. Dollmann (Maurice), surveillant (3e classe) à la maison centrale Ney, à Toul.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Friolaud (Yves), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Caen: M. Richard (Jacques), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Poissy: M. Cancy (Julien), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt d'Orléans: M. Germanaud (Sylvain), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Julien (François), surveillant (1re classe) au centre d'observation de Château-Thierry.

A la maison d'arrêt de la Santé:

M. Caondal (Eugène), surveillant (1re classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

M. Degorce (Fernand), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Salmas (Pierre), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Corbeil.

A la maison centrale de Clairvaux:

M. Deguin (Jean), surveillant (1re classe) à la prison de Beaune.

M. Descamps (Jean), surveillant (2e classe) à la prison de Beaune.

A la prison de Beaune:

M. Claude (Georges), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Hier (Jean), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Rennes: M. Benoit (Léon), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nantes.

A la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte: M. Duran-Bidaou (Albert), surveillant (2e classe) au pénitencier agricole de Casabianda.

Au pénitencier agricole de Casabianda: M. Raffaelli (Augustin), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

A la maison centrale de Loos: M. Hennion (André), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 9 mars 1956 par laquelle est nommé à la maison d'arrêt de Saverne:

M. Huguin (Maurice), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, qui est affecté en la même qualité, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Verdun.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison centrale de Caen: M. Chatelier (Gabriel), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Nantes.

A la maison d'arrêt de Nantes: M. Demion (Charles), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Caen.

Est mutée en la même qualité:

A la maison de correction de Strasbourg: Mme Boulay (Marie), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Carpentras.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période d'un an:

A compter du 6 mars 1956: M. Germa (Robert), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes.

Sont acceptées les démissions de:

M. Dullier (Georges), surveillant (2e classe) à la prison de Beaune (à compter du 18 mars 1956).

M. Gignoux (Jackie), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (à compter du 10 mars 1956).

M. Epplin (Camille), surveillant (2e classe) aux prisons de Mulhouse (à compter du 1er avril 1956).

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 19 avril 1956:

Sont acceptées les démissions de:

M. Biar (Jean), greffier de la justice de paix du canton Ouest de Pau (Basses-Pyrénées).

M. Biar (Jean), greffier de la justice de paix de Lescar (Basses-Pyrénées).

M. Poullaouec (Eugène-Pierre-Marie), huissier de justice du tribunal de première instance de Confolens (Charente).

Sont nommés:

M. Bertrand (Jacques-Alphonse-Xavier), notaire à la résidence de Clisson, canton de ce nom (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Chaigne (Gilbert-François-Bernard), démissionnaire.

M. Chaigne (Gilbert-François-Bernard), notaire à la résidence de Nantes (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Machu (Paul-Salomon), démissionnaire.

M. Dubuisson (Paul), notaire à la résidence de Brantôme, canton de ce nom (Dordogne), en remplacement de M. Dubuisson (Jean-Raymond), son père, démissionnaire.

M. Baron (Jacques-Emile), greffier de la justice de paix de Noisy-le-Sec (Seine), en remplacement de M. Le Masson (Prosper-Jean-François), décédé.

Mme Martin (Thérèse-Marie-Louise), veuve Bourdon, déjà greffier de la justice de paix de Vouillé (Vienne), huissier de justice du tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Bourdon (Charles-Maurice-Edmond), décédé.

M. Posson (Gaston-Alexandre), déjà greffier de la justice de paix de Bellême (Orne), huissier de justice du tribunal de première instance de Mortagne-au-Perche (même département), en remplacement de M. Lemaire (Céleste-Eugène-Henri), démissionnaire.

M. Douillard (Charles-Marie), commissaire-priseur à la résidence de Vannes (Morbihan), en remplacement de M. Le Cam (Yves-Marie), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Aubert (Marcel-Georges-Stanislas), ancien notaire à la résidence de Rouen (Seine-Maritime).

M. Ebrard (Jacques-Casimir-Louis), ancien notaire à la résidence de Rabastens (Tarn).

M. Richard (Daniel-Martial-Auguste), ancien notaire à la résidence du Blanc (Indre).

M. Moulardier (Louis-Pierre-Emile-Alexandre), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Evreux (Eure).

Par arrêté du 19 avril 1956, sont nommés:

M. Bucher (Henri), huissier de justice à Boulay (Moselle), en remplacement de M. Zimmermann (Emile-Pierre), dont la démission a été acceptée par arrêté du 29 novembre 1955.

M. Westermann (Charles-Adolphe), huissier de justice à Brumath (Bas-Rhin), en remplacement de M. Lauer (Michel), décédé.

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 19 avril 1956. M. Bouabdallah, greffier de la justice de paix du Télagh, est nommé sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Saïda (canton Sud), en remplacement de M. Hoellischer, décédé.

Par arrêté du 19 avril 1956. M. Duhoux (Urbain), ancien greffier de la justice de paix de Vialar, est nommé greffier honoraire.

Par arrêté du 19 avril 1956, M. Merad, interprète judiciaire près la justice de paix de Sebdou, est nommé sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Marnia, en remplacement de M. Rouifed, qui a été nommé à Ténès.

Par arrêté du 19 avril 1956, M. Zerdab Salah, interprète judiciaire près la justice de paix de Lafayette, est nommé sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix d'Aïn-Beïda, en remplacement de M. Safir, qui a été nommé à Teniet-el-Haad.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1956: page 3696, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Ensellem (Albert) », lire: « M. Emsellem (Albert) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-404 du 19 avril 1956 portant publication de la convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète,

Art. 1er. — Une convention internationale sur la classification des brevets d'invention, qui a été signée à Paris le 19 décembre 1954 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 30 juin 1955 auprès du Conseil de l'Europe, sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

CONVENTION EUROPEENNE
sur la classification internationale des brevets d'invention.

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de favoriser le progrès économique et social par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif;

Considérant que l'adoption d'une classification uniforme des brevets d'invention répond à l'intérêt général et paraît de nature à favoriser l'harmonisation des systèmes juridiques nationaux;

Vu la résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en date du 12 septembre 1952, relative à la généralisation de l'examen de nouveauté des demandes de brevets;

Vu l'article 15 de la Convention pour la Protection de la Propriété Industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, chacune des Parties Contractantes adopte le système de classification des brevets d'invention annexé à celle-ci, ainsi que les extensions et modifications qui seront entrées en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2. Ce système, avec ses extensions et modifications ultérieures, est désigné ci-après sous le nom de « classification internationale ».

2. Chacune des Parties Contractantes se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale à titre de système principal ou de système auxiliaire.

Article 2.

1. Le Comité des experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe est chargé de poursuivre l'élaboration de la classification internationale, et de donner aux Parties Contractantes son avis sur toute modification qui pourrait être proposée par l'une d'elles.

2. Toute extension ou modification approuvée par ce Comité entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de cette approbation aux Parties Contractantes, à moins qu'un mois au plus tard avant l'expiration dudit délai, deux au moins des Parties aient fait connaître au Secrétaire Général du Conseil leur objection à l'extension ou à la modification proposée.

Article 3.

1. Les fascicules imprimés des brevets délivrés par les Parties Contractantes ou, en l'absence de ces fascicules, tout extrait ou document analogue publié par une Partie Contractante pour en tenir lieu seront, après l'expiration d'un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, revêtus par les administrations nationales des symboles complets de la classification internationale.

2. Tout Gouvernement signataire ou adhérent qui ne procède pas au classement des brevets en vue de l'examen de nouveauté des inventions peut, au moment de la signature de la présente Convention, du dépôt de son instrument de ratification ou de la notification de son adhésion, déclarer qu'il ne s'engage pas à apposer sur les fascicules de brevets, les extraits ou documents analogues, tout ou partie des symboles afférents aux extensions du système de classification visées aux articles 1er et 2, l'annexe de la présente Convention et ses modifications ultérieures qui ne constitueraient pas des extensions étant exclues d'une telle réserve.

3. Les symboles de la classification internationale, précédés de la mention « classification internationale » ou d'une abréviation de celle-ci, seront imprimés, en caractères gras, en tête des documents.

4. Les dispositions des paragraphes précédents ne portent aucune atteinte au droit de toute Partie Contractante de prescrire que les documents publiés par son administration nationale soient revêtus d'autres symboles.

Article 4.

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 6, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du quatrième instrument de ratification.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 6, la présente Convention entrera en vigueur, pour tout Gouvernement signataire qui la ratifiera ultérieurement, le premier jour du mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.

Article 5.

1. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Membre de l'Union Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe.

2. Cette adhésion se fera au moyen d'une notification par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, conformément à l'article correspondant de la Convention pour la Protection de la Propriété Industrielle. L'adhésion sera notifiée par ce Gouvernement à tous les autres membres de l'Union Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle, ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Elle produira ses effets un mois après la date de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

Article 6.

Tout Gouvernement signataire ou adhérent peut, au moment de la signature de la présente Convention, du dépôt de son instrument de ratification ou de la notification de son adhésion, déclarer que la présente Convention n'entrera en vigueur, en ce qui le concerne, qu'après avoir été ratifiée par les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 7.

1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil ainsi qu'au Directeur du Bureau International de Berne pour la Protection de la Propriété Industrielle:

(*a*) La date de l'entrée en vigueur de la présente Convention et les noms des Membres du Conseil qui l'auront ratifiée;

(*b*) L'approbation des extensions ou modifications visées au paragraphe 2 de l'article 2, les objections y afférentes, ainsi que l'entrée en vigueur de telles extensions ou modifications;

(*c*) Toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8.

2. Il informera les Membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas Membres de l'Union Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle de toute adhésion notifiée en application des dispositions de l'article 5, ainsi que de tout préavis de dénonciation donné en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8.

Article 8.

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Tout Membre du Conseil de l'Europe ayant signé et ratifié la présente Convention pourra mettre fin, en ce qui le concerne, à l'application de celle-ci, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire Général du Conseil.

3. Tout Gouvernement adhérent pourra mettre fin, en ce qui le concerne, à l'application de la présente Convention, en donnant un préavis d'un an à cet effet par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, conformément à l'article correspondant de la Convention pour la Protection de la Propriété Industrielle. Ce Gouvernement notifiera cette dénonciation à tous les autres Membres de l'Union Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle, ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 19 décembre 1954, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents ainsi qu'au Directeur du Bureau international de Berne pour la Protection de la Propriété industrielle.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

P. H. SPAAK

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:

H. C. HANSEN

Pour le Gouvernement de la République française:

MENDÈS-FRANCE

Au moment de signer la présente Convention, je déclare que le Gouvernement français entend se prévaloir de la faculté offerte par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la Convention.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

BLÜCHER

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:

STEPHANOPOULOS

Pour le Gouvernement de la République islandaise:

Pour le Gouvernement d'Irlande:

LIAM COSGRAVE

Pour le Gouvernement de la République italienne:

G. MARTINO

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

J. W. BEYEN

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

HALVARD LANGE

Pour le Gouvernement de la Sarre:

(par application de la Résolution (54) 18 du Comité des Ministres)

STEPHANOPOULOS

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:

K. I. WESTMAN

Pour le Gouvernement de la République turque:

F. KÖPRÜLÜ

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ANTHONY EDEN

Au moment de signer la présente Convention, je déclare que ma signature vaut uniquement pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (île de Man comprise), à l'exclusion de tout territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales.

ANNEXE

Système de classification des brevets d'invention.

NOTE

Pour la mise en œuvre du présent système de classification, il convient de suivre les règles ci-après:

1. Les sous-classes relatives à des produits renferment, non seulement les produits eux-mêmes, mais également les méthodes, procédés et appareils propres à l'obtention de tels produits, à moins qu'il n'existe une autre sous-classe décrivant d'une façon générale ces méthodes, procédés et appareils.

Exemples: les crayons et leur fabrication relèvent de la sous-classe B 43 b.

Les tricots de corps doivent figurer en A 41 b, cependant que leur tricotage relève de la sous-classe D 04 b, et leur tissage de D 03 d.

2. Les sous-classes relatives à des opérations ou modes de travail (comme la mouture ou la pulvérisation) comprennent à la fois les méthodes applicables à ces opérations et les machines ou appareils qu'elles mettent en œuvre, *mais non* les produits obtenus de leur fait.

3. Les classes relatives à des appareils (comme les commutateurs électriques) ou à des machines (telles que les turbines) ne comprennent que ces appareils et machines. Elles ne peuvent couvrir en aucun cas des moyens de fabrication ou des méthodes d'emploi des appareils ou machines.

4. Les classes relatives à des constructions (telles que les déversoirs) comprennent les constructions elles-mêmes et les méthodes particulières employées pour les réaliser, mais non les appareils employés à cette fin.

SYSTEME DE CLASSIFICATION DES INVENTIONS BREVETABLES

SECTIONS ET SOUS-SECTIONS

A. — Nécessités humaines.
Sous-sections:
Agriculture.
Alimentation.
Habillement.
Médecine et hygiène.

B. — Opérations diverses.
Sous-sections:
Séparation et mélange.
Façonnage.
Imprimerie.
Transports.

C. — Chimie et métallurgie.
Sous-sections:
Chimie.
Métallurgie.

D. — Textiles et papier.
Sous-sections:
Textiles.
Papier.

E. — Constructions fixes.
Sous-sections:
Bâtiment.
Exploitation minière.

F. — Mécanique, éclairage et chauffage.
Sous-sections:
Moteurs.
Eclairage et chauffage.

G. — Physique.
Sous-sections:
Instruments.
Physique nucléaire.

H. — Electricité.
Sous-section:
Electricité.

RUBRIQUES DES CLASSES

Section A. — NÉCESSITÉS HUMAINES

Classes. *Agriculture.*

A 01 - Agriculture, y compris sylviculture; élevage; chasse; pêche.

Alimentation.

A 21 - Boulangerie et pâtes alimentaires.
A 22 - Boucherie et traitement de la viande.
A 23 - Produits alimentaires et leur traitement, non compris dans les autres classes.
A 24 - Tabac, cigares et cigarettes; articles pour fumeurs.

Habillement.

A 41 - Vêtements.
A 42 - Chapellerie.
A 43 - Chaussures.
A 44 - Mercerie et bijouterie.
A 45 - Objets d'usage personnel et articles de voyage.
A 46 - Brosserie.
A 47 - Ameublement, articles et appareils ménagers.

Médecine et Hygiène.

A 61 - Sciences médicale et vétérinaire; hygiène.
A 62 - Sauvetage et lutte contre l'incendie.
A 63 - Sports, jeux et distractions.

Section B. — Opérations diverses

Séparation et mélange.

B 01 - Procédés et appareils physiques et chimiques (en général).
B 02 - Mouture, y compris les traitements préalables à la mouture; dispositifs de broyage, de mouture, de mataxage à sec et de tamisage, d'utilisation technique générale.
B 03 - Lavage et séparation des minerais, combustibles, détritus, cendres et scories.
B 04 - Centrifugeurs.
B 05 - Pulvérisation et vaporisation en général; application de liquides sur les surfaces en général.

Façonnage.

B 21 - Tôles, tubes et fils métalliques.
B 22 - Fonderie.
B 23 - Travail mécanique des métaux.
B 24 - Meulage et polissage.
B 25 - Outils à main, y compris les outils pneumatiques.
B 26 - Outils à tailler à main et armes d'estoc.
B 27 - Travail et conservation du bois.
B 28 - Travail du ciment, de l'argile et de la pierre; pressage des agglomérés.
B 29 - Travail (partie mécanique) des matières plastiques, du caoutchouc et des matières analogues à la corne, non prévu ailleurs.
B 30 - Presses.
B 31 - Fabrication d'articles en papier; travail du papier.

Imprimerie.

B 41 - Imprimerie; lignards; machines à écrire; timbres.
B 42 - Reliure; albums; classeurs et imprimés spéciaux.
B 43 - Matériel pour écrire et dessiner.
B 44 - Sculpture, peinture et art décoratif.

Transports.

B 61 - Chemins de fer
B 62 - Véhicules sans rails.
B 63 - Navires, construction et armement des navires.
B 64 - Aéronautique et aviation.
B 65 - Manutention, empaquetage et emmagasinage.
B 66 - Engins de levage.
B 67 - Manipulation des liquides.
B 68 - Bourrellerie et capitonnage.

Section C. — Chimie et métallurgie

Chimie.

C 01 - Chimie inorganique.
C 02 - Eau; traitement des eaux résiduaires et d'égout (distillation, filtrage, séparation B 01).
C 03 - Verre; laine minérale et de scories.
C 04 - Ciments, mortiers, céramiques, pierre artificielle et traitement de la pierre (partie chimique); fours.
C 05 - Fabrication des engrais.
C 06 - Explosifs et allumettes.
C 07 - Chimie organique.
C 08 - Composés macromoléculaires, y compris leur préparation et leur mise en œuvre chimique, et compositions organo-plastiques (production des fils, fibres, crins (soies) et rubans artificiels - D 01).
C 09 - Colorants; peintures; produits à polir; résines naturelles; adhésifs; substances et compositions diverses.
C 10 - Combustibles; lubrifiants; bitumes.
C 11 - Huiles animales et végétales, graisses, substances grasses et cires, et leurs acides gras; détersifs; bougies.
C 12 - Industries de fermentation; bière; spiritueux; vins; vinaigre; levure.
C 13 - Sucres, amidons et hydrates de carbone similaires.
C 14 - Peaux, pelleteries et cuirs.

Métallurgie.

C 21 - Métallurgie du fer.
C 22 - Métallurgie (métaux non-ferreux) et alliages, y compris les alliages ferreux.
C 23 - Travail et traitement des métaux par des procédés non mécaniques.

Section D. — Textiles et papier

Textiles.

D 01 - Fils et fibres organiques (naturels et artificiels).
D 02 - Filature.
D 03 - Tissage.
D 04 - Fabrication de tresses, de dentelles; tricot à la machine; passementeries; étoffes non tissées.
D 05 - Couture et broderie.
D 06 - Blanchiment, lavage, teinture, apprêt et impression des textiles; teinture et blanchiment du cuir; plumes de lit; papiers peints et revêtements pour sols.
D 07 - Cordes et cordages, y compris les câbles (non électriques).

Papier.

D 21 - Papeterie; production de la cellulose.

Section E. — Constructions fixes

Bâtiment.

E 01 - Construction de routes, de voies ferrées et de ponts.
E 02 - Ouvrages hydrauliques et fondations.
E 03 - Adduction d'eau et évacuation des eaux usées.
E 04 - Bâtiment.
E 05 - Serrures, clés, garnitures de portes et de fenêtres et coffres-forts.

Exploitation minière.

E 21 - Exploitation minière.

Section F. — Mécanique, éclairage et chauffage

Moteurs.

F 01 - Machines à vapeur et accumulateurs de vapeur.
F 02 - Moteurs à combustion interne; moteurs à air et à fluide spécial; moteurs à ressorts et à poids.
F 03 - Moteurs à vent et à eau.
F 04 - Compresseurs, soufflantes et pompes à air.
F 05 - Pompes et autres appareils élévateurs de liquides.
F 06 - Eléments de machines.
F 07 - Armes et munitions.

Eclairage et chauffage.

F 21 - Eclairage; distribution et utilisation du gaz.
F 22 - Production de vapeur.
F 23 - Fours et installations annexes.
F 24 - Installations de chauffage et de ventilation dans les immeubles.
F 25 - Réfrigération; fabrication et emmagasinage de glace; échange de chaleur; liquéfaction par voie mécanique de gaz difficilement condensables.
F 26 - Séchage, y compris les installations de séchage; étuves; torréfacteurs.

Section G. — Physique

Instruments.

G 01 - Métrologie.
G 02 - Optique.
G 03 - Photographie et cinématographie.
G 04 - Horométrie.
G 05 - Régulation et commande.
G 06 - Calcul et comptabilité.
G 07 - Dispositifs de contrôle.
G 08 - Signalisation.
G 09 - Enseignement et publicité.
G 10 - Instruments de musique et acoustique.

Physique nucléaire.

G 21 - Physique nucléaire.

Section H. — Electricité

Electricité.

H 01 - Eléments électrotechniques.
H 02 - Production, transformation et distribution de l'énergie électrique.
H 03 - Technique de l'oscillation et de l'impulsion électriques.
H 04 - Technique de la communication électrique.
H 05 - Techniques électriques spéciales.

DIVISION DES CLASSES

A 01 - *Agriculture, y compris sylviculture; élevage; chasse, pêche.*

b Travail du sol.
c Plantation, ensemencement et fertilisation.
d récolte (opération).
f Traitement de la récolte; presses à foin et à paille; dispositifs d'emmagasinage des fruits; machines à peler et à couper les légumes et les fruits par grosses quantités.
g Culture des légumes, fleurs et fruits; culture de la vigne et du houblon; sylviculture; arrosage et pulvérisation.
h Nouveautés végétales.
j Fabrication des produits laitiers (partie mécanique).
k Elevage; aquariums et installations pour le transport des poissons vivants; pêche.
l Maréchalerie.
m Capture et piégeage des animaux; appareils de destruction des animaux et des plantes nuisibles.
n Préservation des animaux et des plantes; animaux et plantes naturalisés; traitement chimique du sol; destruction des animaux et des plantes nuisibles (chimique).

A 21 - *Boulangerie et pâtes alimentaires.*

b Fours; machines et matériel de boulangerie.
c Machines et matériel pour la préparation et le traitement des pâtes.
d Procédés de préparation de la pâte et procédés de cuisson; levures chimiques; ingrédients pour la cuisson; biscuits et pâtisserie.

A 22 - *Boucherie et traitement de la viande.*

b Abattage.
c Traitement de la viande (conservation - A 23 b); produits à base de viandes.

A 23 - *Produits alimentaires et leur traitement, non compris dans les autres classes.*

b Conservation (et mise en boîte) de viande, poissons, œufs, fruits, légumes, farine et pain; produits conservés (et mis en boîte).
c Lait et produits laitiers; fabrication, pasteurisation, stérilisation et conservation (partie chimique).
d Beurres artificiels; huiles et graisses comestibles (production, raffinage et conservation - C 11).
f Café, thé et succédanés, ainsi que leur fabrication, préparation et infusion.
g Cacao; chocolat; confiserie; crèmes glacées.
h Autres boissons non alcooliques.
j Protéines et aliments concentrés.
k Nourriture des animaux et appareils pour la préparer.
l Préparation et conservation de produits alimentaires non compris ailleurs; produits préparés et conservés (coupage et pelage - A 47 j; A 01 f).
m Récipients utilisés pour la cuisson et la conservation de produits alimentaires (appareils ménagers - A 47 j).

A 24 - *Tabac, cigares et cigarettes; articles pour fumeurs.*

b Manufacture et préparation du tabac à fumer, à chiquer et à priser (y compris le tabac et la poudre à priser).
c Machines pour la fabrication des cigares et cigarettes.
d Cigares et cigarettes.
f Articles pour fumeurs, y compris les briquets.

A 41 - *Vêtements.*

b Sous-vêtements.
c Corsets.
d Vêtements de dessus et accessoires.
f Eléments d'attache et de suspension pour vêtements.
g Fleurs artificielles et plumes; postiches et masques.
h Appareils pour tailleurs (machines à coudre - D 05 b).

A 42 - *Chapellerie.*

b Chapeaux et autres coiffures.
c Fabrication et garniture des chapeaux et autres coiffures.

A 43 - *Chaussures.*

b Chaussures.
c Attaches; lacets; accessoires; éperons, etc.
d Machines, outils et équipement; procédés de fabrication.

A 44 - *Mercerie et bijouterie.*

b Boutons; épingles, boucles, fermetures à curseur, etc.
c Bijouterie, bracelets, etc.

A 45 - *Objets d'usage personnel et articles de voyage.*

b Cannes, parapluies et ombrelles; éventails.
c Porte-monnaie; sacs et paniers de voyage; valises.
d Nécessaires et articles de toilette.
f Matériel de voyage et de camping.

A 46 - *Brosserie.*

b Brosses et pinceaux.
c Poignées ou manches (et leur mode de fixation).
d Fabrication de brosses et pinceaux.

A 47 - *Ameublement, articles et appareils ménagers.*

b Tables, bureaux, armoires et meubles à tiroirs (y compris les tiroirs).
c Chaises, canapés et lits.
d Ameublement spécialement conçu pour enfants.
f Ameublement et accessoires à usages spéciaux, par exemple pour bureaux, magasins, locaux publics, etc..., y compris les appareils pour débiter et couper le papier en rouleaux.
g Ustensiles de ménage et de table (couteaux - B 26 b).
h Garnitures pour fenêtres et portes (accessoires - E 05).
j Appareils de cuisine et d'usage domestique non compris sous g.
k Appareils et installations sanitaires (reliés à l'installation d'eau ou à l'égout - E 03).
l Lavage et nettoyage des maisons et des articles de ménage (brosses - A 46 b; blanchissage - D 06 f).

A 61 - *Sciences médicale et vétérinaire; hygiène.*

b Instruments, appareils et procédés de diagnostic et de chirurgie, y compris l'obstétrique, les instruments pour couper les cors et les instruments de vaccination.
c Technique dentaire, prothèse dentaire, nettoyage de dents (brosses à dents - A 46 b), cure-dents, rince-bouche; instruments d'hygiène buccale et dentaire.
d Instruments et appareils de médecine vétérinaire.
f Prothèse (prothèse dentaire - c), éclisses, bandages, fomentation, protection des yeux et des oreilles.
g Moyens de transport et accessoires pour malades (y compris les bassins de lit); tables et chaises d'opération et fauteuils dentaires; procédés d'inhumation.
h Gymnastique médicale et respiratoire, respiration artificielle, massage, bains et procédés de nettoyage pour cas spéciaux et parties déterminées du corps.
j Appareils et instruments pharmaceutiques; dispositifs pour administrer les médicaments; biberons et tétines; crachoirs.
k Méthodes médicales (non chirurgicales); médicaments; technique dentaire (partie chimique); produits de beauté.
l Méthodes et appareils de désinfection et de stérilisation; matériel de pansements; embaumement.
m Dispositifs médicaux de succion, pompage, pulvérisation et vaporisation (ventouses, tire-lait, irrigateurs, pulvérisateurs, insufflateurs à poudre, vaporisateurs, inhalateurs); appareils d'anesthésie locale et générale; sondes; dilatateurs; appareils pour introduire les médicaments dans les orifices du corps.

A 62 - *Sauvetage et lutte contre l'incendie.*

b Dispositifs, appareils et procédés de sauvetage (en mer - B 63 c).
c Matériel de lutte contre l'incendie.
d Préparations pour extincteurs et procédés chimiques de lutte contre l'incendie et les gaz toxiques.

A 63 - *Sports, jeux et distractions.*

b Matériel d'éducation physique, de gymnastique, de natation, d'escrime, d'agrès; jeux de balles; matériel d'entraînement.
c Patinage, ski et ski nautique, patins à roulette et roues d'éducation physique, terrains et pistes.
d Jeux de boules, billard anglais, billards.
f Jeux de cartes, dés, roulette, patiences, petits-chevaux et jeux analogues.
g Manèges, balançoires, chevaux à bascule, toboggans, montagnes russes et distractions publiques analogues.
h Jouets, par exemple toupies, poupées, cerceaux, jeux de construction.
j Dispositifs pour théâtres, cirques, etc..., accessoires de prestidigitation et articles similaires.
k Champs de courses, ainsi que leurs équipement et accessoires.

B 01 - *Procédés et appareils physiques et chimiques* (en général).

b Ebullition et chaudières.
c Calcination, fusion; fours à moufle pour chimie.
d Séparation, par exemple évaporation, distillation, cristallisation, filtrage, absorption, adsorption; appareils de séparation (tamisage - B 02 f; centrifugeurs - B 04).
f Mélange, par exemple dissolution, émulsion, dispersion (malaxage de substances sèches - B 02 g).
g Solidification.
h Siphons; récipients pour acides; procédés d'alimentation; réglage de l'alimentation et de la vidange.
j Traitements chimiques et physiques et appareils correspondants (catalyse, chimie colloïdale).
k Procédés et appareils d'électrochimie.

B 02 - *Mouture, y compris les traitements préalables à la mouture; dispositifs de broyage, de mouture, de malaxage à sec et de tamisage, d'utilisation technique générale.*

b Machines pour préparer le grain avant mouture par lavage, étuvage, brossage, épluchage, décorticage, ébarbage, machines à raffiner les grains pour obtenir des produits commerciaux, travail de la surface (machines à polir, moulins à orge).
c Méthodes de mouture et moulins (y compris les machines à dresser les meules), moulins à disques, moulins à plateaux de friction, moulins à pulvérisation, moulins à café, moulins à épices; machines à couper et à fendre les granules; broyeurs à meules horizontales pour le grain, y compris les machines à détacher le produit moulu des surfaces broyantes (racleurs).
d Méthodes de concassage et concasseurs (broyage, mouture) en général, à l'exception de celles mentionnées sous b et c.
f Tamis et trieuses; épurateurs de boue de meule.
g Malaxeurs pour substances sèches.
h Dépoussiéreurs pour moulins.

B 03 - *Lavage et séparation des minerais, combustibles, détritus, cendres et scories.*

b Lavage et séparation par tous procédés autres que les procédés magnétiques, électriques et par flottage.
c Séparation par procédés magnétiques et électriques.
d Flottage et sédimentation différentielle.

B 04 - *Centrifugeurs.*

b Centrifugeurs.
c Cyclones.

B 05 - *Pulvérisation et vaporisation en général; application de liquides sur les surfaces en général.*
B 21 - *Tôles, tubes et fils métalliques.*

b Laminage.
c Fabrication par procédés autres que le laminage.
d Travail mécanique et traitement des tôles et des tubes métalliques; bourrage et découpage des tubes.
f Travail mécanique et traitement des fils métalliques.
g Fabrication des épingles, aiguilles et clous.
h Fabrication d'articles spéciaux par laminage, par exemple vis, roues, anneaux, cylindres, billes et boules.

B. 22 - *Fonderie*

b Fours de fusion et autres.
c Machines à mouler pour moules et noyaux.
d Fonderie et moulage en général.

B 23 - *Travail mécanique des métaux*

b Tournage et perçage.
c Fraisage, meulage.
d Planage; mortaisage et cisaillage; découpage à l'emporte-pièce; alésage; sciage; limage, raclage; triage et alimentation.
f Fabrication d'engrenages et de crémaillères.
g Filetage et travail mécanique des vis, têtes de boulons et écrous.
h Fabrication de limes et de râpes.
j Marteaux; presses à forger; machines à riveter.
k Forgeage, emboutissage, cintrage, brasure, soudure, découpage au chalumeau et fours utilisés pour ces différents procédés.
l Fabrication d'articles forgés et emboutis, par exemple les fers à cheval, les rivets, les boulons, les roues, et autres articles analogues.
m Fabrication des chaînes.
n Poudres métalliques et articles fabriqués à l'aide de ces poudres.
p Autres procédés mécaniques de travail du métal; opérations mixtes; machines-outils universelles.

B. 24 - *Meulage et polissage*

b Machines, dispositifs et méthodes utilisés pour rectifier à la meule et pour polir différents articles, surfaces et substances; ribiage des meules; dispositifs de sécurité pour rectifieuses et machines à polir; alimentation des machines en matériaux abrasifs.
c Procédés de décapage au jet de sable.
d Outillage pour rectifieuses, par exemple disques à meuler et à polir et affiloirs; fabrication de matériaux abrasifs.

B 25 - *Outils à main, y compris les outils pneumatiques*

b Outils destinés à lier ou à joindre, à dégager et à tenir; étaux.
c Outils à clouer, agrafer et brocher.
d Marteaux et pics.
f Outils combinés ou universels à main.
g Manches d'outils; boîtes à outils.
h Etablis.

B 26 - *Outils à tailler à main et armes d'estoc*

b Outils à tailler.
c Armes d'estoc.

B 27 *Travail et conservation du bois*

b Scies.
c Rabotage, forage, fraisage, tournage et machines universelles à bois.
d Placage; meulage et polissage; fabrication de cadres et d'onglets.
f Queues d'aronde et tenons; mortaiseuses; machines à clouer, à agrafer et à brocher (outils à clouer, agrafer et brocher - B 25 c); fabrication de coffres, malles et caisses.
g Machines et appareils accessoires; outils; dispositifs de sécurité, y compris les dispositifs de sécurité pour scies.
h Cintrage, y compris la fabrication des tonneaux et des roues.
j Travail mécanique du jonc, du liège et autres matériaux analogues.
k Méthodes et appareils d'imprégnation (avec ou sans séchage) y compris la conservation, l'ignifugation, la coloration et la teinture.
l Ecorçage; préparation des bois de placage, copeaux et fibres de bois.
m Procédés et machines pour applications spéciales, par exemple fabrication de bardeaux, bois comprimés, goujons.
n Fibres de bois comprimés (bois artificiel).

B 28 — *Travail du ciment, de l'argile et de la pierre, pressage des agglomérés.*

b Pressage des agglomérés.
c Travail du ciment et de l'argile.
d Travail de la pierre.

B 29 - *Travail (partie mécanique) des matières plastiques, du caoutchouc et des matières analogues à la corne, non prévu ailleurs*

b Préparation et traitement préalable des matières à façonner.
c Façonnage en général, par exemple moulage, cintrage, coupage et assemblage.
d Procédés et appareils pour la production d'articles spéciaux.
f Procédés et appareils spécialement destinés aux matières thermoplastiques.
g Procédés et appareils spécialement destinés aux matières thermodurcissables.
h Procédés et appareils spécialement destinés aux caoutchoucs naturel et synthétique.
j Procédés et appareils spécialement destinés aux matières non prévues ci-dessus, par exemple, la corne, l'ivoire, le soufre.

B 30 - *Presses*

b Presses actionnées par fluides.
c Presses mécaniques.

B 31 - *Fabrication d'articles en papier; travail du papier*

b Fabrication de boîtes, cartons, enveloppes et sacs.
c Fabrication d'articles enroulés, par exemple tubes.
d Fabrication d'autres articles en papier.
f Equipement accessoire, y compris le coupage et l'ébarbage.

B 41 - *Imprimerie; lignards; machines à écrire; timbres*

b Machines et accessoires pour fabriquer, composer et distribuer les caractères; caractères.
c Procédés de fabrication et de reproduction de surfaces d'impression (à l'exception des procédés photomécaniques).
d Appareils pour la reproduction des surfaces d'impression (à l'exception des procédés galvano-plastiques).
f Presses à cylindre à grande vitesse; rotatives; machines à imprimer de bureau et presses à platine; méthodes d'impression impliquant l'utilisation de machines spéciales.
g Outillage, accessoires et appareils pour plier, perforer, bronzer et rogner.
h Lignards (machines à régler).
j Machines à écrire et accessoires.
k Timbres, appareils de timbrage et de numérotage.
l Appareils à polycopier.
m Procédés d'impression et de reproduction; impression en couleur.
n Plaques d'impression et matériaux pour plaques d'impression; composition pour rouleaux d'impression; mouillants, détersifs et similaires (impression).

B 42 - *Reliure, albums, classeurs et imprimés spéciaux.*

b Procédés, outils et matériel de brochage (outils à mains à agrafer et à brocher - B 25 c).
c Procédés, outils et matériel de reliure, y compris les outils à éléments coupants.
d Livres, couvertures de livres, feuillets mobiles, cartes postales et formulaires.
f Appareils et dispositifs de rangement et de classification, par exemple fichiers.

B 43 - *Matériel pour écrire et dessiner*

b Crayons, porte crayons et combinaisons de crayons et de porte-plume.
c Plumes à écrire, becs de plumes et porte-becs; porte-plume réservoirs et stylographes; remplisseurs; procédés pour enlever et nettoyer les becs de plumes.
d Encriers de pupitre, bouteilles à encre et encriers de bureau.
f Tampons-buvard; mouilleurs pour travaux de copie; sceaux, etc.; matériel pour cacheter; dispositif pour fixer les étiquettes; support à main et à bras.
g Ardoises; tableaux noirs; effaceurs; punaises; boîtes à plumes et à crayons; taille-crayons.
h Appareils, instruments et équipement de dessin; règles; compas; tire-lignes; dispositifs à hachurer; pantographes; dispositifs pour le dessin perspectif.

B 44 - *Sculpture, peinture et art décoratif*

b Machines, appareils et outils pour sculpter et tailler, modeler, copier, graver en creux, guillocher, ciseler et repousser.
c Procédés pour la reproduction de décoration, y compris les mosaïques et les marqueteries.
d Peinture et décoration; pistolets à peinture.
f Gravures et dessins spéciaux.

B 61 - *Chemins de fer*

b Différents systèmes de chemins de fer (atmosphériques, pneumatiques, à glissières, à gradins, à crémaillère, surélevés, suspendus, funiculaires, d'exploitation, souterrains et urbains), y compris le matériel s'y rapportant lorsqu'il n'est pas visé aux alinéas c à f.
c Locomotives et autorails (leur outillage non électrique, ainsi que l'outillage non électrique des locomotives électriques).
d Wagons, trucs, draisines, draisines vélocipèdes (vélocipèdes sur rails) et matériel de chemins de fer, voitures-tampons utilisées comme moyens de protection en cas de collision.
f Infrastructure, essieux, dispositifs pour le réglage des essieux, coussinets de paliers, roues, essieux porteurs, dispositifs de sécurité.
g Couplages, attelages et tampons.
h Freins dans la mesure où ils sont fixés sur les voitures (ainsi que les freins électropneumatiques).
j Chariots transbordeurs, plaques tournantes, grues hydrauliques (colonnes d'alimentation), butoirs, systèmes de triage, wagons pour le transport des wagons, dispositifs d'embarquement et de débarquement des voyageurs, dispositifs de transbordement et similaires.
k Equipement auxiliaire des chemins de fer (indicateurs d'échauffement, appareils fixés sur les locomotives et les wagons pour indiquer les sections de la voie en mauvais état, appareils de mesure pour jantes, appareils pour déplacer les wagons, freins à accumulateurs de puissance, freins de voie, sabots d'enrayage, appareils pour placer les wagons sur la voie et les en retirer, appareils de halage des wagons, systèmes pour laver les wagons, dispositifs pour la réception des sacs postaux, etc.).
l Aiguillage (aiguilles à l'exception des aiguilles à caténaire), barrières pour passages à niveau, signaux (y compris les panneaux indicateurs des gares) et les divers systèmes de sécurité pour la circulation des chemins de fer.
m Chemins de fer électriques (dans la mesure où ils ne relèvent pas de la construction des chemins de fer en général), dispositifs fixés sur les rails et éclisses pour transporter le courant et pour l'isolation, caténaires ou lignes de contact aériennes et souterraines, systèmes de sectionnement, dispositifs de sécurité contre les courants à la terre, wagons de montage et réparation.
n Equipement électrique pour chemins de fer, système de transport par rail électrique ou mixte (utilisant également d'autres sources d'énergie), dispositifs de prise de force, moteurs y compris la commande des moteurs pour wagons séparés ou trains entiers, freinage mécanique et freins électriques ou mixtes.

B 62 - *Véhicules sans rails.*

b Voitures à bras, voitures d'enfants, traîneaux.
c Véhicules à traction animale.
d Véhicules à moteur (châssis, mécanisme de transmission, fixation du moteur, appareils de direction, etc.); camions; remorques.
f Roues, essieux et paliers pour véhicules et bicyclettes.
g Pneus, pompes à air et soupapes pour voitures automobiles, bicyclettes et autres véhicules.
h Supports de bicyclettes, appareils antivol; appareils pour apprendre à monter à bicyclette.
j Selles de bicyclettes et autres accessoires (appareils d'avertissement et de signalisation, s'ils font partie intégrante de la bicyclette, porte-bagages, carters, garde-boue).
k Cadres de bicyclettes, assemblage des tubes, guidons, appareils de direction, carters (faisant partie du cadre).
l Freins pour bicyclettes.
m Propulsion des cycles (bicyclettes et appareils à roue unique) et des traîneaux par le conducteur et par des moteurs, propulsion des véhicules à trois roues ou plus par le conducteur.

B 63 — *Navires, construction et armement des navires.*

b Constructions navales; navires; armement et équipement des navires (gréement, signalisation et bouées); installations de navires et cabinets d'aisance; appareils pour observer et mesurer le roulis, la résistance et le mouvement des navires; sous-marins; remorquages; appareils de plongée; apaisement des vagues.
c Outillage pour cales de lancement et cales sèches; appareils de lancement et de halage pour la construction et la réparation des navires; docks flottants; bateaux de sauvetage; sauvetage en mer (y compris les ceintures et les gilets de sauvetage).
d Sloops et autres navires, y compris les bateaux actionnés par l'homme et la force animale.
f Torpilles et mines.
g Blindage et armement militaire des navires.
h Propulsion des navires (roues à aubes, hélices et autres appareils de propulsion) et installations pour la propulsion.
j Appareils, machines auxiliaires.

B 64 - *Aéronautique et aviation.*

b Aérostats.
c Aéroplanes, hélicoptères.
d Equipement pour aviation et disposition des organes de propulsion.
f Installations à terre, par exemple champs d'aviation, phares et balises.

B 65 - *Manutention, empaquetage et emmagasinage.*

b Machines, appareils et procédés d'empaquetage (outils à clouer, agrafer et brocher - B 25 c).
c Machines et appareils à étiqueter.
d Emballages et récipients, ainsi qu'accessoires, par exemple caisses, cadres, tonneaux, sacs, boîtes postales, tambours et chevalets pour tuyaux, toiles d'emballage, cartons, matériaux d'emballage, supports, systèmes d'attache souple, et scellés.
f Enlèvement des déchets et ordures.

g Appareils de transport et d'emmagasinage, par exemple transporteurs et couloirs transporteurs pour chargement et bascule (appareils pour charger les wagons - B 66 f), réservoirs, procédés pour empêcher la combustion spontanée dans les entrepôts, transporteurs pour magasins de commerce, transporteurs pneumatiques à tubes, triage et distribution du courrier.

B 66 - *Engins de levage.*

b Ascenseurs.
c Grues.
d Cabestans, treuils et agrès (palans et moufles).
f Appareils de levage, par exemple appareils pour charger les wagons, crics à crémaillère, monte-charge, appareils pour soulever les fardeaux, appareils de levage et de poussée utilisant la force hydraulique ou pneumatique.

B 67 - *Manipulation des liquides.*

b Récipients, bidons et bouteilles et appareils pour les fermer et les ouvrir; bouchons; récipients pour conservation; enregistreurs de boissons; nattes pour verres à bière; tire-bouchons; ouvre-boîtes.
c Nettoyage, remplissage et vidage des bouteilles, verres et tubes.
d Pompes à bière; appareils à tirer les liquides pour la vente au détail; siphons; soupapes et similaires.

B 68 - *Bourrellerie et capitonnage*

b Harnais; systèmes pour empêcher les animaux de s'emballer et pour le harnachement rapide, pour dresser et garrotter les chevaux et autres animaux de trait; support de rênes; chabraques; fouets et similaires.
c Selles et étriers.
d Outillage et machines pour la fabrication des selles.
f Maroquinerie (fabrication), canevas et articles similaires.
g Outillage et machines pour le remplissage des oreillers et des matelas et pour les travaux de capitonnage.

C 01 - *Chimie inorganique*

b Métalloïdes et leurs composés, à l'exception de ceux mentionnés sous c.
c Ammoniaque, cyanogène et leurs composés.
d Composés des métaux alcalins (lithium, sodium, potassium, rubidium, caesium).
f Composés des métaux béryllium, magnésium, aluminium, calcium, strontium, barium, radium, thorium et des terres rares.
g Composés des métaux non prévus ci-dessus.

C 02 - *Eau; traitement de l'eau et des eaux résiduaires et d'égout* (distillation, filtrage, séparation - B 01)

b Traitement des eaux, y compris les appareils et procédés et l'utilisation des réactifs; produits contre la formation et pour l'enlèvement du calcin.
c Traitement des eaux d'égout et résiduaires.
d Eaux chargées de CO^2 (eaux de Seltz) ou d'autres gaz.

C 03 - *Verres; laine minérale et de scories*

b Fabrication, façonnage et autres traitements.
c Composition chimique; décoration du verre par modification de sa surface; glaçures et enduits métalliques; revêtements; fabrication des miroirs; vitraux.

C 04 - *Ciments, mortiers, céramique, pierre artificielle et traitement de la pierre* (partie chimique); *fours*

b Ciment, mortiers, matériaux réfractaires, céramiques et leur vernissage; pierre artificielle; conservation, coloration, durcissement et autres traitements des pierres naturelles et artificielles et des matières premières utilisées.
c Fours pour cuire, émailler et recuire les briques, la poterie (terres cuites), la porcelaine et articles similaires; pour la cuisson des briques, la cuisson du ciment, de la chaux, du gypse et des produits similaires; étuves si elles sont incorporées au four à cuire.

C 05 - *Fabrication des engrais*

b Engrais phosphatés.
c Engrais azotés.
d Autres engrais inorganiques.
f Autres engrais organiques, y compris les engrais résultant du traitement des immondices.

C 06 - *Explosifs et allumettes*

b Explosifs et fabrication des mélanges explosifs et des composés explosifs de structure indéterminée (produits purs - C 01, C 07, C 08).
c Dispositifs et composés pour mise à feu (y compris les détonateurs, capsules d'allumage et amorces pneumatiques); amorces à percussion; fusées; charges explosives et procédés de sautage; produits pyrophoriques.
d Compositions pour feux d'artifices; procédés de production de fumée et de brouillards; éclairs (produits fulminants).
f Allumettes et leur fabrication.

C 07 - *Chimie organique*

Note explicative. — Les sels d'un composé sont classés avec le composé. Par exemple, le chlorhydrate d'aniline est classé comme ne contenant que du C, H, N, et l'acétate de sodium est classé avec l'acide acétique.

Un composé est toujours classé à la dernière place appropriée de la classification. Par exemple, un composé contenant une chaîne acyclique et un anneau hétérocyclique n'est classé que comme composé hétérocyclique et un stérol n'est classé que comme composé de cyclopentanophénanthrène.

Les albumines, les protéines et alcaloïdes de structure inconnue, les glucosides de structure inconnue sont des exemples des composés à trouver en g.

(Composés tels que les oxydes, sulfures et oxysulfures de carbone, cyanogène, phosgène, l'acide cyanhydrique et leurs sels - C 01; Colorants - C 09; Composés macromoléculaires - C 08; Produits de fermentation - C 12).

b Procédés généraux et appareils de chimie organique.
c Composés acycliques et carbocycliques.
c1. Hydrocarbures.
c2. Composés de carbone et d'halogènes avec ou sans hydrogène.
c3. Composés de carbone et d'oxygène avec ou sans hydrogène et halogènes.
c4. Composés de carbone et d'azote avec ou sans hydrogène, halogènes et oxygène.
c5. Composés de carbone, de soufre, de sélénium ou de tellure, avec ou sans hydrogène, halogènes, oxygène et azote.
c6. Composés de cyclopentanophénanthrène.
d Composés hétérocycliques.
d1. Ne comportant que de l'oxygène comme hétéro-élément.
d2. Ne comportant que de l'azote comme hétéro-élément.
d3. Ne comportant que du soufre, du sélénium et (ou) du tellure comme hétéro-éléments.
d4. Comportant de l'oxygène, de l'azote, du soufre, du sélénium et du tellure, en combinaison de deux ou plus de deux éléments différents, comme hétéro-éléments (autres que les composés visés en d3).
d5. Comportant d'autres éléments que l'oxygène, l'azote, le soufre, le sélénium et le tellure comme hétéro-éléments.
f Composés acycliques, carbocycliques et hétéro-cycliques comportant, en dehors de tout noyau, des éléments autres que l'hydrogène, les halogènes, l'oxygène, l'azote, le soufre, le sélénium et le tellure, avec ou sans ces éléments.
g Composés de constitution indéterminée.

C 08 - *Composés macromoléculaires, y compris leur préparation et leur mise en œuvre chimique, et compositions organo-plastiques.*

(Production des fils, fibres, crins [soies] et rubans artificiels - D 01).

b Polysaccharides et leurs dérivés (production de la cellulose - D 21; production de l'amidon, du sucre et des hydrates de carbone similaires - C 13).
b1. Préparation.
b2. Compositions.
b3. Traitement.
c Caoutchoucs naturels et leurs dérivés.
c1. Préparation.
c2. Compositions.
c3. Traitement.
d Caoutchoucs synthétiques.
d1. Préparation.
d2. Compositions.
d3. Traitement.
f Produits de polymérisation, à l'exclusion des caoutchoucs synthétiques, mais y compris les polymérisats des produits de condensation non saturés.
f1. Préparation.
f2. Compositions.
f3. Traitement.

g Polycondensation et polyaddition (deux groupes distincts en réaction).
g1. Préparation.
g2. Compositions.
g3. Traitement.
h Composés macromoléculaires et compositions organo-plastiques non prévus ailleurs.
h1. Préparation.
h2. Compositions.
h3. Traitement.
j Procédés généraux de préparation et de traitement.
k Adjuvants d'emploi général.

C 09 - *Colorants; peintures; produits à polir; résines naturelles; adhésifs; compositions et substances diverses.*

b Colorants organiques et composés étroitement apparentés pour produire des colorants; mordants et laques.
c Pigments.
d Encres, peintures, produits chimiques pour enlever la peinture; pâtes et pains pour coloriage et impression.
f Résines; vernis et laques; vernis à l'alcool; sécheurs (siccatifs).
g Composition de vernis autres que les vernis à l'alcool; produits contre le glissement.
h Préparation de colles fortes.
j Adhésifs autres que les colles fortes; procédés de collage en général.
k Substances et compositions diverses.

C 10 - *Combustibles, lubrifiants, bitumes.*

b Distillation sèche; carbonisation; production simultanée de coke et de gaz, par exemple gaz de houille.
c Goudrons et traitement des goudrons; acide pyroligneux.
d Briquettes; allume-feu; solidification des combustibles liquides; combustibles solides et leur amélioration.
f Découpage, séchage et traitement de la tourbe.
g Transformation, par exemple cracking, cracking hydrogénant, polymérisation, isomérisation, réformage, cracking et polymérisation, des hydrocarbures et d'autres substances carbonées y compris les bitumes et cires, pour produire des mélanges indéfinis d'hydrocarbures gazeux, liquides et solides, par d'autres procédés que ceux visés en b; extraction (obtention) des huiles et fractions d'huiles (mélanges seulement) à partir de substances contenant des hydrocarbures, y compris les produits naturels et les produits de la transformation ci-dessus; raffinage et mélange d'hydrocarbures combustibles; cires minérales et mélanges en comportant.
h Production de l'acétylène par voie humide et sa purification.
j Production de gaz à l'eau, de gaz à l'air, de gaz de gazogène et de leurs mélanges.
k Purification du gaz de houille, du gaz à l'eau, du gaz à l'air et du gaz de gazogène.
l Combustibles non visés ailleurs.
m Lubrifiants; émulsions d'huiles minérales.

C 11 - *Huiles animales et végétales, graisses, substances grasses et cires, et leurs acides gras; détersifs; bougies.*

b Production (pressage, extraction), raffinage et conservation des graisses, des substances grasses (par exemple lanoline), des huiles et cires grasses, y compris l'extraction à partir des résidus; huiles essentielles.
c Acides gras obtenus à partir des graisses, huiles et cires; bougies; graisses et huiles obtenues par traitement chimique des huiles grasses et des acides gras, par exemple par hydrogénation.
d Détersifs en général; savon et savonnerie (y compris le savon de résine pour le collage du papier); glycérine.

C 12 - *Industries de fermentation; bière; spiritueux; vin; vinaigre; levure.*

b Procédés de fermentation, appareillage, milieux de culture, matières d'utilisation générale.
c Malt, moût et houblon; fermentation éthylique (éthanol, bière, levure).
d Autres composés organiques obtenus par fermentation, par exemple autres alcools, acides, cétones.
f Distillation et rectification des solutions fermentées; récupération des sous-produits; dénaturation de l'alcool et alcool dénaturé.
g Vin et autres boissons alcooliques (à l'exception de la bière) et leur préparation.
h Pasteurisation, stérilisation, conservation, purification, clarification et vieillissement.
j Vinaigre et sa préparation.
k Micro-organismes (autres que la levure) et leur préparation.
l Nettoyage des fûts; machines à poisser et dépoisser; flambage des fûts; procédés de brassage; outillage de cave.

C 13 - *Sucres, amidons et hydrates de carbone similaires*

b Lavage des betteraves à sucre, des cannes à sucre et des pommes de terre.
c Dispositifs à couteaux; couteaux décliqueteurs; presse à tourteaux.
d Production et épuration des jus sucrés.
f Préparation et traitement des sucres bruts, des sucres et des sirops.
g Appareils d'évaporation; bassins de cuisson.
h Machines combinées à morceler, trier et empaqueter le sucre.
j Extraction du sucre à partir des mélasses.
k Glucose; sucre inverti; lactose; maltose et autres sucres.
l Amidon, dextrine et hydrates de carbone similaires.

C 14 - *Peaux, pelleteries et cuirs*

b Traitement et transformation mécaniques des peaux et du cuir en général; tondeuses pour fourrures; fabrication de courroies de transmission; machines pour fendre les boyaux; dispositifs pour la fabrication du cuir.
c Traitement chimique préalable au tannage; procédés, appareils et agents de tannage; imprégnation et conservation (teinture et blanchiment du cuir - D 06).

C 21 - *Métallurgie du fer*

b Fabrication du fer et de l'acier, y compris le traitement préliminaire du minerai, la production de fonte brute, procédé direct, hauts fourneaux et réchauffeurs d'air.
c Traitement de la fonte brute (affinage, fabrication de fer et d'acier forgés).
d Durcissement et recuit du fer et de l'acier (ainsi que des objets tels que les outils et similaires), procédés tendant à rendre le métal plus malléable par décarburation, cémentation, trempe et autres traitements.

C 22 - *Métallurgie (métaux non ferreux) et alliages y compris les alliages ferreux*

b Production et affinage des métaux autrement que par les procédés visés en d; traitement préliminaire des minerais et traitement des scories (laine de scories - C 03).
c Alliages y compris les alliages ferreux.
d Production et affinage électrolytique et électrothermique des métaux.
f Modification de la structure physique des métaux et alliages autres que le fer et l'acier.

C 23 - *Travail et traitement des métaux par des procédés non mécaniques*

b Traitement électrolytique des surfaces; revêtement électrolytique; galvanoplastie.
c Appareils et procédés pour revêtement métallique, à l'exception des procédés galvaniques; procédés de diffusion.
d Emaillage et glaçage des métaux.
f Traitements chimiques de surface non visés en b-d; moyens pour empêcher la corrosion des métaux, non prévus ailleurs (peinture - B 44; adoucissement et épuration de l'eau - C 02).
g Nettoyage et dégraissage des objets métalliques.

D 01 - *Fils et fibres organiques (naturels et artificiels).*

b Traitement mécanique des matières fibreuses naturelles pour la production de fibres à filer.
c Traitement chimique des matières fibreuses naturelles pour la production de fibres à filer; carbonisation.
d Procédés et appareils mécaniques pour la fabrication de fils, fibres, crins (soies) et rubans artificiels.
f Partie chimique de la fabrication des fils, fibres, crins (soies) et rubans artificiels.

D 02 - *Filature.*

b Dessuintage de la laine.
c Traitement préliminaire des fibres à filer.
d Filage et retordage fins; fils.
f Enroulage, bobinage et empaquetage des fils.

D 03 - *Tissage.*

b Machines pour les traitements préparatoires.
c Dispositifs pour former le foule (mécaniques d'armure et mécaniques Jacquard).
d Tissage d'étoffes sans poils; étoffes sans poils.
f Tissage de tissus à poils; velours, peluche et chenille.

g Tissage du jonc, de la paille et du bois.
h Tissage de fils métalliques.
j Outils et instruments divers.
k Machines connexes utilisées pour le tissage (croisement des chaines, nouage, fixation et tissage des chaines, fabrication de patrons et de cartes).

D 04 - *Fabrication de tresses; de dentelles; tricotage mécanique; passementeries; étoffes non tissées.*

b Tricotage, y compris le tricotage à la machine.
c Fabrication de tresses, de dentelles, y compris la dentelle au fuseau ou par élimination de support, ainsi que les machines à tresser.
d Passementerie.
f Tapisserie (fabrication de tapis et similaires).
g Fabrication de filets (métalliques-B 21 f).
h Feutres.
j Autres étoffes non tissées.

D 05 - *Couture et broderie.*

b Couture.
c Broderie.

D 06 - *Blanchiment, lavage, teinture, apprêt et impression des textiles; teinture et blanchiment du cuir; plumes de lit; papiers peints et revêtements pour sols.*

b Blanchiment, teinture, mercerisation, imprégnation, lavage des fibres à filer, fils, tissus et autres produits textiles; foulage des tissus et similaires; teinture et blanchiment du cuir (partie mécanique).
c Amélioration et décoration des fibres, des tissus et des articles tricotés (partie mécanique).
d Impression des fibres, tissus, articles tricotés, revêtements de planchers et de murs (partie mécanique).
f Blanchissage, y compris l'apprêt (partie mécanique).
g Nettoyage des sacs; machines pour nettoyer et conditionner les plumes de lit; préparation de plumes de lit.
h Pliage, pliage en lés, doublage, mesurage, enroulage, coupage, confection emballage des fils, des tissus, etc. (partie mécanique).
j Plissage et plissage en ruches.
k Revêtements pour sols et murs (linoléum, lincrusta, toile huilée ou cirée, papier peint, toile-cuir, etc.) (partie mécanique).
l Lavage, blanchiment (y compris l'azurage) et nettoyage à sec des textiles, blanchiment du cuir (partie chimique); traitement des textiles avec des substances mouillantes, moussantes et émulsifiantes (en général).
m Apprêt, alourdissement, mercerisation, imprégnation des textiles et blanchissage (partie chimique).
n Matériaux de revêtement (linoléum, toile huilée ou cirée, toile-cuir, revêtements bitumés et similaires) (partie chimique).
p Teinture et mordançage des textiles et du cuir (partie chimique).
q Décoration de surface et impression de textiles (partie chimique).
r Application de produits ayant pour but de protéger les textiles contre l'action des acides et alcalins.

D 07 - *Cordes et cordages, y compris les câbles (non électriques)*

D 21 - *Papeterie; production de la cellulose*

b Matières premières et leur traitement mécanique.
c Production de la cellulose et régénération des liqueurs d'attaque (partie chimique) et appareils utilisés.
d Traitement des matières digérées avant leur passage dans la machine à papier.
f Machines à papier et procédés de fabrication du papier à l'aide de ces machines.
g Accessoires pour machines à fabriquer le papier.
h Carton et papier, et leur fabrication par d'autres procédés que ceux prévus en f.
j Fabrication d'articles à partir de la pâte à papier; papier mâché.

E 01 - *Construction de routes, de voies ferrées et de ponts*

b Chaussées et voies ferrées; outillage pour chaussées et voies ferrées; machines pour construire des voies ferrées de toute nature.
c Construction et revêtement de routes, de terrains de sport, etc.; machines et accessoires pour la construction et la réparation.
d Construction de ponts et de viaducs, et assemblage des ponts.
f Travaux complémentaires, tels que l'équipement des routes et la construction de quais, de signaux, d'écrans pare-neige, etc.
g Construction de tunnels.
h Nettoyage des rues, des chaussées et des voies ferrées.

E 02 - *Ouvrages hydrauliques et fondations*

b Hydraulique, par exemple régularisation des cours d'eau, consolidation des côtes, déversoirs, écluses, digues, barrages, construction et aménagement de ports et génie maritime, canaux, grilles assèchement.
c Appareils et mécanismes élévatoires pour navires.
d Fondations.
f Dragage et terrassement.

E 03 - *Adduction d'eau et évacuation des eaux usées*

b Installations et méthodes pour la recherche, la captation et la distribution des eaux.
c Installations d'eau pour habitations.
d Water-closets, urinoirs avec système de chasse d'eau et appareils de désinfection, y compris la robinetterie.
f Egouts, y compris la ventilation et la vidange des fosses d'aisance.

E 04 - *Bâtiment*

b Construction (y compris l'isolation); murs; toits; plafonds.
c Eléments et matériaux de construction.
d Couvertures de toits; lucarnes; fenêtres à tabatière; gouttières; outils pour couvreurs.
f Travaux de finition des constructions, par exemple escaliers, planchers, fenêtres et portes.
g Echafaudages; échelles, coffres; coffrages et autre matériel accessoire pour le bâtiment.
h Catégories spéciales d'édifices.

E 05 - *Serrures, clés, garnitures de portes et de fenêtres et coffres-forts*

b Serrures et accessoires, y compris les serrures sans clés; menottes.
c Verrous et dispositifs de fermeture, en particulier pour les portes et les fenêtres.
d Charnières et gonds, et autres dispositifs de suspension pour portes et fenêtres.
f Appareils de fermeture des portes et des fenêtres, arrêts, ferrures, etc.
g Coffres-forts et charnières de coffres-forts.

E 21 - *Exploitation minière*

b Forage à grande profondeur.
c Machines et méthodes d'exploitation des mines et carrières.
d Puits; fonçage de puits; galeries; soutènement des galeries.
f Ventilation; dispositifs de sécurité; transport; remblayage; sauvetage.

F 01 - *Machines à vapeur et accumulateurs de vapeur*

b Machines à pistons à mouvement alternatif.
c Machines à pistons rotatifs ou oscillants.
d Turbines à vapeur et à air; éléments communs aux turbines en général.
f Distribution et détente à tiroirs-plans et cylindriques.
g Distribution et détente à tiroirs rotatifs.
h Distribution et détente à soupapes.
j Accessoires pour machines à vapeur dans la mesure où ils intéressent le fonctionnement de la machine.
k Dispositifs spéciaux pour l'utilisation de l'énergie de la vapeur et des accumulateurs de vapeur.

F 02 - *Moteurs à combustion interne; moteurs à air et à fluide spécial; moteurs à ressorts et à poids*

b Moteurs à combustion interne à pistons.
c Moteurs à combustions interne à turbines.
d Commande et régulation.
f Parties constitutives.
g Moteurs à pistons à gaz chaud et à air comprimé; moteurs à pistons à combustion externe; utilisation des gaz d'échappement des moteurs à combustion.
h Moteurs à fluide spécial.
j Moteurs à ressorts, à poids et à force animale; moteurs utilisant l'énergie solaire.
k Propulsion par réaction.
l Machines et installations combinées.

F 03 - *Moteurs à vent et à eau*

b Turbines et roues hydrauliques.
c Autres machines à eau, par exemple machines à pression hydraulique, moteurs utilisant l'énergie des marées et des vagues.
d Moteurs à vent.

F 04 - *Compresseurs, soufflantes et pompes à air*

b Soufflets.
c Compresseurs à piston et pompes à air à piston à mouvement alternatif.
d Compresseurs rotatifs; soufflantes; pompes à air.
f Pompes à vide, à injection, et compresseurs à injection.
g Compresseurs et pompes à vide fonctionnant par déplacement de fluides, non compris sous b ou c.

F 05 - *Pompes et autres appareils élévateurs des liquides*

b Pompes à piston à mouvement alternatif; pompes à membrane; pompes à tubes flexibles.
c Pompes centrifuges et autres turbo-pompes.
d Pulsomètres; pompes actionnées par air comprimé; pompes à injection; béliers hydrauliques.
f Appareils à godets (norias); tympans et autres dispositifs de levage hydraulique.
g Pompes non comprises sous b à f.

F 06 - *Eléments de machines*

b Dispositifs pour attacher et assujettir les pièces de machines, par exemple clous, boulons, frettes, coins.
c Arbres et paliers.
d Accouplements, embrayages et freins.
f Ressorts, amortisseurs et appareils amortisseurs des vibrations.
g Chaînes et courroies.
h Engrenages.
j Pistons, cylindres et garnitures.
k Soupapes et robinets.
l Tuyaux et raccords, moyens d'isolation et de protection contre la corrosion.
m Châssis et bâtis de machines.
n Lubrification.
p Dispositifs de sécurité en général.
q Eléments pour mécanique de précision.

F 07 - *Armes et munitions*

b Armes à feu à main, autres que celles qui sont visées en c et k, avec accessoires.
c Carabines à air comprimé, carabines à ressort et carabines pour enfants; avertisseurs à pétards; arcs et flèches; dispositifs de lancement et de jet des projectiles.
d Artillerie; canon, leur montage et leur transport (lance-flamme, voir j).
f Munitions, transport et emballage des munitions.
g Cibles, porte-cibles et pare-balles.
h Dispositifs et mécanismes de visée, y compris les dispositifs de pointage.
j Blindage, tourelles, voitures et plaques blindées; moyens d'attaque et de défense en général.
k Armes légères automatiques; mitrailleuses; canons automatiques.
l Fusées pour projectiles.

F 21 - *Eclairage; distribution et utilisation du gaz.*

b Lanternes, torches; lampes de mineurs; accessoires de lampes.
c Intensification et distribution de la lumière; réflecteurs; projecteurs; dispositifs de camouflage des lumières.
d Combinaisons de sources de lumière différentes.
f Gazomètres; distribution du gaz; tuyaux et robinets à gaz; régulateurs de pression de gaz; mélangeurs et compresseurs de gaz.
g Allume-gaz et dispositifs pour allumer et éteindre les lampes à gaz.
h Manchons à incandescence, etc.
j Brûleurs à mèches (autres brûleurs - F 23 d, f).

F 22 - *Production de vapeur.*

b Chaudières à vapeur (chauffage domestique - F 24 d).
c Méthodes spéciales de production de la vapeur; chauffage des chaudières avec des substances préchauffées; dispositifs de combustion en foyers fermés.
d Préchauffage et épuration mécanique de l'eau d'alimentation; alimentation; réglage de la circulation.
f Indicateurs de niveau d'eau, dispositifs de signalisation et de sécurité.
g Conduites de vapeur, séchage et surchauffage de la vapeur; purgeurs d'eau de condensation.
h Nettoyage des chaudières à vapeur et des tubes de chaudières.
j Fixation et étanchéité des tubes

F 23 - *Foyers et installations annexes.*

b Appareils à combustion pour combustibles solides.
c Appareils à combustion pour combustibles pulvérulents
d Appareils à combustion pour combustibles liquides.
f Appareils à combustion pour combustibles gazeux et pour fours de métallurgie.
g Fours crématoires et incinérateurs d'ordures.
h Grilles, y compris le nettoyage et le grattage.
j Installations des cheminées; nettoyage des cheminées et des tubes de chaudières; enlèvement des cendres; condensation de fumée.
k Alimentation des foyers en combustibles.
l Dispositifs d'amenée d'air et de tirage.
m Boîtes à feu et accessoires.
n Réglage et contrôle de la combustion.
p Procédés spéciaux pour la production de chaleur.

F 24 - *Installations de chauffage et de ventilation dans les immeubles.*

b Poêles et fourneaux pour combustibles solides.
c Autres poêles et fourneaux.
d Chauffage central.
f Conditionnement de l'air et ventilation.
g Chauffage de l'eau (chauffe-eau) et installations d'eau chaude.

F 25 - *Réfrigération; fabrication et emmagasinage de la glace; échange de chaleur; liquéfaction par voie mécanique de gaz difficilement condensables.*

b Machines frigorifiques.
c Fabrication de glace et de crème glacée (machines frigorifiques - b).
d Réfrigérateurs; chambres froides; glacières.
f Condensateurs de vapeur ou autre fluide.
g Echangeurs de chaleur à contact direct.
h Echangeurs de chaleur sans contact direct.
j Liquéfation des gaz et séparation des mélanges de gaz liquéfiés; bouteilles à gaz pour l'emmagasinage des gaz à haute pression et leur remplissage.

F 26 - *Séchage y compris les installations de séchage; étuves; torréfacteurs.*

b Machines, procédés et appareils de séchage; étuves (tourailles à malt - C 12 c).
c Torréfacteurs, etc.

G 01 - *Métrologie.*

b Appareils de mesure de la longueur et de l'épaisseur; dispositifs à diviser; calibres; instruments de mesure d'atelier; jauges, etc.
c Instruments de mesure géodésique, nautique, aéronautique et géophysique; photogrammétrie.
d Appareils indicateurs et enregistreurs de mesures, d'application générale.
f Appareils à mesurer le volume, l'écoulement et le niveau des liquides.
g Balances, bascules et appareils de pesée.
h Mesure et analyse des infra-sons, sons ou ultra-sons; génération et mesure combinées des ultra-sons.
j Mesure et analyse de la lumière infra-rouge, visible ou ultra-violette, par exemple photomètres et colorimètres.
k Thermomètres, par exemple bolomètres et pyromètres optiques; instruments météorologiques; calorimètres; éléments thermosensibles.
l Instruments de mesure des forces, par exemple dynamomètres, manomètres, indicateurs, appareils pour mesurer la résistance et l'étanchéité.
m Essai des machines, par exemple équilibrage.
n Essai des propriétés chimiques et (ou) physiques, y compris l'appareillage de laboratoire.
p Tachymètres.
q Mécanismes compteurs; compteurs de tours; podomètres; taximètres.
r Mesure des grandeurs électriques.

G 02 - *Optique*

b Eléments et systèmes optiques, par exemple lentilles, prismes, miroirs optiques.
c Lunettes.
d Appareils optiques

G 03 - *Photographie et cinématographie*

b Appareils photographiques; cameras, projecteurs et accessoires.
c Procédés photographiques; surfaces, plaques, pellicules et papiers sensibles; photographie en couleurs; radiographie; photographie et cinématographie en relief; photo-sculpture.
d Accessoires photographiques; chambres noires (laboratoires).
f Reproduction photomécanique.

G 04 - *Horométrie*

b Horloges et montres (non électriques); horloges à quantième; calendriers à mouvement d'horlogerie.
c Horloges électriques.
d Machines et outillage d'horlogerie.
f Mesures des petits intervalles de temps, y compris les systèmes de précision.

G 05 - *Régulation et commande*

b Principes et éléments constitutifs, tels que éléments sensibles et servo-moteurs.
c Dispositifs de régulation de la vitesse et de commande de la puissance pour machines motrices et autres.
d Régulateurs pour toutes les grandeurs non électriques non comprises en c.
f Régulateurs des grandeurs électriques et de machines électriques.
g Dispositifs de commande.

G 06 - *Calcul et comptabilité*

b Eléments constitutifs.
c Machines à calculer numériques mécaniques (addition, soustraction, multiplication, division).
d Machines à calculer numériques électriques (électroniques - f).
f Machines à calculer électroniques, y compris les machines commandées par feuilles perforées ou par feuilles portant des marques magnétiques ou autres.
g Appareils à calculer mécaniques et électriques, et règles à calcul.
h Caisses enregistreuses.
j Machines comptables et de tenue de livres.
k Machines statistiques, dispositifs pour marquer, trier et dépouiller les cartes, feuilles, etc., portant des indications statistiques et pour tabuler cartes, feuilles, etc.; enregistreurs de données.

G 07 - *Dispositifs de contrôle*

b Appareils à imprimer et à débiter les tickets; appareils à enregistrer les prix des billets; appareils à affranchir.
c Appareils de contrôle des entrées et sorties; comptage du travail fourni par les machines; appareils à voter et appareils de loterie.
d Appareils à rendre la monnaie et à trier les pièces.
f Appareils déclenchés par pièces de monnaie, etc.

G 08 - *Signalisation*

b Signalisation domestique et hôtelière et dispositifs d'alarme; sonnerie de cloches.
c Indication à distance des états et des grandeurs mesurées.
d Transmetteurs d'ordres; systèmes d'alerte aux pompiers et à la police.
f Signalisation acoustique et optique; sifflets; sirènes; corne de brume, etc.

G 09 - *Enseignement et publicité*

b Matériel éducatif (musique - G 10 g); planétaires; globes; cartes géographiques.
c Appareils à chiffrer et à déchiffrer en code.
d Indicateurs de chemins de fer, etc.; calendriers perpétuels (à mouvement d'horlogerie - G 04 b).
f Publicité et présentation animées, acoustiques et optiques (s'il s'agit d'ameublement pour magasins - A 47 f).
g Publicités et présentations diverses (s'il s'agit d'ameublement pour magasins - A 47 f).

G 10 - *Instruments de musique et acoustique*

b Orgues et harmoniums.
c Pianos
d Instruments d'orchestre, y compris les instruments à cordes, les harmonicas et les accordéons.
f Instruments mécaniques (automatiques).
g Appareils et matériel d'enseignement musical.
h Instruments de musique électrophonique (sons produits électriquement).
j Enregistrement et reproduction du son.
k Acoustique non visée ailleurs.

G 21 - *Physique nucléaire*

H 01 - *Eléments électrotechniques*

b Câbles, conducteurs et isolateurs.
c Résistances, rhéostats.
d Aimants, électro-aimants et leurs bobines.
f Bobines à haute fréquence.
g Condensateurs.
h Relais.
j Tubes de décharge électrique et lampes à décharge.
k Lampes à incandescence.
l Eléments semi-conducteurs (par exemple redresseurs secs ou électrolytiques, dispositifs à cristaux de germanium, cellules au sélénium).
m Piles et accumulateurs (ainsi que les coupes thermo-électriques).
n Meubles pour appareils électriques.

H 02 - *Production, transformation et distribution de l'énergie électrique*

b Tableaux et appareillage de distribution.
c Interrupteurs, commutateurs et disjoncteurs.
d Dispositifs de protection, par exemple fusibles et éclateurs-déchargeurs.
f Connexion et bornes.
g Installation des câbles et lignes électriques.
h Protection des êtres vivants contre la secousse électrique.
j Disposition relative des machines, de l'appareillage et des lignes.
k Machines dynamo-électriques.
l Transformateurs et bobines de protection.
m Appareils pour la conversion de courant alternatif en courant alternatif, de courant alternatif en courant continu et de courant continu en courant continu (à éléments mobiles - n).
n Autres générateurs, moteurs et commutatrices.
p Commande des générateurs, moteurs et commutatrices.

H 03 - *Technique de l'oscillation et de l'impulsion électriques*

b Production des oscillations.
c Modulation et manipulation.
d Démodulations et transfert des modulations d'une onde porteuse à une autre.
f Amplificateurs.
g Réglage de la production et de l'amplification.
h Réseaux d'impédance, circuits de résonance, résonateurs.
j Accord des résonateurs.
k Technique de l'impulsion.

H 04 - *Technique de la communication électrique*

b Transmission caractérisée par le milieu porteur et par la suppression ou la limitation des interférences et des parasites.
c Transmission caractérisée par la méthode de modulation.
d Antennes et feeders.
f Systèmes synchronisés de transmission.
g Transmission dirigée.
h Transmission radiophonique.
j Transmission multiplex.
k Transmission secrète et brouillage de la transmission.
l Communication télégraphique.
m Communication téléphonique.
n Communication par images et télévision.
p Orientation, repérage, mesure de la distance et de la vitesse par radio; systèmes de radio-navigation.

H 05 - *Techniques électriques spéciales*

b Chauffage et soudure électriques; éclairage électrique non compris ailleurs.
c Clôtures électrifiées.
d Détection des masses cachées et prospection géologique.
f Electricité atmosphérique et statique et courants telluriques.
g Electro-, radio- et magnéto-thérapie et technique des rayons X.
h Production de particules chargées électriquement accélérées et de neutrons.
j Optique électronique.

SERIE DES TRAITES ET CONVENTIONS EUROPEENS

Accords et Conventions
conclus entre les Membres du Conseil de l'Europe

1. Le Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949.
2. L'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du 2 septembre 1949.
3. L'Accord Spécial relatif au Siège du Conseil de l'Europe du 2 septembre 1949.
4. L'Accord Complémentaire à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe du 18 mars 1950.
5. La Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.
6. Les Amendements au Statut du 15 mai 1951.
7. L'Amendement au Statut du 18 décembre 1951.
8. Le Statut du Conseil de l'Europe avec amendements et avec les Textes de caractère statutaire adoptés en mai et en août 1951.
9. Le Protocole Additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 20 mars 1952.
10. Le Protocole Additionnel à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe.
11. L'Amendement au Statut du Conseil de l'Europe du 4 mai 1953.
12. Accord intérimaire européen concernant les Régimes de Sécurité Sociale relatifs à la Vieillesse, à l'Invalidité et aux Survivants, avec Protocole Additionnel.
13. Accord intérimaire européen concernant la Sécurité Sociale à l'exclusion des Régimes relatifs à la Vieillesse, à l'Invalidité et aux Survivants, avec Protocole Additionnel.
14. Convention Européenne d'Assistance Sociale et Médicale, avec Protocole Additionnel.
15. Convention Européenne relative à l'Equivalence des Diplômes donnant accès aux Etablissements Universitaires.
16. Convention Européenne relative aux Formalités prescrites pour les Demandes de Brevets.
17. Convention Européenne sur la Classification Internationale des Brevets d'Invention.
18. Convention Culturelle Européenne.

Décret du 25 avril 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

(A titre normal.)

Par décret en date du 25 avril 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été promu commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Dufresne de La Chauvinière (Emile-Edouard), ministre plénipotentiaire, chef du protocole. Officier du 26 août 1947.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 avril 1956 portant nomination d'un président de tribunal administratif.

Par décret en date du 23 avril 1956, M. Falque (Eugène), ancien président du tribunal administratif d'Oran, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé président de tribunal administratif honoraire.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 23 avril 1956 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 23 avril 1956, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel d'infanterie coloniale Lecomte (Charles-Ernest-Prudent-Valentin), commandant la subdivision d'Albi, à compter de la date de départ par limite d'âge du titulaire actuel.

M. le colonel d'infanterie Masson (Henry-Charles-Paul), commandant la subdivision de Versailles.

Décret du 23 avril 1956 portant nomination au grade d'attaché de 2e classe du cadre auxiliaire du corps des commissaires de l'air et des attachés au commissariat de l'air.

Par décret en date du 23 avril 1956, est nommé au grade d'attaché de 2e classe du cadre auxiliaire du corps des commissaires de l'air et des attachés au commissariat de l'air (rang du 1er février 1956):

Le sergent de réserve Lemerle (Paul-Georges-Gabriel-Marie).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1956:

Page 3136, 2e colonne, au lieu de: « Le Port (Louis-Ange René), mle 1703 », lire: « Le Port (Louis-Ange-René), mle 1073 ».

Page 3138, 1re colonne, au lieu de: « Pied (Paul-Auguste) », lire: « Piel (Paul-Auguste) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1956: page 3570, 2e colonne, III, Au grade d'officier, au lieu de: « Labre (Jean-Edmond) », lire: « Laube (Jean-Edmond) ».

(Le reste sans changement.)

Classification des centres de réception radioélectriques de l'armée de l'air.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française du 7 février 1956 (procès-verbal n° 78/CCTU du 21 février 1956);

Sur proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Arrête:

Art. 1er. — Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) sont classés en première, deuxième et troisième catégorie suivant les listes ci-après annexées.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1956.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

LISTE N° I

Centres de réception radioélectriques de l'armée de l'air classés en 1re catégorie.

Auxerre-Monéteau (Yonne).
Metz-Frescaty (Moselle).
Thicourt (Moselle).
Mourmelon-le-Grand (Marne).
Luxeuil-Saint-Sauveur (Haute-Saône).
Nancy-Essey (Meurthe-et-Moselle).
Crespey (Meurthe-et-Moselle).
Mortmare (Meurthe-et-Moselle).
Reims-Champagne (Marne).
Fresne-les-Reims (Marne).
Le Thuel (Aisne).
Nogent-l'Abbesse (Marne).
Allemant (Marne).
Romilly-sur-Seine (Aube).
Saint-Dizier (Haute-Marne).
Haricourt (Haute-Marne).
Dijon-Longvic (Côte-d'Or).
Mont-Roland (Côte-d'Or).

Le Chateley (Jura).
Montdore (Haute-Saône).
Fontaine-les-Luxeuil (Haute-Saône).
Damblain (Vosges).
Epinal-Mirecourt (Vosges).
Lunéville-Croismare (Meurthe-et-Moselle).
Lure-Malbouhans (Haute-Saône).
Marigny-le-Grand (Marne).
Dole-Tavaux (Jura).
Grostenquin (Moselle).
Chaumont-Semoutiers (Haute-Marne).
Maryille (Meuse).
Toul-Rosières-en-Haye (Meurthe-et-Moselle).
Chambley (Meurthe-et-Moselle).
Etan-Rouvres (Meuse).
Phalsbourg (Moselle).
Châlons-sur-Marne (Marne).
Chenevières (Meurthe-et-Moselle).
Brienne-le-Château (Aube).
Cambrai-Epinoy (Nord).
Cambrai-Niergnies (Nord).
Evreux-Fauville (Eure).
Creil-Senlis (Oise).
Laon-Couvron (Aisne).
Laon-Athies (Aisne).
Orléans-Bricy (Loiret).
Lille-Lesquin (Nord).
Coulommiers-Voisins (Seine-et-Marne).
Dreux (Eure-et-Loir).
Merville-Calonne (Nord).
Saint-Simon-Clastres (Aisne).
Vouziers-Sechault (Ardennes).
Rocroi-Regnowiez (Ardennes).
Péronne-Mons-en-Chaussée (Somme).
Poix-Croirault (Somme).
Paris-le Bourget (Seine).
Villacoublay-Vélizy (Seine-et-Oise).
Chartres-Champhol (Eure-et-Loir).
Rennes-Saint-Jacques (Ille-et-Vilaine).
Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).
Châteaudun (Eure-et-Loir).
Persan-Beaumont (Seine-et-Oise).
Etampes-Mondésir (Seine-et-Oise).
Fontainebleau (Seine-et-Marne).
Crépy-en-Laonnois (Aisne).
Nurlu (Somme).
Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne).
Essonnes-sur-Marne (Aisne).
Maspy-Sébastopol (Nord).
Guetteville-les-Grès (Seine-Maritime).
Ecouis (Eure).
Le Theil-Nolent (Eure).
Cap-Antifer (Seine-Maritime).
Janvry (Seine-et-Oise).
Caen-Carpiquet (Calvados).
Fourdrain (Aisne).
Cognac-Château-Bernard (Charente).
Pereuil (Charente).
Bordeaux-Mérignac (Gironde).
Alvignac-les-Eaux (Lot).
Romorantin (Loir-et-Cher).
Notre-Dame-d'Allermont (Seine-Maritime).
Conteville (Seine-Maritime).
Belleuse (Somme).
Angiens (Seine-Maritime).
Lucheux (Somme).
Penchard (Seine-et-Marne).
Chambry (Seine-et-Marne).
Monthyon (Seine-et-Marne).
Villadin (Aube).
Prunay (Marne).
Sompuis (Marne).
Clérimois (Yonne).
Saint-Cyr-les-Colons (Yonne).
Auzainvilliers (Vosges).
Limoges-Romanet (Haute-Vienne).
Toulouse-Francazals (Haute-Garonne).
Montauban (Tarn-et-Garonne).
Tours-Parçay-Meslay (Indre-et-Loire).
Saint-Laurent-en-Gâtines (Indre-et-Loire).
Saint-Aubin (Indre-et-Loire).
Cinq-Mars-la-Pile (Indre-et-Loire).
Mont-de-Marsan (Landes).
Pécorade (Landes).
Pau-Pont-Long (Basses-Pyrénées).
Le Blanc (Indre).
Avord (Cher).
Oizon (Cher).
Cazaux (Gironde).
Légé (Gironde).
Saint-Astier (Dordogne).
Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime)
Saintes (Charente-Maritime).
Toulouse-Balma (Haute-Garonne).
Lyon-Bron (Rhône).
Aix-les-Bains-Chambéry (Savoie).
Aulnat (Puy-de-Dôme).
Pouzillac (Gard).
Orange-Caritat (Vaucluse).
Saint-Laurent-la-Salanque (Pyrénées-Orientales).
Ajaccio-Pa'ie-les-d'Aspretto (Corse).
Sainte-Marie-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône).
Salon (Bouches-du-Rhône)
Istres (Bouches-du-Rhône).
Varennes-sur-Allier (Allier).
Nîmes-Courbessac (Gard).
Ambérieu (Ain).
Mont-Afrique (Côte-d'Or).
Heugnes (Indre).
Frélevat (Loir-et-Cher).
Saint-Aubin (Indre-et-Loire).
Vaux-sur-Vienne (Vienne).
Giens (Var).
Fort-de-la-Revère (Alpes-Maritimes).
Ajaccio-la-Parata (Corse).
Reghaia (Algérie).
Rouiba (Algérie).
Caxine (Algérie).
Bel-Horizon (Algérie).
Alger (Bois-de-Boulogne).
Blida (Algérie).
Oran (Algérie).
Maadja (département d'Oran).
Boufarik (Algérie).
Sétif (Algérie).
Colomb-Béchar (Algérie).
Baraki (Algérie).
Maison-Blanche (Algérie).
Ouargla (Algérie).
Fort-Flatters (Algérie).
Aoulef (Algérie).
In-Sa-Lah (Algérie).
Brazzaville (Plateau du Djoué A. E. F.-C.).
Pointe-Noire (A. E. F.-C.).
Abèche (A. E. F.-C.).
Libreville (A. E. F.-C.).
Douala (A. E. F.-C.).
Fort-Lamy (A. E. F.-C.).
Faya-Largeau (A. E. F.-C.).
Bangui (A. E. F.-C.).
Yaoundé (A. E. F.-C.).
Mouyondzi (A. E. F.-C.).
Fort-Archambault (A. E. F.-C.).
Briat (A. E. F.-C).
Bouar (A. E. F.-C.).
Garoua (A. E. F.-C.).
Ivato (A. O. R. F.).
Tuléar (A. O. R. F.).
Tamatave (A. O. R. F.).
Mandrosoa (A. O. R. F.).
Plateau-de-l'Arta (C. F. S.).
Djibouti (C. F. S.).

LISTE N° 2

Centres de réception radioélectriques de l'armée de l'air classés en 2e catégorie.

Valcourt (Haute-Marne).
Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise).
Ris-Orangis (Seine-et-Oise).
Châteaudun (caserne Kellermann) (Eure-et-Loir).
Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
Mignières-Gondreville (Loiret).
Montpellier-Villodève (Hérault).
Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Maritime).
Saint-Valery-en-Caux (Seine-Maritime).
Mondicourt (Pas-de-Calais).
Courset (Pas-de-Calais).
Saint-Jans-Cappel (Nord).
Noyers-Saint-Martin (Oise).
Saint-Bénin (Nord).
Gaudiempre (Pas-de-Calais).
Vaux-sur-Seine (Seine-et-Oise).
Valence-en-Brie (Seine-et-Marne).
Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne).
Perthes-Annelles (Ardennes).
Acy-Romance (Ardennes).
Aubigny (Aisne).
Ollainville (Vosges).
Perrogney (Haute-Marne).
Montreuil-sur-Thonnance (Haute-Marne).
They (Meurthe-et-Moselle).
Servance (Haute-Saône).
Mont-Roland (Jura).
Mont-Santa (Côte-d'Or).
Mont-Tasselot (Côte-d'Or).
Mont-Télégraphe (Côte-d'Or).
Mont-des-Fins (Doubs).
Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes).
Mont-Agel (Alpes-Maritimes).
Lumio (Corse).
Leucate (Aude).
Fort-Béar (Pyrénées-Orientales).
Sète (Hérault).
Ric-de-Nore (Tarn).
Puy-du-Roy (Bouches-du-Rhône).
Entremont (Haute-Savoie).
Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).
Gémenos (Bouches-du-Rhône).
Mont-Coudon (Var).
Bouzaréah (Algérie).
Chréa (Algérie).
Oran-la-Sénia (2 centres) (Algérie).
Cap-Carbon (Algérie).
Maadja (Algérie).
Rivoli (Algérie).
Verlus (Gers).
Badefols-d'Ans (Dordogne).
Maouas (Landes).
Escassefort (Lot-et-Garonne).
Saint-Laurent (Charente).
Hussein-Dey (département Alger).
Majunga (A. O. R. F.).
Fort-Dauphin (A. O. R. F.).
Tananarive (A. O. R. F.).

LISTE N° 3

Centres de réception radioélectriques de l'armée de l'air classés en 3e catégorie.

Paris (ministère de l'air).
Paris (caserne du Prince-Eugène, place de la République).
Cénon (Gironde).
Dellys (Algérie).
La Bellevue (Pas-de-Calais).
Pozières (Somme).
Liéramont (Somme).
Marseille (Bouches-du-Rhône).
Grenoble (Isère).
Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).
Dijon-Ville (E. M. 1er R. A.).
Dijon-Caserne Krien (Côte-d'Or).
Nantes (Loire-Inférieure).
Versailles (Seine-et-Oise).
Compiègne (Oise).
Paris 2e R. A. (rue Saint-Didier) (Seine).
Bordeaux-Ville (Gironde).
Toulouse-Pérignon (Haute-Garonne).
Grougis (Aisne).
Clermont-Ferrand (camp des Landais) (Puy-de-Dôme).
Puy-de-Dôme.
La Tour-Matagrin-Violay (Loire).
Saint-Romain-de-Lerps (Ardèche).
Signal-du-Randon-Estables (Loire).
Alger (quartier Testart).

Régies d'avances.

Par arrêtés du 18 avril 1956 et en application de l'arrêté interministériel du 24 septembre 1955, des avances sont consenties au titre du budget du ministère de la défense nationale et des forces armées (section Air) aux régisseurs d'avances du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (circonscriptions d'Alger, d'Oran, de Mascara-Ouest, de Batna, de Bône-les-Salines et de Sétif).

Ces avances, destinées au payement des dépenses de personnel et de matériel visées à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 24 septembre 1955, sont fixées aux chiffres ci-dessous:

Circonscription d'Alger	6.000.000 F.
Subdivision d'Oran	2.000.000
Subdivision de Mascara-Ouest	500.000
Arrondissement de Batna	1.000.000
Subdivision de Bône-les-Salines	500.000
Arrondissement de Sétif	250.000

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 16 avril 1956, M. le sous-lieutenant Durand (Henri-Eugène) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/707 à Marrakech, en remplacement de M. le capitaine Lartigue (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 15 mars 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-405 du 25 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, notamment les articles 8 et 14;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, notamment les articles 40 et 47 inclus;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 et incluse dans le prix de campagne des graines oléagineuses fluides alimentaires de la métropole et des territoires d'outre-mer, est fixé annuellement en même temps et dans les mêmes conditions que ce prix de campagne.

Art. 2. — La cotisation professionnelle est perçue au quintal de graines.

Pour les graines métropolitaines, elle est perçue sur les quantités sorties des organismes stockeurs agréés par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Dans les territoires d'outre-mer, la cotisation professionnelle est perçue sur les quantités de graines et d'huiles exportées des territoires producteurs et les quantités d'huiles sorties des usines du territoire à destination de la consommation locale. Lorsque les exportations et les sorties sont effectuées sous forme d'huile, la cotisation est calculée en fonction des graines mises en œuvre.

Art. 4. — La cotisation professionnelle est exigible mensuellement, sauf dispositions particulières pour les territoires d'outre-mer prises dans les conditions prévues à l'article 6.

En sont redevables:

Dans la métropole, les organismes stockeurs;

Dans les territoires d'outre-mer, les exportateurs s'il s'agit de graines, les industriels triturateurs s'il s'agit d'huiles livrées à la consommation locale ou exportées.

Art. 5. — Dans la métropole, le recouvrement de la cotisation professionnelle est assuré par les comptables du Trésor au vu de titres de perception émis par le ministre chargé des affaires économiques ou par ses délégués. Il peut toutefois être confié à un régisseur de recettes désigné par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

Art. 6. — Dans les territoires d'outre-mer, la cotisation professionnelle est prise en charge et recouvrée par les comptables du Trésor d'après les états de liquidation dressés:

Soit par les services des douanes pour les produits exportés;

Soit par les services habilités à cet effet pour les produits fabriqués localement et mis à la consommation locale.

Des arrêtés des hauts commissaires et chefs de territoire, pris sur avis du trésorier général ou des trésoriers-payeurs, fixeront les conditions d'application du présent article.

Art. 7. — La cotisation professionnelle prélevée sur l'huile d'olive est applicable aux quantités sorties des moulins. Son taux est fixé annuellement en même temps que les prix d'intervention concernant cette huile.

Sont assujettis au payement de cette cotisation les triturateurs de la métropole et de l'Algérie.

Dans la métropole, la cotisation est recouvrée dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

En Algérie, la cotisation professionnelle est recouvrée par le trésorier général, au vu de titres de perception émis par le gouverneur général.

Un arrêté gubernatorial pris sur avis du trésorier général précisera les conditions d'application de l'alinéa précédent.

Art. 8. — Les conditions dans lesquelles seront recouvrées les cotisations applicables aux huiles d'olive de Tunisie feront l'objet de propositions présentées au Gouvernement tunisien par le ministre des affaires étrangères en accord avec les ministres intéressés.

Les modalités de prise en charge de la contribution tunisienne par le fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires seront arrêtées par le ministre chargé des finances et le ministre chargé des affaires économiques.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret n° 56-406 du 25 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation perçue en addition à la cotisation professionnelle et instituée par le décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954, relatif à certaines graines oléagineuses.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu le décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses, notamment ses articles 5 et 7;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, notamment les articles 40 et 47 inclus;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation instituée par le décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 et incluse dans le prix de campagne de certaines graines oléagineuses est fixé annuellement en même temps et dans les mêmes conditions que ce prix de campagne.

Art. 2. — La cotisation additionnelle est perçue au quintal de graines sur les quantités sorties des organismes stockeurs agréés par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Sauf dispositions particulières pour l'Algérie prises dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après, la cotisation susvisée est exigible mensuellement. En sont redevables, dans la métropole, les organismes stockeurs et en Algérie les organismes désignés par le gouverneur général.

Art. 4. — Dans la métropole, le recouvrement de la cotisation additionnelle est assuré par les comptables du Trésor au vu de titres de perception émis par le ministre chargé de l'agriculture ou par ses délégués. Il peut toutefois être confié à un régisseur de recettes désigné par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. — En Algérie, la cotisation additionnelle est recouvrée par le trésorier général au vu de titres de perception émis par le gouvernement général.

Un arrêté gubernatorial pris sur avis du trésorier général précisera les conditions d'application de l'alinéa précédent.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 25 avril 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières;

Vu l'arrêté du 7 février 1956 portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reverdy, directeur du cabinet, délégation est donnée à M. Ivan Cabanne, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 21 avril 1956.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Prorogation du mandat des commissions administratives paritaires des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale des affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1952, modifiant les arrêtés des 22 octobre 1947 et 22 décembre 1949, portant création et organisation des commissions administratives paritaires à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 8 juin 1954 portant désignation des représentants de l'administration et nomination des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, modifié par les arrêtés du 6 décembre 1955 et du 9 janvier 1956;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dans sa séance du 7 mars 1956;

Sur le rapport du chef de service de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le mandat des commissions administratives paritaires des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques est prorogé pour une durée de six mois, à compter du 6 mars 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Fixation des modalités des stages, du programme de l'examen et des conditions de classement des stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer et notamment son article 44;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1951 portant fixation des modalités des stages, du programme de fin de stage des stagiaires des services extérieurs du Trésor;

Vu l'avis du ministre de la France d'outre-mer;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Le stage scolaire auquel les stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer sont soumis par application des dispositions de l'article 44 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 est accompli dans les conditions établies par les articles 2 à 13 inclus de l'arrêté du 6 décembre 1951 portant fixation des modalités des stages, du programme de l'examen et des conditions d'établissement de la liste de classement de fin de stage des stagiaires des services extérieurs du Trésor. Les stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer sont en outre astreints à suivre les enseignements spéciaux consacrés aux territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le stage professionnel auquel les stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer admis à l'examen de sortie de l'école nationale du Trésor sont soumis par application des dispositions de l'article 44 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 comprend deux parties, d'une durée de six mois chacune, au cours desquelles les stagiaires sont affectés successivement à une trésorerie générale de la métropole et à une trésorerie des territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de la première partie du stage professionnel, les stagiaires choisissent leur affectation dans une trésorerie générale de la métropole dans l'ordre de classement de sortie de l'école nationale du Trésor parmi les postes figurant sur une liste dressée par le directeur de la comptabilité publique et communiquée aux élèves un mois avant la fin du stage scolaire. Ils sont affectés à la trésorerie de leur choix par le directeur de la comptabilité publique.

Le stage en trésorerie générale de la métropole est effectué sous la direction du trésorier-payeur général.

L'inspecteur principal du Trésor chargé d'assister le trésorier-payeur général dans l'exercice de son contrôle est désigné pour assurer l'instruction et diriger les travaux des stagiaires au cours de leur stage.

La première partie du stage professionnel comprend:

1° Un stage de trois mois auprès de l'inspecteur principal du Trésor dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur;

2° Un stage de trois mois qui pourra être effectué dans une perception ou auprès d'administrations, services et organismes dont l'activité à caractère financier, économique ou comptable s'étend aux territoires de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Au cours de la première partie du stage professionnel, l'inspecteur principal du Trésor rédige un rapport détaillé sur les résultats obtenus par les intéressés dans chacune des branches du service où ils ont exercé. Il attribue à chacun d'entre eux une note chiffrée de 0 à 20 pour chaque période de stage visée à l'article 3 ci-dessus.

En outre, le trésorier-payeur général présente un rapport sur l'aptitude des stagiaires à l'exercice de la fonction sollicitée et attribue une note de valeur générale pour l'ensemble de la première partie du stage, également chiffrée de 0 à 20.

Art. 5. — Les rapports établis par le trésorier-payeur général et l'inspecteur du Trésor ainsi que les notes visées à l'article 4 ci-dessus sont transmis au directeur de la comptabilité publique, qui attribue aux stagiaires dont il juge la première partie du stage professionnel satisfaisante une note de valeur générale chiffrée de 0 à 20, laquelle, affectée du coefficient 3, s'ajoute au total des points obtenus à l'examen de fin de stage scolaire en vue du classement final des intéressés.

Art. 6. — Pour l'accomplissement de la deuxième partie du stage professionnel, les stagiaires dont la première partie du stage professionnel aura fait l'objet d'un rapport favorable choisissent leur affectation dans une trésorerie des territoires d'outre-mer, également dans l'ordre du classement de sortie de l'école nationale du Trésor, parmi les trésoreries figurant sur une liste dressée par le directeur de la comptabilité publique et communiquée aux stagiaires un mois avant la fin de la première partie du stage professionnel. Ils sont affectés à la trésorerie de leur choix selon la procédure prévue à l'article 32 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953.

Le stage dans une trésorerie des territoires d'outre-mer est effectué sous la direction du trésorier.

Le fondé de pouvoir ou l'inspecteur principal chef des bureaux est désigné pour assurer l'instruction et diriger les travaux des stagiaires au cours de la deuxième partie du stage professionnel.

La deuxième partie du stage professionnel comprend:

1° Un stage de quatre mois consacré à l'étude pratique des différents services de la trésorerie;

2° Un stage de deux mois dans une paierie principale ou une paierie du territoire.

Art. 7. — Au cours de la deuxième partie du stage professionnel, le chef des bureaux rédige un rapport détaillé sur les résultats obtenus par les intéressés dans chacune des branches du service où ils ont exercé. Il attribue à chacun d'entre eux une note chiffrée de 0 à 20 pour chaque période de stage visée à l'article 6 ci-dessus.

En outre, le trésorier établit un rapport sur l'aptitude des stagiaires à l'exercice de la fonction sollicitée et attribue une note de valeur générale pour l'ensemble de la deuxième partie du stage, également chiffrée de 0 à 20.

Art. 8. — Les rapports établis par le trésorier et le chef des bureaux ainsi que les notes visées à l'article 7 ci-dessus sont transmis au directeur de la comptabilité publique, qui attribue aux stagiaires dont il juge la deuxième partie du stage professionnel satisfaisante une note de valeur générale chiffrée de 0 à 20, laquelle, affectée du coefficient 3, s'ajoute au total des points obtenus à l'examen de fin de stage scolaire et à la fin de la première partie du stage professionnel en vue du classement final des intéressés.

Art. 9. — Les stagiaires nommés payeurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953, restent affectés à la trésorerie qu'ils ont choisie pour effectuer la deuxième partie du stage professionnel, pour la durée normale du séjour dans le territoire.

Ils ne peuvent être mutés dans un autre territoire qu'à l'expiration du séjour réglementaire.

Art. 10. — Les stagiaires qui, à l'issue de chacune des deux parties du stage professionnel, n'ont pas fait l'objet d'un rapport favorable peuvent être admis à accomplir une période de stage identique.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PH. HUET.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 12 avril 1956, le ministre des affaires économiques et financières a fait remise gracieuse en capital et intérêts:

1° A Mme veuve Brochereux, veuve Pasquier, de la totalité de la somme de 528.655 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er février 1945 au 8 avril 1955, contrairement à la législation, les arrérages des pensions civiles de veuve n°s A 17705 et B 49-012698, qui lui ont été successivement concédées, avec ceux de la pension de réversion n° 21838 servie par la Société nationale des chemins de fer français;

2° Sous réserve du versement de la somme totale de 500.000 F, à M. Trassy, de celle de 759.020 F que l'intéressé a indûment perçue en cumulant, contrairement à la législation, les arrérages des pensions militaires proportionnelles n°s B 26643 et B 49-025020, qui lui ont été successivement concédées, avec une rémunération publique d'activité, pendant la période du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1950, et les arrérages d'une pension servie par la Société internationale de régie cointéressée des tabacs du Maroc, pendant la période du 1er décembre 1950 au 5 août 1955;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à Mme Lecomte (Jeanne), veuve Lemonier, veuve Goutaray, de la somme de 1.280.898 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 20 mai 1946 au 8 octobre 1954, contrairement à la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions de veuve civile n°s A 109081 et B 50-351559 avec sa pension de réversion de la caisse autonome mutuelle des chemins de fer secondaires;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Couturier, de celle de 523.411 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1948 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-110138 avec une rémunération publique d'activité;

5° A M. Thuin (Armand), des sommes dont il reste redevable sur celle de 1.550.168 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte, qui a liquidé, pour la période du 13 mai 1941 au 10 février 1955, les premiers arrérages de la pension d'invalidité définitive n° 53-039.339 dont il est titulaire;

6° A Mme Avice, veuve Gastineau, de la somme dont elle reste redevable sur celle de 997.977 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 6 juillet 1951 au 31 août 1954, contrairement à la législation en vigueur, les allocations pour enfants rattachées à sa pension de veuve de guerre n° 35.717 avec les avantages familiaux de même nature servis au titre de sa pension de réversion de la caisse des dépôts et consignations n° 208.109.58;

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Petit-Prêtre (Louis), de la somme de 876.056 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51-004.390 avec le traitement de commis à la délégation interdépartementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du territoire de Belfort;

8° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à Mme veuve Dugois, femme Maitret, de la somme de 528.343 F qu'elle a indûment perçue, pendant la période du 1er janvier 1948 au 8 janvier 1955, sur sa pension de veuve civile n° 50-014.979 par suite de son remariage;

9° A M. Caux, du reliquat restant dû à la date du présent arrêté sur la somme de 525.380 F que l'intéressé a indûment perçue, d'une part, en cumulant au delà des limites fixées par la législation, pendant la période du 1er janvier 1948 au 15 octobre 1949, les arrérages de sa pension civile n° B 50-363.631 avec une rémunération publique d'activité et, d'autre part, à la suite de sa renonciation au bénéfice de sa pension de l'Etat en vue d'acquérir de nouveaux droits au titre de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, pendant la période du 16 octobre 1949 au 5 octobre 1952;

10° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à Mme Lambert, veuve Prevoteaux, de celle de 646.731 F qu'elle a indûment perçue, pendant la période du 1er janvier 1948 au 6 juillet 1955, contrairement à la législation, sur les arrérages de sa pension civile de réversion n° B 50-427.017;

11° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Marère, de celle de 916.080 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté avec une rémunération publique d'activité;

12° A Mme Bleys (Julienne), veuve Thibaut, femme El Bidhaoui, du reliquat de la somme de 700.515 F qu'elle a indûment perçue postérieurement au 30 octobre 1944, date de son remariage, sur sa pension de veuve victime civile « guerre 1939 » n° 1967 et les allocations pour enfants y rattachées;

13° Sous réserve du reversement au Trésor d'une somme totale de 300.000 F, à M. Morgenstern Schia, de la somme de 613.957 F qu'il a perçue indûment, au titre de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre, pendant la période du 16 janvier 1948 au 30 mars 1952 durant laquelle il se livrait à un travail rémunérateur;

14° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Lods (Roger), de la somme de 734.818 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-119.267 avec le traitement de chef de service de surveillance du domaine de Saint-Cloud;

15° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à Mme Renucci (Marie-Louise), veuve Quilici, femme Chery, de la somme de 1.120.744 F qu'elle a indûment perçue sur sa pension de veuve « guerre 1939-1945 » n° 1.088.033 et les allocations pour enfants n° 1.000.592 y rattachées postérieurement au 23 avril 1949, date de rejet de cet émolument des registres du Trésor par suite de son remariage;

16° Sous réserve du versement d'une somme totale de 80.000 F, à M. Guilloteau, de celle de 502.662 F, qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 14 juin 1953, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51-091.086 avec une rémunération publique d'activité.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts) de l'ancienne maison d'arrêt d'Issoire (Puy-de-Dôme).

Par arrêté du 14 avril 1956, est affectée, à titre définitif, au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts, enregistrement et service des domaines), en vue de l'installation d'un centre d'archives hypothécaires, l'ancienne maison d'arrêt d'Issoire (Puy-de-Dôme) située dans cette ville, rue du Palais, et cadastrée sous les numéros 1001 et 1002 de la section H pour une superficie de 1.662 mètres carrés.

Traitements applicables, à compter du 1er janvier 1948, aux receveurs centraux de 1re et de 2e catégorie des contributions diverses d'Algérie.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-447 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant, pour 1950, de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 55-1145 du 29 août 1955 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1955 fixant les traitements des receveurs centraux des contributions diverses d'Algérie;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 7 novembre 1955 fixant les traitements des receveurs centraux des contributions diverses d'Algérie est modifié de la façon suivante:

« *Art.* 1er. — A compter du 1er janvier 1948, l'échelonnement indiciaire applicable aux receveurs centraux des contributions diverses d'Algérie est fixé ainsi qu'il suit:

CLASSES et échelons	INDICES	TRAITEMENTS au 1er janvier 1948.	au 1er janvier 1949.	au 1er janvier 1950.	au 1er juillet 1950.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Receveur central de 1re catégorie.					
Echelon spécial....	550	636.000	711.000	747.000	783.000
2e échelon.....	500	612.000	663.000	687.000	710.000
1er échelon.....	480	602.000	643.000	662.000	681.000
Receveur central de 2e catégorie.					
3e échelon.....	460	498.000	562.000	597.000	631.000
2e échelon.....	420	481.000	528.000	551.000	575.000
1er échelon.....	370	465.000	496.000	509.000	522.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PH. HUET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉGOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Délégation des fonctions d'ordonnateur secondaire.

Par arrêté du 20 avril 1956, M. Laurent, inspecteur principal, chef des bureaux à la direction des vérifications générales de la Seine et du centre mécanographique des contributions indirectes, est habilité, par délégation du directeur ordonnateur secondaire pour les dépenses de fonctionnement de ce service, à liquider et mandater les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués par le ministre des affaires économiques et financières.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Nomination d'agents comptables de centres de documentation pédagogique.

Par arrêté en date du 10 avril 1956:

La sous-intendante chargée des fonctions d'intendante au lycée de jeunes filles « J.-Fabre » de Rodez a été nommée agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique de l'Aveyron.

M. Blanc-Benon, intendant de l'école normale d'instituteurs de Lyon, a été nommé agent comptable du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Lyon, en remplacement de M. Renucci, dont la démission a été acceptée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 20 avril 1956 portant délimitation du rivage de la mer sur les plages du Bieder et du Sel (commune mixte de Marnia) et du premier et du deuxième ravin (commune de Nemours), sur le littoral de l'Algérie (quartier maritime d'Oran).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681;

Vu le décret du 21 février 1852, ensemble le décret du 19 mai 1886 qui l'a rendu applicable en Algérie;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu les procès-verbaux en date des 7 décembre 1949 et 22 septembre 1952 des opérations effectuées les 8, 9 et 10 juin 1949 par la commission chargée de déterminer les limites du rivage de la mer sur les plages ci-après désignées du département d'Oran: Bieder, Sel (commune mixte de Marnia), premier ravin, deuxième ravin (commune de Nemours);

Vu les plans annexés auxdits procès-verbaux;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont constatées aux dates suivantes les limites du domaine public maritime sur les plages ci-après désignées du département d'Oran:

1° Sur la plage du Bieder (commune mixte de Marnia), figurée et dénommée sur le plan n° 1 annexé au présent décret à la date du 8 juin 1949, la mer avait pour limite une ligne polygonale figurée sur ledit plan par un trait plein rouge portant dans son ensemble « limite du rivage de la mer » déterminée par les sommets numérotés de 1 à 39 ayant son origine au pied de la falaise limitant la plage à l'Ouest et son extrémité au pied de la falaise bornant la plage à l'Est;

2° Sur la plage du Sel (commune mixte de Marnia), figurée et dénommée sur le plan n° 2 annexé au présent décret à la date du 9 juin 1949, la mer avait pour limite une ligne polygonale figurée sur ledit plan par un trait plein rouge portant dans son ensemble la mention « limite du rivage de la mer » déterminée par les sommets numérotés de 1 à 17 ayant son origine au pied de la falaise limitant la plage à l'Ouest et son extrémité au pied de la falaise bornant la plage à l'Est;

3° Sur la plage dite du premier ravin (commune de Nemours), figurée et dénommée sur le plan n° 3 annexé au présent décret à la date du 10 juin 1949, la mer avait pour limite une ligne polygonale figurée sur ledit plan par un trait plein rouge portant dans son ensemble la mention « limite du rivage de la mer » et déterminée par les sommets numérotés de 1 à 6, ayant son origine au pied de la falaise limitant la plage à l'Ouest et son extrémité au pied de la falaise bornant la plage à l'Est;

1° Sur la plage dite du deuxième ravin (commune de Nemours), figurée et dénommée sur le plan n° 4 annexé au présent décret à la date du 10 juin 1949, la mer avait pour limite une ligne polygonale figurée sur ledit plan par un trait plein rouge portant dans son ensemble la mention « limite du rivage de la mer » et déterminée par les sommets numérotés de 1 à 5 ayant son origine au pied de la falaise limitant la plage à l'Ouest et son extrémité au pied de la falaise bornant la plage à l'Est.

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Conditions auxquelles peut être autorisé le transport de plusieurs personnes (y compris le conducteur) et d'un chargement sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles (avec ou sans side-car ou remorque arrière).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 5 avril 1884, et notamment l'article 99;

Vu l'article 193 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Sur le rapport du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles (avec ou sans side-car ou remorque arrière) est interdit le transport d'enfants ou de personnes si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège par passager, aménagé de telle sorte que la manœuvre du guidon et la visibilité du conducteur soient absolument libres et que la stabilité du véhicule soit assurée. Notamment sont interdits le transport d'enfants ou de personnes portées par le conducteur ou placés à califourchon devant lui ou derrière lui sans dispositif spécial ou placés dans la position dite « en amazone », ainsi que le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule.

Art. 2. — Est interdit le transport de plus de deux passagers sur les cyclomoteurs et sur les cycles et de plus de trois passagers sur les cyclomoteurs et cycles dits tandems. Tout enfant de moins de cinq ans devra être placé dans une corbeille ou siège muni de courroies d'attache et solidement fixé au véhicule et répondant aux prescriptions de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Il est interdit de transporter sur une motocyclette ou sur un vélomoteur, non pourvu de side-car ou de remorque arrière, plus de deux passagers.

Si la machine est pourvue d'un side-car ou d'une remorque accrochée à l'arrière, le nombre total des passagers ne doit pas excéder trois, à moins que le véhicule n'ait été spécialement construit et aménagé pour le transport de plus de trois passagers.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions du présent arrêté, l'expression « passagers » s'entend de toutes les personnes transportées par les véhicules, y compris les enfants de tout âge et le conducteur.

Art. 5. — Les arrêtés préfectoraux réglementaires du 15 juin 1936 sont abrogés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, portant statut des agents de bureau, sténodactylographes et commis des services extérieurs;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement des personnels temporaires du service des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième trimestre 1956, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trente sténodactylographes des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — La nature des épreuves et les modalités de correction du concours de sténodactylographes sont fixées par l'arrêté du 7 octobre 1954.

Art. 3. — Il pourra être pourvu à trois emplois de sténodactylographes par nomination d'agents temporaires en fonctions, au 1er janvier 1955, dans les services des affaires allemandes et autrichiennes ou les services français en Sarre, bénéficiaires du décret du 15 juin 1955.

Art. 4. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme précisera ultérieurement la date des épreuves du concours prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 20 mars 1956, M. Armengaud (Pierre), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, rattaché, pour ordre, au service des ponts et chaussées de la Seine, a été affecté, à compter du 1er juin 1956, au service spécial des autoroutes.

Par arrêté en date du 14 avril 1956, et par modification aux dispositions de l'arrêté en date du 26 février 1954, M. Vernisse (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, a été maintenu à la disposition du ministère des affaires étrangères pour être affecté, à la date du 1er mars 1956, au ministère des travaux publics du Maroc.

L'intéressé restera placé dans la situation de service détaché pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, à compter du 1er mars 1954.

Par arrêté en date du 18 avril 1956, M. Temime (Raoul), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à la mission des grands travaux aéronautiques, a été affecté au service spécial des autoroutes pour compter du 1er juin 1956.

L'intéressé sera rattaché, pour ordre, au service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret n° 56-407 du 24 avril 1956 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des services de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la convention du 22 novembre 1928 relative aux expositions internationales, ensemble la loi du 26 novembre 1929, portant approbation de cette convention;

Vu la loi n° 55-1441 du 8 novembre 1955 autorisant le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 et portant ouverture de crédits à cet effet, notamment le deuxième alinéa de son article 1er aux termes duquel « un règlement d'administration publique, contresigné par le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques, fixera les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles de 1958 »;

Vu le décret du 13 octobre 1939 relatif aux payements à l'étranger complété par le décret du 18 novembre 1939 et par le décret du 28 février 1940;

Vu le décret du 18 novembre 1939 relatif à l'engagement des dépenses à l'étranger;

Vu la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées;

Vu le décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation et administration de la section française.

Art. 1er. — La section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, constituée sous forme d'établissement public national, est placée sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Cet établissement a son siège à Paris.

Les attributions du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce comprennent, en sus de celles mentionnées aux articles suivants, et notamment aux articles 2, 3, 4, 5, 9 et 10:

1° Les rapports avec les assemblées;

2° L'approbation des conventions à intervenir entre le commissaire général de la section française et le commissaire général belge pour régler à l'égard de celui-ci la situation de la section française;

3° L'approbation de la convention à intervenir entre le commissaire général de la section française et le président du comité français des expositions en vue de confier à cet organisme le soin de procéder, par l'intermédiaire d'un comité spécial, au recrutement et à l'installation des exposants de la section française appartenant au secteur privé;

4° La désignation, sur proposition du commissaire général et du président du comité français des expositions, du président du comité spécial prévu au 3° qui prendra le nom de comité d'organisation de la participation industrielle et commerciale;

5° L'approbation du règlement intérieur dudit comité;

6° La désignation, sur proposition du commissaire général, des membres des commissions et jurys qui pourront, le cas échéant, être constitués à l'occasion de l'exposition;

7° L'observation des prescriptions de la convention du 22 novembre 1928 relative aux expositions internationales.

Art. 2. — Les services de la section française sont placés sous l'autorité d'un commissaire général.

Le commissaire général est nommé par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Il représente seul le Gouvernement auprès du commissaire général de l'exposition et des commissaires généraux étrangers. Il correspond, dans les limites de ses attributions, avec les ministres intéressés.

Il assure la préparation, la réalisation et jusqu'à la suppression de l'établissement public, la liquidation de la participation française.

Le commissaire général nomme le personnel de la section française dans la limite des crédits préalablement ouverts au budget de la section française et conformément aux dispositions des arrêtés relatifs au recrutement et à la rémunération du personnel et prévus à l'article 4 ci-dessous.

Il prend, au nom de l'établissement public créé par la loi susvisée du 8 novembre 1955, tous engagements nécessaires à l'égard des exposants et en assure l'application.

Il approuve tous les plans et procède à la réception de toutes constructions, de tous travaux d'art édifiés dans l'enceinte de la section française.

Il prend, indépendamment de celles prévues par la législation belge, toutes mesures en vue d'assurer le maintien de l'ordre ainsi que la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur de la section française.

Il rend compte de sa gestion et des résultats de la participation française dans un rapport publié, aux frais de la section française, dans les deux ans suivant la clôture de l'exposition.

Art. 3. — Le commissaire général est assisté de deux commissaires généraux adjoints et d'un secrétaire général de la section française nommés par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. En cas d'empêchement momentané, il est suppléé par l'un des commissaires généraux adjoints, désigné par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Le commissaire général peut en tant que de besoin déléguer sa signature aux commissaires généraux adjoints.

Il fixe par arrêté les attributions respectives des commissaires généraux adjoints et du secrétaire général de la section française.

Art. 4. — L'établissement public national comprend d'une part, des fonctionnaires placés en service détaché et, d'autre part, des agents placés sous le régime du droit privé et dont le recrutement et la rémunération seront fixés par des arrêtés pris conjointement par le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 5. — Il est institué un conseil supérieur de la section française, présidé par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et composé comme suit:

I. — Quatre membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:

Un conseiller d'Etat, qui assume les fonctions de vice-président;

Un conseiller maître à la cour des comptes;

Un inspecteur général des finances;

Un représentant de la présidence du conseil.

II. — Huit membres de droit:

Le commissaire général de la section française;

Le directeur du budget, ou son représentant;

Le directeur général adjoint pour les affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères, ou son représentant;

Le directeur des relations culturelles au ministère des affaires étrangères, ou son représentant;

Le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, ou son représentant;

Le directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, ou son représentant;

Le directeur général de l'architecture au secrétariat d'Etat aux beaux-arts, ou son représentant;

Le président du comité français des expositions.

Les deux commissaires généraux adjoints et le contrôleur financier chargé de l'exercice des contrôles prévus à l'article 7 ci-dessous assistent avec voix consultative aux séances du conseil supérieur.

En cas de partage, le président de la séance a voix prépondérante.

Des rapporteurs, choisis parmi les membres des grands corps de l'Etat et du corps des administrateurs civils, seront nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; ils auront voix délibérative dans les affaires dont ils seront chargés.

Le secrétaire général de la section française assure le secrétariat du conseil supérieur.

Art. 6. — Le conseil supérieur donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président et par le commissaire général en ce qui concerne la préparation et l'organisation de la section française

Il est obligatoirement consulté sur:

La conception, le plan et le programme de la section française et de chacune de ses classes;

Les projets concernant l'organisation administrative des services de la section française;

Les projets concernant l'architecture, la construction et l'utilisation des bâtiments;

Les transports et les assurances, les concessions et les redevances de toute nature;

Les projets d'adjudication, d'appels d'offre, de marchés de gré à gré et de contrats de toute espèce dont le montant excède 5 millions;

Les propositions d'exemptions partielles ou totales de redevances;

Les demandes et attributions de subventions;

Les budgets et les comptes.

Il fait appel, pour l'examen de certaines questions, au concours de représentants des ministères intéressés ou de personnes étrangères à l'administration.

TITRE II

Dispositions d'ordre financier.

Art. 7. — Le décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable instituée pour les établissements publics nationaux à caractère administratif est, sous réserve des dispositions ci-après, déclaré applicable à l'établissement public national mentionné à l'article 10 du présent décret.

Cet établissement est soumis au contrôle des dépenses engagées dans les conditions prévues par la loi du 10 août 1922 ainsi qu'au contrôle financier organisé par le décret du 25 octobre 1935.

L'engagement et le payement de ses dépenses à l'étranger sont, en outre, soumis au contrôle prévu par le décret du 18 novembre 1939 relatif à l'engagement des dépenses à l'étranger complété par les décrets du 18 novembre 1939 et du 28 février 1940.

Art. 8. — Le commissaire général établit un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes aux opérations de la section française pour l'ensemble des années 1955 à 1959.

Cet état est approuvé par le ministre des affaires économiques et financières et par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, après avis du conseil supérieur.

Art. 9. — Le commissaire général établit avant le 31 décembre de chaque année, au vu de l'état prévisionnel prévu à l'article précédent, un projet de budget applicable à l'exercice suivant.

Ce projet de budget, ainsi que les décisions modificatives, sont approuvés par le ministre des affaires économiques et financières et par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 10. — Le commissaire général est ordonnateur de l'établissement. Il peut, en cette qualité, déléguer sa signature à l'un ou à l'autre des commissaires généraux adjoints, soit à titre temporaire pour l'ensemble de ses attributions, soit d'une façon permanente pour une fraction déterminée de celles-ci.

Dans l'année qui suit la clôture des opérations de la section française, le commissaire général dresse son compte administratif et financier qu'il remet, après l'avoir soumis à l'examen du conseil supérieur, au secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 11. — Toutes les opérations comptables de l'établissement sont exécutées par un agent comptable désigné par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 12. — Le payement des dépenses engagées en francs belges est assuré par l'intermédiaire de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires et de l'agent percepteur près l'ambassade de France à Bruxelles.

Le recouvrement des recettes en francs belges se fait dans les mêmes conditions.

Le payement de certaines dépenses en francs belges peut, d'autre part, être assuré par un régisseur d'avances désigné par le commissaire général. Les conditions de fonctionnement de cette régie sont fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 13. — L'établissement public national sera supprimé par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Ce décret précisera les conditions dans lesquelles sera achevée la liquidation des opérations de cet établissement.

Art. 14. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 25 avril 1956 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit Permis de Vosges-Lorraine à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition en date du 21 février 1955, complétée le 15 octobre 1955, par laquelle M. André Demargne, président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur une partie du territoire des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et des Vosges;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les engagements souscrits le 5 octobre 1955 concernant le programme de travail, la mise en œuvre de techniques de reconnaissance et d'exploration, la demande éventuelle d'un titre d'exploitation, le contrôle de l'entreprise et le transfert éventuel à un tiers de tout ou partie des droits dérivant de la possession du permis;

Vu l'engagement souscrit le 12 décembre 1955 concernant l'effort financier minimum à consacrer aux travaux de recherches pendant la première période de validité du permis;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines des arrondissements minéralogiques de Strasbourg et de Metz en date des 18 octobre et 3 novembre 1955;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 16 novembre 1955;

Vu l'avis du préfet de la Moselle en date du 26 novembre 1955;

Vu l'avis du préfet du Bas-Rhin en date du 21 novembre 1955;

Vu l'avis du préfet des Vosges en date du 14 novembre 1955;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 février 1956;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et des Vosges.

Art. 2. — Conformément au plan 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité comme suit:

1° Par la portion A B de la ligne droite joignant le point A, flèche de la tour de la Mutte de la cathédrale Saint-Etienne à Metz, au point B, clocher de l'église Saint-Nicolas à Sarreguemines;

2° Par la portion B C de la ligne droite joignant le point B, ci-dessus défini, au point C, flèche de la cathédrale Saint-Jacques à Lunéville;

3° Par la portion C D de la ligne droite joignant le point C, ci-dessus défini, au point D, sommet dit Pierre-d'Appel (4 kilomètres au Sud-Est de Raon-l'Etape);

4° Par la portion D E de la ligne droite joignant le point D au point E, clocher de Muhlbach-sur-Bruche;

5° Par la portion E F de la ligne droite joignant le point E au point F, clocher de l'église de Reinhardsmunster (Bas-Rhin);

6° Par la portion FG de la ligne droite reliant le point F au point G, clocher Sud de l'église protestante de Saverne;

7° Par la portion GH de la ligne droite reliant le point G au point H, clocher de Waltenheim (Bas-Rhin);

8° Par la portion HJ de la ligne droite joignant le point H au point J, borne Hu 19 de la concession de Hüttendorf, puis la ligne formant la limite Ouest des concessions de Hüttendorf, Haguenau, Pechelbronn et Cleebourg et joignant entre elles les bornes ci-après dénommées: Hu 19, Hu 20, Hu 21, Hu 22, Hu 23, Hu 24, Hu 25, Hu 26, Hu 27, Hu 28, Hu 29, Hu 30, Hu 31, Hu 32, Hu 33, Hu 34, Hu 35, Hu 1, Hu 2, Hu 3, H 87, H 88, H 89, H 90, H 91, H 92, H 93, H 94, H 95, H 96, H 97, H 98, H 99, H 100, H 101, H 102, H 103, H 104, H 105, H 106, H 107, P 16, P I, C 4 et « Maison forestière de Scherhol », point K;

9° Par la portion KL de la ligne droite joignant le point K au point L, clocher de la chapelle Saint-Germain, prolongée jusqu'au point M, intersection de la droite KL avec la frontière franco-allemande;

10° Par la frontière franco-allemande, puis par la frontière franco-sarroise, depuis le point M, défini ci-dessus, jusqu'au point H, intersection de la frontière franco-sarroise avec le prolongement de la ligne droite AP joignant le point A au point P, clocher de Flastroff;

11° Par la portion NA de la ligne droite définie à l'alinéa précédent.

Les territoires des concessions d'Imbsheim, Riedheim et Uttwiller, qui sont inclus à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini, sont exclus du permis.

Lesdites limites renferment une étendue de 328.876 hectares.

Le permis prendra le nom de « Permis de Vosges-Lorraine ».

Art. 3. — Ce permis sera valable pendant une durée de quatre ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses et les dépenses effectuées seront, pour les rendre comparables à l'effort financier minimum de 675 millions, réévaluées à la date du présent décret, en divisant le montant de la dépense par le coefficient *i*:

$$i = \frac{0{,}5\ S_1 + 0{,}2\ M_1 + 0{,}3\ G_1}{0{,}5\ S_0 + 0{,}2\ M_0 + 0{,}3\ G_0}$$

où S, M, G sont les valeurs des index suivants (publiés par le *Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et des études économiques*):

S, index total des salaires (France entière) de la construction mécanique et électrique;

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques;

G, index général des prix de gros (319 articles).

L'indice 0 se rapporte au 1er du mois du présent décret.

L'indice 1 se rapporte au 1er janvier de l'année pendant laquelle est effectuée la dépense ou au 1er du mois pendant lequel est établie la prévision.

Le nouvel engagement financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement, conformément aux dispositions de l'article 10 *bis* de la loi de 1810 modifiée, sera évalué en multipliant par le coefficient *i* l'effort financier minimum indiqué au premier alinéa du présent article. Dans ce cas, S, M et G sont les valeurs des indices ci-dessus pour le mois de janvier de l'année au cours de laquelle le titulaire demandera le renouvellement de son permis.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Il sera, en outre, par les soins des préfets de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et des Vosges et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 51/56 en date du 17 avril 1596, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « entrées de câble souple types XD. 31 - XD. 32 - XD. 33 - XD. 34 - XD. 35 » construites par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Est abrogé l'arrêté d'agrément en date du 30 mars 1953 relatif aux « entrées de câble souple types XD. 31 et XD. 33 ». Toutefois, les entrées de câbles des types ci-dessus livrées antérieurement à la date du présent arrêté pourront demeurer en service.

Par arrêté MS 52/56 en date du 19 avril 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 6 août 1951 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « locotracteur Diesel type TMB 45 A-45 CV », construit par la Société nouvelle des établissements Decauville aîné, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e), la notice descriptive et les plans joints au présent arrêté et définissant un nouveau dispositif d'échappement.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le dispositif d'échappement devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz;

Le certificat de conformité, établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 6 août 1951, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 6 août 1951 et le numéro du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 6 août 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 53/56 en date du 19 avril 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 26 juillet 1954 agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « locotracteurs Diesel types 3789 BB et 2789 BB-72 ch », construits par les Etablissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord), la notice descriptive et les plans joints au présent arrêté, définissant une modification du dispositif d'échappement.

64587 Ensemble d'échappement.
64586 Collecteur d'échappement.
64588 Liaison collecteur caisse de lavage.
64602 Fond de collecteur échappement.

Lorsque le locotracteur livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1954, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 26 juillet 1954 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 26 juillet 1954, une copie du présent arrêté.

Les conditions de livraison et d'emploi prévues à l'arrêté du 26 juillet 1954 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 54/56 en date du 19 avril 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « distributeur électrique type K », construit par la Société anonyme des établissements Lecq, 70, avenue du 4-Septembre, à Douai (Nord).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du bouton-poussoir et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 55/56 en date du 19 avril 1956, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret de chantier type O. A. », construit par la société L'Appareillage électrique industriel Cheveau, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

7,500 hpz pour le compartiment supérieur;
6,500 hpz pour le compartiment inférieur.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Le jeu entre la porte à ouverture rapide et la face de l'appareil ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Le courant alimentant l'appareillage doit pouvoir être coupé par la manœuvre du sectionneur situé dans le compartiment du coffret ne contenant pas d'appareillage.

Par arrêté MS 56/56 en date du 19 avril 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 19 décembre 1950 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « boîtier pour magnéto tachymétrique type G. T. S. 311 AM », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort (territoire de Belfort), la notice descriptive et le plan 25-26313 Bb, joints au présent arrêté, définissant le montage sur le boîtier d'une entrée de câble agréée normalisée type CA 11.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 1950, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 19 décembre 1950 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 19 décembre 1950, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi restent celles prévues dans l'arrêté du 19 décembre 1950, dont l'article 3 est modifié comme suit:

« Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

« 1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans le support ne devra pas dépasser 0,5 mm;

« 2° Si le boîtier n'est pas muni d'une entrée de câble identique à celle représentée sur le plan 25-26313 B, il pourra être muni d'une entrée de câble agréée normalisée type CA 11, montée conformément au plan 25-26313 Bb ».

Par arrêté MS 57/56 en date du 19 avril 1956, sont agréées, pour être employées dans les mines grisouteuses, les « entrées de câbles demi-souples et armés, types CAD 1141, CAD 1242, CAD 1444, CAD 1545 », construites par la société Ateliers M. G. R., 74, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère).

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employées de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt-cinq, dont vingt pour l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et cinq pour l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 2. — Deux de ces emplois seront attribués aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre, dans les conditions prévues au décret du 15 juin 1955 susvisé.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954.

Art. 4. — Le directeur de l'administration centrale au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 avril 1956, M. Didion (Lucien), agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 avril 1956, en application de l'article 6 (§ 2) du code des pensions.

AGRICULTURE

Décret n° 56-408 du 25 avril 1956 relatif à l'expérimentation et au classement des cépages.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu la loi du 1er août 1905 relative à la répression des fraudes et les textes subséquents;

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences;

Vu le décret du 24 février 1942 instituant un comité technique permanent de sélection des plantes cultivées;

Vu le décret n° 55-1193 du 8 septembre 1955 relatif au classement des cépages;

Vu l'avis de la section « vigne » du comité technique permanent de sélection des plantes cultivées,

Décrète:

Art. 1er. — Toute désignation de cépage, sans préjudice des dispositions du décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et des dispositions relatives au catalogue des espèces et variétés, doit être conforme à celle sous laquelle le cépage est cultivé dans les collections de référence placées sous le contrôle du ministère de l'agriculture. Elle pourra, le cas échéant, être suivie des synonymes localement ou régionalement usités.

Art. 2. — Les cépages nouveaux quelle que soit leur origine devront, en vue d'être admis au classement prévu par l'article 26 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, faire l'objet de la part des obtenteurs ou de leurs représentants qualifiés d'une demande d'inscription au catalogue des espèces et variétés, accompagnée d'un dépôt d'échantillons dans une ou plusieurs des collections de référence visées à l'article 1er.

Art. 3. — Les cépages nouveaux seront soumis:

A une épreuve d'identification en vue de constater leur nouveauté;

A des expérimentations en vue de déterminer leurs aptitudes culturales et technologiques et de permettre leur classement dans les catégories prévues par l'article 26 (2e paragraphe) du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

Seront également soumis à ces expérimentations les cépages figurant sur une ou plusieurs listes départementales du décret n° 55-1193 du 8 septembre 1955 relatif au classement des cépages et qui seraient susceptibles d'être introduits en culture dans d'autres départements, ainsi que les sélections clonales issues des cépages renfermant plusieurs types génétiquement différents.

Des mesures transitoires pourront être prévues en ce qui concerne l'expérimentation des cépages d'obtention récente figurant déjà dans des collections de référence.

Art. 4. — Il est créé, auprès de l'institut des vins de consommation courante, un « comité technique de l'expérimentation », qui a pour mission:

D'orienter les travaux tendant à l'amélioration de l'encépagement;

De fixer les règles de l'identification et de l'expérimentation des cépages, prévues à l'article 3, et d'en diriger l'application;

De centraliser les résultats obtenus et de constituer les dossiers des cépages en vue de proposer leur classement sur les listes prévues à l'article 26 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953;

De proposer dans le cadre de ses attributions, toutes mesures qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Ce comité comprend:

Des représentants de l'institut national de la recherche agronomique, de la direction de la production agricole, du service de la répression des fraudes et pour les questions intéressant ce territoire des services de recherche et d'expérimentation agricoles de l'Algérie;

(*Supplément.*)

Des représentants du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante;

Un représentant de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Un membre du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Le comité peut s'assurer le concours d'experts et charger certains de ses membres d'assurer l'exécution d'une ou plusieurs de ses missions.

Art. 5. — Les listes des variétés en expérimentation seront arrêtées par le ministre de l'agriculture, après avis du directeur de la production agricole et sur proposition du président de l'institut des vins de consommation courante après consultation du comité visé à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les expérimentations prévues par l'article 3 ci-dessus seront réalisées, sous le contrôle de techniciens désignés par leurs chefs de services respectifs, en accord avec le comité technique visé à l'article 4 ci-dessus, soit dans des établissements de recherche, soit sur des exploitations agréées par ledit comité après avis conforme du directeur des services agricoles du département intéressé.

Les bois et plants mis en expérimentation seront considérés comme cépages recommandés à l'égard des exploitants agréés par le comité pour les expérimenter.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées en tant que de besoin par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 8. — Le présent décret est applicable en Algérie.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 56-409 du 25 avril 1956 relatif au classement des cépages (raisins de table) et portant modification du décret n° 55-1193 du 8 septembre 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant et complétant certaines dispositions relatives à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire des vignes;

Vu le décret n° 55-1193 du 8 septembre 1955 relatif au classement des cépages;

Vu les propositions de l'institut des vins de consommation courante,

Décrète:

Art. 1er. — La liste et le classement des cépages prévus par l'article 26 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, l'article 2 du décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 et l'article 4 du décret n° 55-1193 du 8 septembre 1955 sont arrêtés de la façon suivante, en ce qui concerne les raisins de table:

Cépages recommandés.

Moyennement productifs: Clairettes, Jaoumet (Saint-Jacques ou Madeleine de Jacques), Madeleines, muscat de Hambourg, Œillade, Olivette blanche, Olivette noire, Saint-Jeannet, Sultanine.

Productifs: Admirables de Courtiller, Alphonse-Lavallée, Cardinal, Chasselas, Dabouki, Dattiers, Gros vert, Idéal, muscat d'Alexandrie, Servant, Valensi.

Cépages autorisés.

Peu productif: * Perle de Csaba.

Moyennement productif: Reine des vignes.

Productifs: * Dattier de Saint-Vallier (S. V. 20365), muscat de Saint-Vallier (S. V. 20473), Panse précoce.

Art. 2. — La liste et le classement des cépages prévus à l'article 1er ci-dessus, sont complétés, en ce qui concerne les départements algériens, de la façon suivante:

Cépages recommandés.

Moyennement productif: Besoul-el-Khadem.

Productifs: Ahmeur-Bou-Ahmeur, Beni-Abbès (Gros noir des Beni-Abbès).

Art. 3. — Les dispositions du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 55-1193 du 8 septembre 1955, modifiées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret, sont applicables aux cépages dont le nom est précédé du signe * dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — La rédaction du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-1193 du 8 septembre 1955 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

« Les cépages dont le nom est précédé du signe * peuvent être plantés sans subir d'abattement sur les droits de replantation, à condition que la superficie occupée par l'ensemble des cépages autorisés et tolérés, dans une exploitation considérée, ne dépasse pas 50 p. 100 de l'encépagement après leur plantation ».

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Modification de l'arrêté du 23 janvier 1956 relatif à la suppression des droits d'alcool de betteraves.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret n° 54-502 du 23 février 1954 portant application de l'article 4 du décret précité;

Vu le décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 relatif au prix de la betterave et portant diverses dispositions concernant les distilleries d'alcool de betteraves et les cultures de remplacement;

(*Supplément.* — **Fin.**)

Vu l'arrêté du 19 juillet 1955 portant application des dispositions du décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 et du décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatif aux distilleries d'alcool de betteraves;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1955 complétant et modifiant l'arrêté du 19 juillet 1955 relatif aux distilleries d'alcool de betteraves;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1956 portant suppression des droits d'alcool de betteraves,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 1956 susvisé est modifié comme suit:

« La Société anonyme des anciens établissements G. Flourent et Ce, 30, rue Gambetta, à Loos (Nord), est indemnisée pour la cessation d'activité de son usine d'Allennes-les-Marais au titre de son contingent de 24.798 hectolitres.

« En conséquence, est confirmé le montant de l'indemnité accordée à cette société par l'arrêté du 19 juillet 1955 susmentionné ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRAGONNIER.

Eaux et forêts.

Additif du 5 avril 1956 à l'arrêté du 25 février 1956 portant nominations à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (*Journal officiel* du 17 mars 1956, p. 2601):

Entre M. Ronin et M. Pelloux, lire:

M. Lapasset (Roger), élève régulier diplômé de l'école primaire de sylviculture des Barres, à Saint-Denis-en-Bugey (Ain), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Champfromier (Ain), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Nantua.

Inspection des lois sociales.

Par arrêté en date du 3 avril 1956, M. Vouillemy (Gérard), contrôleur des lois sociales en agriculture, est placé en service détaché, pour une durée d'une année, à compter du 1er mars 1956, auprès du ministère de l'intérieur, pour exercer les fonctions d'attaché de préfecture stagiaire.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 23 avril 1956 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Bordeaux (Gironde).

Par décret en date du 23 avril 1956, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, complété par l'article 103 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, et de l'article 8 de la loi n° 53-1318 du 10 avril 1953, a été approuvé, tel qu'il figure sur le plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de Bordeaux (Gironde).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 19 avril 1956:

A été nommé inspecteur général de 1re classe au service de l'inspection générale et titularisé dans le grade correspondant: M. Marion, directeur régional des services postaux à Lille.

A été nommé directeur régional des services postaux à Châlons-sur-Marne et titularisé dans le grade correspondant: M. Saché, directeur départemental à Nantes.

A été muté à Nantes: M. Bouvet, directeur départemental à Laval.

A été nommé directeur départemental à Laval et titularisé dans le grade correspondant: M. Sevoz, inspecteur principal à Paris-Services postaux.

A été réintégré à compter du 26 avril 1956 et affecté à Poitiers: M. Guinot, directeur départemental, détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère des affaires étrangères pour le service du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

A été nommé directeur départemental adjoint à Saint-Lô (résidence Coutances) et titularisé dans le grade correspondant: M. Peterlé, inspecteur principal.

Par arrêté du 20 avril 1956, M. Martin (P.-M.), ingénieur en chef des télécommunications, mis en disponibilité le 1er novembre 1953, pour une durée de deux ans, est, à compter du 1er novembre 1955, maintenu sur sa demande dans la même position pour une durée de trois ans, en vue de continuer à prêter son concours à la société Le Matériel téléphonique.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 23 avril 1956 portant nomination d'un inspecteur général des bâtiments civils et des palais nationaux et le maintenant à titre exceptionnel dans des fonctions d'architecte en chef.

Par décret en date du 23 avril 1956:

M. Mathon (Jean-Baptiste), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, adjoint à l'inspection générale, est nommé, pour une période de cinq années consécutives, inspecteur général des bâtiments civils et des palais nationaux, en remplacement de M. Bitterlin, atteint par la limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Mathon sera rangé à la 4e classe de son emploi (indice 600).

Cette décision aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 1er du décret du 10 octobre 1946, modifié par le décret du 12 avril 1939, M. Mathon, inspecteur général des bâtiments civils et des palais nationaux, est maintenu dans ses fonctions d'architecte en chef des édifices suivants:

Seine. — Paris: école normale supérieure, 45, rue d'Ulm (5e).

Finistère. — Brest: cité scolaire de Brest-Kerichen, pour la construction de la partie réalisée par l'Etat.

Finistère. — Landerneau: lycée de garçons (caserne Taylor).

Décret du 23 avril 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 avril 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Paris est conféré à M. Joliot-Curie, ancien professeur de cette faculté.

Décrets portant admission à la retraite (enseignement supérieur).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1956: page 2813, 2e colonne, facultés des lettres, lire: « Deniau », au lieu de: « Denian ».

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 19 avril 1956, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué le vendredi 11 mai 1956, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale (salle du conseil supérieur).

Nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure (concours de 1956).

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 46-1700 du 13 juillet 1946, modifié par le décret n° 49-685 du 17 mai 1949;

Vu le décret du 28 novembre 1955, complété par le décret n° 56-212 du 23 février 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure à la suite du concours de 1956 est fixé ainsi qu'il suit:

1° Section des lettres: trente-cinq au maximum;
2° Section des sciences: quarante au maximum.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure de jeunes filles (concours de 1956).

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 46-1701 du 13 juillet 1946, modifié par le décret n° 49-686 du 17 mai 1949;
Vu le décret du 28 novembre 1955, complété par le décret n° 56-212 du 23 février 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure de jeunes filles à la suite du concours de 1956 est fixé ainsi qu'il suit:

1° Section des lettres: trente au maximum:
2° Section des sciences: vingt-cinq au maximum.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres en date du 16 mars 1956, M. Constantin Papas, de nationalité grecque, est autorisé à exercer la profession d'architecte en France.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté en date du 14 avril 1956, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Bordeaux conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. le professeur Guilherme de Barros E Cunha, directeur et doyen de l'école de pharmacie de Coimbra.

Architecture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux arts et lettres en date du 24 mars 1956, est rapporté l'arrêté en date du 22 août 1955 chargeant M. Gueret-Laferté, vérificateur des bâtiments civils, de la vérification de la construction de l'internat féminin du lycée de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

M. Montagne, architecte en chef chargé de la construction, assurera la vérification des travaux. Il recevra les honoraires correspondants.

Par arrêté en date du 14 avril 1956:

Les vérificateurs des bâtiments civils et des palais nationaux dont les noms suivent sont chargés, en cette qualité, de la vérification des travaux ci-après, à compter du 1er avril 1956:

M. Gueret-Laferté. — Lot, Cahors: construction de l'internat du lycée de jeunes filles.

M. Flavier. — Vendée, Luçon: construction de l'internat du collège de jeunes filles.

M. Quintenelle. — Isère, Bourgoin: construction de l'internat du nouveau collège.

M. Iung (René). — Jura, Lons-le-Saunier: construction de l'internat du lycée de jeunes filles.

M. Quintenelle. — Rhône, Villefranche-sur-Saône: construction de l'internat du nouveau lycée.

M. Clavier. — Nord, Marcq-en-Barœul: construction d'un lycée mixte.

M. Flavier. — Deux-Sèvres, Melle: extension du collège.

M. Guerin. — Basses-Pyrénées, Pau: construction d'un lycée de jeunes filles.

M. Gueret-Laferté. — Haute-Garonne, Muret: construction de l'internat d'un établissement mixte du second degré.

M. Randy. — Ille-et-Vilaine, Rennes: construction d'un lycée sur le terrain de la Grenouillais.

Est rapporté l'arrêté du 27 décembre 1955 chargeant M. Gueret-Laferté, vérificateur des bâtiments civils et des palais nationaux, de la vérification de la construction d'un lycée de jeunes filles à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 23 avril 1956, les professeurs chargés de cours à titre permanent des écoles nationales de médecine et de pharmacie de Nantes et Rennes dont les noms suivent sont nommés chargés de cours sans limite de temps des facultés mixtes de médecine et de pharmacie de Nantes et Rennes dans les chaires ci-dessous désignées:

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes.
Physiologie: M. Boutelier.
Clinique chirurgicale: M. Bureau (R.).
Pathologie externe et médecine opératoire: M. Mousseau.
Anatomie: M. Pichat.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Rennes.
Bactériologie: M. Le Guyon.

Ces chargés de cours conserveront, par application de l'article 3 du décret du 26 décembre 1955, le traitement dont ils bénéficiaient dans les cadres des écoles nationales de médecine et de pharmacie (indice 300), prélevé sur les crédits afférents aux chaires dont ils assurent le service.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 12 avril 1956, Mme Ducauroy, adjointe des services économiques, est nommée régisseur d'avances à la direction de l'enseignement technique, en remplacement de Mme Reynaud.

Circulaire relative aux établissements secondaires privés habilités, à titre provisoire, à recevoir des boursiers nationaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1956: page 3300, 1re colonne, avant-dernier alinéa, au lieu de: « modifié par le décret du 2 septembre 1955 », lire: « modifié par le décret du 2 septembre 1953 ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 avril 1956 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er avril au 30 septembre 1956.

Par décret en date du 20 avril 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés pour présider, pendant la période allant du 1er avril au 30 septembre 1956, le tribunal permanent des forces armées de Tananarive:

A. — *Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées, ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Mariani, président de chambre à la cour d'appel.*

Présidents suppléants.

M. Lodeon, président de chambre à la cour d'appel.
M. Ferrey, président de chambre par intérim à la cour d'appel.

B. — *Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Lorenzi, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Geslin, conseiller à la cour d'appel.

M. Ozoux, conseiller à la cour d'appel.

Sont désignés, pour la période du 1er avril au 30 septembre 1956, comme juges civils au tribunal permanent des forces armées de Tananarive, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des militaires, marins ou assimilés des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires.

M. Pegourier, conseiller à la cour d'appel.

M. Dupré de Pomarède, président du tribunal de première instance de Tananarive.

Juges suppléants.

M. Versini, conseiller à la cour d'appel.

M. Masson, conseiller à la cour d'appel par intérim.

Décret du 20 avril 1956 portant reclassement dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 20 avril 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont reclassés ainsi qu'il suit, au point de vue de l'ancienneté seulement:

M. Jean-Jean, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, pour compter du 3 mars 1955.

M. Laporte Hubert, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville, pour compter du 31 janvier 1955.

M. Baudot, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, pour compter du 15 février 1955.

M. Michel, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville, pour compter du 3 mars 1955.

Décret n° 56-361 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française au Togo et au Cameroun.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1956: page 3432, 1re colonne, 18e ligne (à l'article 12), au lieu de: « ne peut avoir sa source dans la filiation », lire: « ne peut avoir sa source que dans la filiation »; 2e colonne, 12e ligne (à l'article 20), au lieu de: « une part active de la Résistance », lire: « une part active à la Résistance ».

Création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale et dans les services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 29 mars 1951 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale et dans les services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 mars 1951 est ainsi modifié:

Commission administrative paritaire n° 4.

a) Représentants de l'administration.

Sept titulaires et sept suppléants.

b) Représentants du personnel.

Aides-commis de l'administration centrale: deux titulaires et deux suppléants.

Aides-commis des services métropolitains annexes: un titulaire et un suppléant.

Employés de bureau dactylographes et employés de bureau de l'administration centrale: deux titulaires et deux suppléants.

Employés de bureau dactylographes et employés de bureau des services métropolitains annexes: deux titulaires et deux suppléants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MESSMER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer (année 1956).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 avril 1956, l'arrêté du 25 octobre 1955 portant ouverture en 1956 d'une session des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer a été modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de places mises aux concours:

Au lieu de: « Concours direct d'ingénieur adjoint: 15 », lire: « Concours direct d'ingénieur adjoint: 25 ».

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 avril 1956, Mme Moulin, née Peyron (Juliette), classée pendant son détachement, pour compter du 1er janvier 1953, dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, par l'arrêté du 18 mars 1955 susvisé, est, pour compter du 1er octobre 1953, reclassée dans le corps des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée à la même date au 2e échelon de son nouveau grade avec une ancienneté d'échelon conservée de 2 ans et 3 mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 avril 1956, Mme Jolie, née Follotec (Andrée), adjointe d'enseignement du cadre métropolitain détachée, est, pendant son détachement, classée, pour compter du 1er octobre 1953, dans le corps des adjointes d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée, à la même date, au 2e échelon de son grade.

Mme Jolie est, pour compter du 1er octobre 1955, reclassée dans le corps des professeurs certifiés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée, à la même date, au 3e échelon de son nouveau grade, avec une ancienneté d'échelon conservée de 1 an 6 mois et 27 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1956, est acceptée, pour compter du 1er janvier 1953, la démission du corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer offerte par Mme Perruchot, née Capillon (Micheline).

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté en date du 4 avril 1956, M. Colonna d'Istria, inspecteur général du travail et des lois sociales de l'Afrique occidentale française, est placé en position de mission dans la métropole du 6 au 14 février 1956 et du 21 février au 2 mars 1956.

Régies d'avances.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 5 du décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux nominations des régisseurs d'avances;

Vu l'arrêté du 31 mai 1945, publié au *Journal officiel* de la République française du 22 juillet 1945, instituant une régie d'avances à l'établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies de Marseille;

Vu la décision en date du 8 septembre 1950, publiée au *Journal officiel* de la République française du 24 septembre 1950, portant transfert de l'établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies de Marseille à Paris et changement de dénomination;

Vu les circulaires administratives nos 50-10 et 51-6 en date des 26 septembre 1950 et 17 septembre 1951 portant implantation de l'établissement central militaire d'approvisionnement en matériel des territoires d'outre-mer à la grande caserne de Saint-Denis (Seine) et changement de dénomination,

Arrêtent:

Article unique. — Les deux derniers alinéas de l'arrêté du 15 décembre 1955, nommant M. le capitaine Cazeaux (Léon-Albin) régisseur d'avances auprès de l'établissement central du matériel des forces terrestres d'outre-mer à Saint-Denis (Seine), sont annulés et remplacés par les suivants:

« L'avance sera versée par le payeur général de la Seine au nom du régisseur désigné sur la demande de celui-ci, visée par le directeur de l'établissement central des forces terrestres d'outre-mer.

« Elle sera reconstituée et reversée dans les conditions fixées par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953. »

Fait à Paris, le 14 avril 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MESSMER.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire en mission,
C. LEBEL.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1956, M. Russac (Jean-Michel), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1953) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16-A du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Russac, bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Russac ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1956: page 3707, au lieu de: « M. Freyfus (Jacques) », lire: « M. Dreyfus (Jacques) ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Habilitation pour l'établissement de certains actes de décès.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1945 modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès;

Vu le décret du 26 janvier 1946 portant création du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 portant habilitation pour l'établissement de certains actes de décès,

Arrête:

Art. 1er. — Est habilité à dresser les actes de décès prévus par l'article 3 de l'ordonnance du 30 octobre 1945, modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès, M. Beauchamp (René), administrateur civil de 2e classe, chef du 2e bureau (déportés et statuts divers) au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, direction des statuts et des services médicaux.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1953 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE COUTALLER.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-410 du 23 avril 1956 modifiant le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment les articles 6 et 8;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des professions libérales, notamment l'article 7;

Vu les avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales en date des 29 janvier et 26 mars 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret susvisé du 30 mars 1949 est modifié comme suit:

« *Art.* 7. — Peuvent seules bénéficier des allocations de vieillesse régies par le présent décret les personnes qui justifient avoir à la fois:

« 1° Exercé une profession libérale, au sens de l'article 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, pendant au moins quinze années et comme dernière activité ouvrant droit à une allocation de vieillesse;

« 2° Versé régulièrement les cotisations légalement exigibles.

« A titre transitoire, il ne sera toutefois exigé que:

« Onze années d'activité si l'intéressé a présenté sa demande entre le 1er janvier 1956 et le 1er janvier 1957;

« Douze années d'activité si l'intéressé a présenté sa demande avant le 1er janvier 1958;

« Treize années d'activité si l'intéressé a présenté sa demande avant le 1er janvier 1959;

« Quatorze années d'activité si l'intéressé a présenté sa demande avant le 1er janvier 1960.

« Les périodes de mobilisation des intéressés... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
AUGUSTE PINTON

Application dans les départements d'outre-mer des articles 12 à 12 L du décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, et notamment les articles 12 et suivants;

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements;

Vu le décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 août 1954 précitée, et notamment l'article 5, ainsi conçu: « Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera la date à compter de laquelle seront applicables dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion les dispositions des articles 12 à 12 L inclus et du chapitre X *bis* du titre II du décret du 29 décembre 1945 modifié »;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 12 à 12 L inclus du décret du 29 décembre 1945 sont rendues applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion à compter du 1er avril 1956 en ce qui concerne les articles de petit appareillage et accessoires définis ci-après:

Bandages herniaires.
Ceintures orthopédiques.
Corsets orthopédiques en tissu armé.
Genouillères élastiques.
Bas à varices élastiques.
Suspensoirs.
Bandes élastiques pour varices.
Sangles de glenard.
Sondes.
Alèzes.
Coussins en caoutchouc.
Gants en caoutchouc.
Urinaux de jour et de nuit.
Lunettes.
Semelles orthopédiques.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Autorisation à la caisse régionale de sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à Strasbourg, d'accepter la donation du sanatorium Lalance, à Lutterbach (Bas-Rhin).

Par arrêté du 13 avril 1956, la caisse régionale de sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, n° 67 R, 2, rue Lobstein, à Strasbourg, est autorisée à accepter la donation du sanatorium Lalance, à Lutterbach, qui lui est faite par la fondation Lalance, à Mulhouse

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 19 avril 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Du Personnel des usines de la Paz, n° 73-284, à Frenev, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel des Etablissements Péchiney de Savoie, n° 73-285, à Saint-Jean-de-Maurienne.

Statut des praticiens conseils et pharmaciens conseils du régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1956:

Page 3637, 1re colonne, article 1er, 3e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ou du chef des services de l'organisme... », lire: « ou du chef des services administratifs de l'organisme... »; article 4, 2e alinéa, 1°, 1re ligne, au lieu de: « ou le contrôle de soins dentaires... », lire: « ou le contrôle des soins dentaires... ».

Page 3638, 1re colonne, article 9, 4e alinéa, au lieu de: « de 1re et 2e classe », lire: « de 1re ou 2e classe »; article 13, 5e alinéa, *a*, 1re ligne, au lieu de: « civiles et militaires... », lire: « civiles ou militaires... »

Page 3639, annexe II, dernier alinéa, au lieu de: « Ce dossier doit être adressé au secrétariat du comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines, direction de la sécurité sociale, ministère du travail et de la sécurité sociale, 1, place de Fontenoy, Paris (7e) », lire: « Ce dossier doit être adressé à la sous-commission du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines, direction générale de la sécurité sociale (10e bureau), ministère du travail et de la sécurité sociale, 1, place de Fontenoy, Paris (7e) ».

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 11 avril 1956, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1956 portant promotion au grade de chef de centre de 2e catégorie des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de M. Vallois (Charles), non acceptant.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Modification de l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code;

Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1922, 20 mai 1946, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment l'article 8;

Vu les lois des 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, et 15 décembre 1922 modifiée étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 14; ensemble le décret du 29 décembre 1945, modifié par celui du 14 juin 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment les articles 7 et 12;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment le titre IV; ensemble le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment le chapitre III du titre V;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1949, modifié et complété par les arrêtés des 17 décembre 1952, 27 octobre 1954 et 27 juin 1955,

Arrêtent.

Art. 1er. — Les dispositions prévues au titre IV (Objets de petit appareillage) du cahier des charges et de la nomenclature institués par l'arrêté du 20 septembre 1949, modifié et complété par les arrêtés

des 17 décembre 1952, 27 octobre 1954 et 27 juin 1955, sont remplacées par les dispositions suivantes, en ce qui concerne les chapitres V (bas à varices) et VI (ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques):

TITRE IV

OBJETS DE PETIT APPAREILLAGE

CAHIER DES CHARGES ET NOMENCLATURE DES OBJETS DE PETIT APPAREILLAGE

. . . . . .

CHAPITRE V

Bas à varices et bandes élastiques de contention.

SECTION 1. — BAS A VARICES

Les bas à varices sont des objets de petit appareillage destinés à faciliter et à améliorer la circulation de retour chez les variqueux.

Ils sont fournis dans l'une des catégories suivantes:

1re catégorie: *Bas élastique dans un sens, talons ouverts.*

I-A. — « Côtes fortes », sur tricoteuse jauge 14, qui peut être tricotée en 1 sur 2 (une gomme toutes les deux rangées) ou en 1 sur 1 (une gomme dans chaque rangée de mailles) si l'on désire un article très fort.

I-B. — « Côtes fines », sur tricoteuse jauge 16 (1 sur 1 ou 1 sur 2).

I-C. — « Côtes extra-fines », sur tricoteuse jauge 18-20 (1 sur 1 ou 1 sur 2).

I-D. — « Anglais ordinaire », tricot ajouré produit sur métier « anglais ».

I-E. — « Côtes fortes », sur métier « côte main ».

I-F. — « Côtes fines », sur métier « côte main ».

2e catégorie: *Bas élastique dans les deux sens, talons fermés.*

II-G. — Gomme et coton. — Bas à varices. — Tricotage vanisé ou non.

II H-Gomme et nylon. — Tricotage vanisé ou non.

3e catégorie: *Bas à varices constitués de filés à base de superpolyamides.*

III K. — Les bas à varices constitués de filés à base de superpolyamides doivent leur élasticité à un traitement spécial.

Ils doivent posséder un degré d'étirement d'au moins 60 p. 100 pour une forme développée de 1,800 kg et revenir obligatoirement à leur longueur initiale après lavage et séchage. Le métier utilisé est du type « cotton » jauge française 24 fin.

Ils sont vendus en tailles standard appropriées aux pointures habituelles, une différenciation des modèles pour hommes et pour femmes permettant une bonne adaptation aux mesures de la jambe

*
* *

Les bas référencés I-E et I-F ont les mêmes caractéristiques que celles des bas référencés I-A et I-B, tout en permettant de réaliser une compression plus souple, et plus douce. Ils sont tricotés entièrement à la main. Ils ne pourront être exigés si des circonstances spéciales, provenant en particulier de la rareté de la main-d'œuvre spécialisée, venaient à s'opposer à leur livraison rapide.

Les bas élastiques des catégories I et II se font en principe dans l'un des types principaux indiqués au tableau suivant, c'est-à-dire en forme de bas avec partie podalique, montant soit jusqu'au jarret, soit jusqu'au-dessus du genou, soit jusqu'à mi-cuisse, soit jusqu'en haut de la cuisse, ou encore en forme de genouillère, de chaussette (chevillière), de molletière ou de cuissard.

Ils sont tricotés exclusivement en filés de coton, ou de nylon, avec des fils de gomme guipés coton ou nylon et en utilisant les numéros de gomme et les numéros de fils de coton ou de nylon correspondant aux diverses qualités prévues. Les bas élastiques dans un sens comportent obligatoirement le dispositif de cambrure du pied, obtenu par fléchages.

Ils doivent être exactement adaptés aux mesures de la jambe afin d'exercer une compression régulière, et supportable par le sujet. La compression sera calculée, de telle sorte que les bords supérieurs et inférieurs n'exerceront pas de gêne, notamment de la circulation.

La prescription comportera les références du bas ou du tissu. Exemple: I bas V.2 (bas-genou), en qualité I-E (côtes fortes sur métier main).

DÉSIGNATION	CATÉGORIE I — Bas élastique dans un sens.						CATÉGORIE II — Bas élastique dans les deux sens.	
	A	B	C	D	E	F	G	H
V. I. — Bas jarret (montant au maximum à 13 cm du sol). (Au-dessus: supplément par centimètre).....								
V. 2. — Bas genou (montant au maximum jusqu'à 11 cm au-dessus du centre rotulien).....								
V. 3. — Bas demi-cuisse:								
Jusqu'à 16 cm du centre rotulien.....								
Jusqu'à 18 cm du centre rotulien.....								
Jusqu'à 20 cm du centre rotulien.....								
V. 4. — Bas cuisse:								
Entre 20 et 24 cm du centre rotulien.....								
Jusqu'à 26 cm du centre rotulien.....								
Jusqu'à 28 cm du centre rotulien.....								
(Au-dessus: supplément par centimètre).....								
V. 5. — Genouillère								
V. 6. — Chaussette (chevillière).....								
V. 7. — Molletière								
V. 8. — Cuissard (hauteur maximum du cuissard 22 cm)... (Au-dessus: supplément par centimètre).....								

CAS PARTICULIERS

1) Catégorie I. — *Bas élastiques dans un sens.*

A. — Suppléments pour circonférences anormales (mesures prises sur le sujet).

a) A la cheville (bas V. 1, 2, 3, 4, 6), à partir de 25 cm, supplément par centimètre.....
b) Au mollet (bas V. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13), à partir de 40 cm, supplément par centimètre.....
c) A mi-cuisse (15 cm, au-dessus du centre rotulien, bas V. 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13), à partir de 52 cm, supplément par centimètre .....
d) Pour les bas devant s'appliquer à des cuisses très larges il est nécessaire de prévoir une fente, de façon à rapporter sur le devant la partie exagérée de la circonférence.
Tissus D. E. F., supplément .....

N. B. — Ces suppléments sont prévus pour se totaliser en cas de mesures anormales dans plusieurs des cas a, b, c, d.

B. — Cas spéciaux.

Soufflet au jarret.. Tissus A et B.....
Talon fermé..... Tissus C .....
Tissus D .....
Tissus E et F.....

Bas lacés. — Tous les bas de cette catégorie peuvent se faire ouverts et munis de laçage sur une certaine hauteur. Le prix du laçage se décompose à raison de..... francs par centimètre. La prescription comportera l'indication de l'emplacement du laçage, ainsi que sa hauteur et précisera s'il doit être interne ou externe.

2) Catégories I et II. — *Bas élastiques dans un sens ou dans les deux sens.*

V. 9. — Molletière à genou..
V. 10. — Molletière demi-cuisse .....
V. 11. — Molletière cuisse...

Le prix de ces « bas sans pied », rarement utilisés en raison du risque qu'ils comportent de provoquer une stase variqueuse dans les parties inférieures du membre, se calcule par celui du « bas genou » (V. 2) du « bas demi-cuisse » (V. 3) ou du « bas-cuisse » (V. 4) diminué de l'écart existant entre le prix du « bas-jarret » (V. 1) et celui de la molletière (V. 7) dans le tissu choisi.

V. 12. — Genouillère demi-cuisse .....
V. 13. — Genouillère cuisse..

Même remarque. Prix à calculer par le prix de la « genouillère » (V. 5) augmenté de l'écart existant entre le prix du « bas-genou » (V. 2) et celui du bas demi-cuisse (V. 3) ou du « bas-cuisse » (V. 4) correspondant, dans la qualité choisie.

V. 14. — Varices de la saphène: bas-cuisse spécial, très montant. Prix: sur devis à partir du « bas-cuisse » (V. 4) selon prescriptions et mesures.

V. 15. — Jarretelle (en V) pour soutenir les grands bas, pièce.

V. 16. — Ceinture de taille (en tissu élastique 30 gommes) pour fixer la jarretelle.

SECTION 2. — BANDES ÉLASTIQUES DE CONTENTION

Composition: peut comprendre du coton, de la fibranne, du nylon, en tous coloris.

DÉSIGNATION	SÉRIE	CONTENTION	NOMBRE de gommes au cm. — Minimum de :	NUMÉROTAGE DU FIL de caoutchouc carré (1).	ALLONGEMENT minimum en pourcentage du tissu (2).	DIMENSIONS
				Bandes en gommes nues (en 7 ou 8 cm et 10 cm).		
Bandes généralement vendues au mètre.	V. 17	Souple.	1,7	Fil n° 32 ou plus fort.	»	Le mètre, en 7 ou 8 cm. ..... Le mètre, en 10 cm..... .....
	V. 18	Forte.	3,75	Du 32 au 40.	»	Le mètre, en 7 ou 8 cm. ..... Le mètre, en 10 cm..... .....
	V. 19	Dites: « à grand allongement ».	5	Fil n° 40 et plus fin.	180 p. 100.	Le mètre, en 7 ou 8 cm. ..... Le mètre, en 10 cm..... .....
				Bandes en gommes guipées (en 8 cm et 10 cm).		
Bandes exclusivement vendues sous conditionnement.	V. 20	Forte.	3	Fil plus gros que du 50.	120 p. 100.	Le mètre, en 8 cm..... ..... Le mètre, en 10 cm..... .....
	V. 21	Moyenne.	4,50	Du 50 au 85 inclus.	120 p. 100.	Le mètre, en 8 cm..... ..... Le mètre, en 10 cm..... .....
	V. 22	Légère.	6	Fil plus fin que du 85.	120 p. 100.	Le mètre, en 8 cm..... ..... Le mètre, en 10 cm..... .....

(1) Le numérotage est donné en fil carré. Le fil peut être en fil rond, dont le numérotage est celui du fil carré sur 0,885.
(2) Allongement: celui-ci se définit de la façon suivante: un tissu est dit à 120 p. 100 minimum d'allongement quand 10 cm de tissu au repos donnent au moins 22 cm de tissu étiré.

CHAPITRE VI

Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques (en tissu armé)

Les ceintures médico-chirugicales et les corsets orthopédiques en tissu armé sont des objets de petit appareillage employés dans des cas d'affections abdominales, déplacements d'organes, suites d'opérations, maternité, obésité du type pathologique et de déviations de la colonne vertébrale.

Ils seront tous obligatoirement essayés une ou plusieurs fois, qu'ils soient fabriqués sur mesures ou en série.

Les applications de ceintures de série terminées ou à terminer après essayage devront répondre strictement à la prescription médicale, correspondre à la sensibilité du sujet et s'y adapter correctement.

Doivent obligatoirement être exécutés sur mesure les articles: C 105, C 106 *bis*, C 107, C 108, C 109, C 110, C 111.

Tous les matériaux entrant dans l'établissement des ceintures médico-chirurgicales et des corsets orthopédiques doivent être de premier choix, ne présenter aucune défectuosité et n'avoir subi aucun traitement susceptible de dissimuler des défauts.

La qualité des matières premières et produits divers employés, ainsi que la fabrication elle-même, pourront à tout moment être contrôlées aux différents stades de la production.

Ces ceintures et ces corsets réaliseront leur office dans les meilleures conditions de solidité mais en recherchant le bien-être par la légèreté et la souplesse relative, sans que l'efficacité ou la durée en soient affectées.

Leur aspect général sera net et soigné, leur entretien sera facilité par l'emploi de fournitures s'accordant aux nécessités de la propreté.

Notamment, les articles des références C 101 à C 108 comprise devront pouvoir supporter des nettoyages complets, fréquents et adaptés à la fabrication, sans que leurs caractéristiques et propriétés en soient altérées.

Garantie: sauf variations des sujets, les références C 101, C 102, C 103, C 104, C 105, C 107, C 108 devront conserver leurs caractéristiques et propriétés au moins un an, les C 109, C 110, C 111 pendant au moins dix-huit mois.

Les ceintures médico-chirurgicales sont faites soit entièrement élastiques, soit avec partie élastique et partie non élastique.

Elles peuvent s'exécuter en écru, ou couleur de nuance solide résistant aux nettoyages et aux effets de la transpiration.

Les parties non élastiques sont en tissus forts tout coton ou comportant un pourcentage maximum de 10 p. 100 de fibres artificielles tels que coutils spéciaux pour orthopédie, tissus dits naturels, tricot gansé ou peau de diable.

Les parties élastiques sont constituées soit par des tissus élastiques (damier, double vulcanisé, vulcanisé, compact, etc.) soit par un tricot élastique qui sera, le plus souvent, de la qualité « côtes main », « côtes tricoteuses fortes », ou « tricot tulle ».

Le tissu damier est composé d'une chaîne et d'une trame en fils de coton et, mélangés à la chaîne, de fils de caoutchouc (n° 28 à 34) au nombre de 8 à 10 au centimètre. Les fils de chaîne sont des filés de coton de numéros métriques 60 à 120, 2 bouts. Les fils de trame à plusieurs bouts ne devront pas être plus fins que le numéro métrique final 6.

Le tissu double vulcanisé est composé d'une chaîne et d'une trame coton, et de fils de caoutchouc qui devront être d'une section allant du n° 28 au n° 32 avec un minimum de 8 fils au centimètre.

Les fils de chaîne entrant dans sa contexture seront des filés de coton de numéros métriques compris entre le 60/2 et le 100/2 et seront disposés d'une manière spéciale pour produire un tissu sans envers, c'est-à-dire double face. Leur nombre sera au minimum de 64 fils au centimètre.

Quant au fils de trame, ils seront à plusieurs bouts (4 à 5) et pourront être d'un numéro correspondant à une longueur de 10.000 mètres au kilogramme pour les trames les plus fines et d'un numéro correspondant à une longueur de 8.000 mètres au kilogramme pour les trames les plus grosses soit:

N° 40 à 4 bouts = 10.000 mètres au kilogramme.

N° 40 à 5 bouts = 8.000 mètres au kilogramme.

Le tissu vulcanisé, qui pourra être employé pour des usages légers et pour la fabrication des pièces accessoires telles que goussets, soufflets, etc., est composé de fils de caoutchouc (n° 28 à 36) au nombre de 4 à 8 fils au centimètre. La chaîne est en filés de coton de numéros (métriques) 60 à 100 à 2 bouts; la trame en fil de coton de numéros (métriques) 28 à 60 (3 bouts).

Le tissu compact élastique deux sens est composé d'une chaîne et d'une trame en fils de coton retors d'un numéro métrique final compris entre 30 et 40 employés en 2 bouts. A la chaîne textile est mélangée une chaîne de fils de caoutchouc guipés n° 50 ou plus gros au nombre de 8 à 10 gommes au centimètre. La trame textile alterne avec une trame fils de caoutchouc guipés n° 50 ou plus fins.

Le tricot « côtes-tricoteuses fortes » est constitué par un fil de gomme (n° 28 à 32) guipé avec des fils de coton n° 28-40 à 1 bout en première couverture et n° 30 à 100 simple ou retors en deuxième couverture, enrobé dans une maille composée de 2 à 4 fils de coton n° 80 à 130 en 2 bouts. Dans le tricot inextensible le fil de gomme est remplacé par une ganse en fils de coton retors.

Le tricot-tulle élastique un sens est composé:

D'une chaîne de gomme n° 28 ou plus gros, minimum 5 gommes au centimètre. La tresse qui recouvre le caoutchouc est composée de fils de coton d'un numéro métrique 50 ou plus gros;

De deux chaînes de fils de coton de numéros métriques 50 à 100 retors 2 bouts;

Et d'une trame fils de coton numéros métriques 40 à 60 retors 2 bouts.

Le tricot tulle élastique dans un sens et extensible dans l'autre, est composé d'une chaîne en gomme guipée n° 60 ou plus gros, cette gomme étant recouverte de fils de coton, le nombre de gommes sera au minimum de 15 au centimètre, avec au moins 3 gommes au réseau.

Cette chaîne de gomme est associée à une chaîne de coton retors, minimum 3 bouts numéros métriques 60 à 90.

Le tricot-tulle élastique dans un sens et le tricot-tulle élastique dans un sens et extensible dans l'autre ne peuvent être utilisés que pour les ceintures C 101 à C 104 et les ceintures C 106 et C 106 *bis*.

Les pattes hypogastriques ont pour rôle d'assurer une contention très forte de la base de l'abdomen et une projection ascendante des organes: elles peuvent être remplacées par tout dispositif assurant la même fonction, telles que parties élastiques puissantes à tension très limitées ou superposition de forces élastiques.

En ce qui concerne le montage des ceintures, s'effectuant par un assemblage rationnel de leurs diverses parties constitutives, les précautions d'usage doivent être prises au cours des piqûres pratiquées dans les parties élastiques, afin d'éviter la coupure des fils de gomme. Les assemblages par couture sont faits solidement et renforcés par des bandes ou serges coton.

Les baleinages sont réalisés au moyen de ressorts spéciaux en acier protégé contre l'oxydation, recouverts de sergés ou similis de coton, de sangle, de tissu façon gomme ou de peau de bonne qualité.

Les ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques en tissu avec parties élastiques comporteront une fermeture constituée soit par un laçage comportant un lacet tout coton passant dans les œillets nickelés ou recouverts cellulo, soit par des pattes en sangle façon gomme coton ou cuir à courroies, passant dans des boucles en métal inoxydable.

En plus d'un réglage dorsal, les corsets et ceintures pourront comporter une fermeture sur le devant constituée soit pas un busc, soit par des agrafes fortes solidement fixées sur un sergé coton ou sur une bande de tissu coton fort et selon un espacement maximum de 25 mm (40 agrafes au mètre).

Fixité: la coupe et l'adaptation doivent assurer par elles-mêmes la fixité; les ceintures ou corsets seront munis: soit de sous-cuisses tricot, soit de sous-cuisses en tissu élastique, caoutchouc ou tricot, soit de jarretelles élastiques, soit d'entre-jambes en tissu, tricot, coton ou élastique coton et gomme, assurant sans gêne la fixité.

Tous ces accessoires seront durables et susceptibles de nettoyages.

Les corsets orthopédiques en tissu armé sont destinés à remédier, soit à des asymétries ou déviations légères ou à des attitudes vicieuses chez les enfants pendant la croissance, soit à des déviations ou difformités caractérisées pour lesquelles le médecin traitant aura préféré l'usage d'un corset de tissu à celui de la cuirasse en cuir moulé.

Ces corsets sont faits sur mesure, en tissus de coton et en particulier en coutils extra forts spéciaux pour orthopédie et sont armés, dans l'épaisseur du tissu, de ressorts en acier convenable-

ment trempés pour être indéformables et de baleinage et laçures appropriées à chaque cas, assurant à l'ensemble la rigidité nécessaire. La correction de la déviation, selon la prescription, s'obtient par la façon dont le corset est conçu, coupé et assemblé, puis terminé en tenant compte des rectifications résultant des essayages.

Lorsqu'il est indispensable de soulager la colonne vertébrale d'une partie du poids du haut du thorax et des épaules, le corset comporte deux ressorts latéraux, dénommés ressorts à fourche ou à ancre, spécialement conformés, permettant de prendre un large point d'appui pelvien et pouvant se terminer, à leur partie supérieure, par des béquillons capitonnés réglables sur lesquels viennent s'appuyer les régions axillaires. Dans le cas de scoliose ou cyphose, deux ressorts dorsaux encadrent la colonne vertébrale et le corset, fermé devant par un busc, comporte un laçage dans toute la hauteur de la partie dorsale. Inversement, dans le mal de Pott, le corset est fermé dos et présente une « fenêtre » généralement garnie de tissu élastique, pratiquée en regard de la saillie formée par le tassement des vertèbres. Dans certains cas, le corset sera fermé par un laçage antérieur, ou par boutonnage, agrafes ou bouclage

Le corset peut également, selon la prescription, être utilisé selon le type de lombostats, par un assemblage métallique dénommé « cage » faisant corps avec les ressorts latéraux à fourche ou à ancre et formant l'armature des pièces de tissus. Il peut, selon les cas, n'embrasser que la région lombaire ou toute la région dorso-lombaire.

Les corsets peuvent comporter les dispositifs tels que « coussins creux » ainsi que des épaulières destinées à rejeter en arrière la partie supérieure du thorax. Ces capitonnages, épaulettes rembourrées, etc., servant à dissimuler soit une dépression de la hanche, soit une cavité de la région sous-scapulaire, soit un abaissement de l'épaule.

Le tarif correspond au prix de la ceinture ou du corset sans accessoires, répondant exactement à la prescription médicale.

Le prix des accessoires supplémentaires (pelotes, coussins, etc.) spéciaux à chaque cas est calculé en plus du prix de la ceinture.

Il y aura lieu également à suppléments, selon le barème ci-dessous, en cas de mesures exceptionnelles de hauteurs et de circonférences. En contrepartie, des tissus renforcés ou doublés seront employés, afin d'assurer une parfaite solidité et une durée normale d'usage aux articles hors tailles.

Pour assurer une fabrication plus normale et plus rapide et pour faciliter les prescriptions, le nombre des références a été limité à onze, chiffre suffisant pour assurer des applications correctes dans la presque totalité des cas. Eventuellement, et à titre tout à fait exceptionnel, des commandes pourront être prises sur devis, en restant, sauf justification, dans le cadre des prix applicables aux modèles analogues.

Nomenclature des ceintures médico-chirurgicales et des corsets orthopédiques en tissu armé (pour les deux sexes).

Tous les modèles ci-dessous répondent exclusivement à des besoins d'ordre médical. Leur fourniture doit tendre à assurer le résultat médical recherché, par des articles durables et susceptibles de nettoyages complets, fréquents, et adaptés à la fabrication.

Les modèles types correspondent à une définition comportant les conditions techniques essentielles, auxquelles doivent répondre les appareils considérés. Des aménagements peuvent être admis sous réserve que ces conditions soient réalisées et que le résultat obtenu soit rigoureusement conforme à la prescription.

Les fournisseurs sont tenus de certifier sur la facture que les matières employées répondent aux qualités prévues au cahier des charges.

Prescriptions.

Pour que l'appareillage soit correct, il est indispensable que l'ordonnance comporte les indications suivantes:

1° Indications thérapeutiques, telles qu'elles sont exprimées au tableau des ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques;

2° Hauteur de l'appareil.

Afin d'éviter tout malentendu et tout retard dans l'exécution de l'appareil, la prescription faite sur ordonnance spéciale et séparée devra donc porter obligatoirement ces deux indications, ainsi que le numéro de référence de l'appareil prescrit, selon les exemples suivants:

Une ceinture référence C 101, pour soutien abdominal, hauteur 12 cm.

Un corset de maintien référence C 107, pour dorsalgie, hauteur 25 cm.

NUMÉROS de référence.	INDICATIONS MÉDICALES ET DESCRIPTION — Modèle type.
	Indications médicales: soutien abdominal.
	Modèle type: sangle basse, type du docteur Glenard, tout élastique. En tissu, tricot élastique ou tricot tulle:
C 101	Hauteur: 12 cm avec sous-cuisses tricot.
C 101 *bis*	Hauteur: 14 cm avec sous-cuisses tricot.
C 101 *ter*	Hauteur: 16 cm avec sous-cuisses tricot.
	Indications médicales: post-opératoire, soutien abdominal, antiptosique légère.
C 102	Modèle type: ceinture ou sangle avec devant et dos en coutil uni. Côtés en tissu, tricot élastique ou tricot tulle. Hauteur maximum: 22 cm. Fermeture par pattes et boucles, ou laçage avec sous-cuisses tricot.
C 102 *bis*	Même genre, mais tout élastique.
	Indications médicales: antiptosique pour ptoses caractérisées (estomac, intestin...).
C 103	Modèle type: devant et dos en coutil uni. Côtés tissu, tricot élastique ou tricot tulle. Soutien hypogastrique par pattes, tirants ou similaires. Fermeture par pattes et boucles ou par laçage. Hauteur maximum: 22 cm, avec sous-cuisses tricot.
C 103 *bis*	Même genre, mais tout élastique.
	Indications médicales: corselet antiptosique pour ptose des reins ou de l'estomac.
C 104	Modèle type: devant et dos en coutil uni. Côtés tissu, tricot élastique ou tricot tulle. Soutien hypogastrique par pattes, tirants ou similaires. Fermeture par pattes et boucles ou par laçage. Hauteur maximum: 38 cm, avec sous-cuisses tricot.
	Indications médicales: ceinture forte pour éventration ou obésité du type pathologique.
C 105	Modèle type: tissu uni double force. Pièces élastiques en tissu ou tricots très puissants. Soutien hypogastrique renforcé par larges pattes, larges tirants ou similaires. Fermeture par pattes et boucles ou par laçage sur coussins capitonnés. Hauteur maximum: 30 cm, avec sous-cuisses en tissu élastique.
	Indications médicales: ceinture de grossesse.
C 106	Modèle type: ceinture de grossesse de série. Tout ou en partie en tissu, tissu élastique, tricot élastique ou tricot tulle. Ouvertures et réglage permettant à la ceinture de suivre l'évolution naturelle en demeurant efficace. Hauteur maximum: 28 cm. Quatre jarretelles, jusqu'à hanches, 100 cm.
C 106 *bis*	Le même sur mesures. Hauteur maximum: 38 cm.
	Indications médicales: corset de maintien (pour suite de traumatisme, blessures, lombalgies sans lésions radiologiques notables, dorsalgies, etc.).
	Modèle type: modèle simple en coutil uni baleiné (quatre ou six baleines acier-ressort, ayant les caractéristiques minimum suivantes: largeur: 14 mm, épaisseur: 45/100 de mm) avec fermeture antérieure et quatre goussets élastiques ou sangles d'application.
C 107	Hauteur: 25/30 cm.
C 107 *bis*	Hauteur: 31/35 cm.
C 107 *ter*	Hauteur: 36/40 cm.
C 107 *quinquies*	Hauteur: 50 cm et au-dessus.

NUMÉROS de référence.	INDICATIONS MÉDICALES ET DESCRIPTION Modèle type.
C 108	Indications médicales: corset correcteur pour déviation légère, lombalgies, lésions radiologiques discrètes. Modèle type: modèle fort en coutil uni, dos plein, fermeture antérieure avec baleinage spécial, répondant aux caractéristiques suivantes: Six baleines acier-ressort dont quatre de 14 mm de large et au moins deux de 20 mm. Epaisseur de ces baleines 60 à 80/100 de mm. Ces baleines doivent être galbées à la cambrure convenable.
C 108 *bis*	Armature identique mais renforcée de larges ressorts paravertébraux de 25 mm de large reliés entre eux par une traverse métallique en haut et en bas formant rectangle. Deux larges ressorts en dehors. Dos en tissu spécial fort. Côtés élastique fort. Deux brides de rappel dorso-abdominales.
C 109	Indications médicales: corset orthopédique lombostat pour scoliose consolidée, séquelles traumatiques graves, lésions radiologiques lombaires. Modèle type: petite cage lombaire avec tuteurs latéraux à fourche ou à ancre en coutil renforcé (uni), fermeture antérieure. Hauteur de la cage rigide jusqu'à 25 cm. Caractéristiques des tuteurs: acier-ressort d'une largeur minimum de 10 mm et d'une épaisseur de 120/100 de mm.
C 110	Indications médicales: corset orthopédique lombostat pour lésions dorso-lombaires. Modèle type: grande cage dorso-lombaire en coutil renforcé avec tuteurs latéraux à fourche ou à ancre. Hauteur selon prescription. Caractéristiques des tuteurs: acier-ressort d'une largeur minimum de 10 mm et d'une épaisseur de 160/100 de mm.
C 111	Indications médicales: grand corset orthopédique pour toute déviation ou grosse difformité, scoliose grave évolutive de l'âge mûr non susceptible d'appareillage par des corsets cuir et acier. Modèle type: en coutil renforcé, avec tuteurs latéraux à fourche ou à ancre, éventuellement tuteurs dorsaux avec armature, ferrure du bout en chapeau de gendarme, et dispositifs spéciaux à chaque cas sans limite de hauteur. Caractéristiques des tuteurs: acier-ressort d'une largeur minimum de 10 mm et d'une épaisseur de 160/100 de mm.

N. B. — I. — Le prix des modèles fixé pour adultes est réduit pour les enfants dans les conditions suivantes:

Modèles C 101, C 102, C 103, C 104, réduction de prix de ... pour les enfants jusqu'à quatorze ans inclus, sauf pour les sujets ayant atteint la taille adulte;

Modèles C 109, C 110, C 111, réduction de prix de ... pour enfants jusqu'à dix ans et de ... pour enfants de onze à quatorze ans, sauf pour les sujets ayant déjà atteint la taille adulte.

II. — Les prix comportent, sans majoration, tous les dispositifs adaptés aux besoins. Pourront cependant être comptés en plus, quand la prescription le comportera:

a) Pour les ceintures C 101 à C 104, les plaques lombaires décrites ci-dessous sous la mention « accessoires »;

b) Pour les ceintures C 101 à C 104 et les corsets C 107 à C 111, les cales dorso-lombaires décrites sous la même mention;

c) Pour les corsets C 108, C 108 *bis*, C 109, C 110, C 111, les suppléments suivants:

Supplément pour béquillons, la pièce:

Supplément pour épaulières, la paire:

Frais de moulage, si nécessaire (au tarif grand appareillage).

Suppléments.

a) Le tarif ci-dessus s'entend dans les limites des hauteurs normales indiquées pour chaque modèle et jusqu'à la mesure de 1 mètre de circonférence, mesure prise sur le sujet:

1° Pour les hors-tailles, majoration de ... par fraction supplémentaire de 2 cm de hauteur pour les articles en dessous de 30 cm et de ... par 2 cm pour les articles prévus à partir de 30 cm;

2° Majoration de ... par centimètre supplémentaire, au-dessus de 1 mètre de circonférence.

b) Sous-cuisses, jarretelles, pattes, en supplément de ceux prévus:

Sous-cuisses tricot, la paire:

Sous-cuisses tissu élastique, la paire:

Jarretelles (avec systèmes et coulants), la paire:

Pattes hypogastriques, avec leur tirant:

Petit modèle:

Grand modèle:

Très grand modèle:

Accessoires.

Cales dorso-lombaires et plaques lombaires. — Les cales dorso-lombaires sont formées d'une plaque et de deux pelotes longitudinales en mousse de caoutchouc recouverte d'un enduit plastique: ces pelotes parallèles sont destinées à délimiter une gouttière maintenant la colonne lombaire. La pièce:

Les plaques lombaires sont des plaques en caoutchouc de 18 × 24 cm dans lesquelles sont incorporées quatre lames de ressort disposées parallèlement. Elles sont fournies avec une enveloppe de protection. La pièce:

Cure radicale des hernies.....
Appendicectomie .....
Laparatomie .....
Gastro et entérotomie.....
Ablation du rein.....
} Coussin simple. Coussin sur plaque cuir ou métal.

Eventration. — Plaque ou pelote:

Jusqu'à 9 cm de diamètre:

De 10 à 18 cm:

Dans le cas d'éventrations très volumineuses ou compliquées d'un autre cas pathologique: ceintures spéciales sur devis.

Ptoses. — Pelotes garnies tissu, ou sous housse:

Hypogastrique:

Rénale:

Elastique souple, non insufflable:

Insufflable, simple:

Insufflable, double:

Insufflable, croissant:

Insufflateur:

Hernies. — Pelotes (petits modèles pour ceintures):

Inguinale simple:

Ombilicale ou épigastrique:

Cas spéciaux. — Ceintures et accessoires pour cystotomie, anus artificiel, modèles spéciaux de planchers et pessaires, etc.: sur devis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1956.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE COUTALLER.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BIRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 26 avril 1956.

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'enquêter sur les opérations électorales du département de l'Aube (quatrième siège).

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 1619) organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 1438, 1569. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à autoriser la réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 518, 1353. — M. Alphonse Denis, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire annuler par la direction de la Société nationale des chemins de fer français toutes les sanctions ou autres mesures arbitraires prises contre des cheminots qui ont exercé leur droit constitutionnel de grève. (N°s 475, 1439 rectifié. — M. Alcide Benoit, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 1008, 1412. — M. Viatte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Examen d'une demande de troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 1e bureau sur les opérations électorales du département de la Guadeloupe.

6. — Discussion de la proposition de loi (n° 1489 rectifié) de M. Koenig et plusieurs de ses collègues tendant à la célébration du centenaire de la naissance du maréchal Franchet d'Esperey. (N° 1651. — M. Deixonne, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi n° 1399) portant institution d'un fonds national de solidarité; II. des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 113) tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'indemnité spéciale des économiquement faibles; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 126) tendant: *a*) à porter immédiatement l'allocation des vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 F par an et l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 F par an; *b*) à porter immédiatement le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale à 300.000 F pour une personne seule et à 360.000 F pour deux personnes; *c*) à fixer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Couinaud (n° 1233) tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite; 4° de M. Pierre Ferrand (n° 1360) tendant à alimenter le fonds national de vieillesse sans augmentation d'impôts; III. de la proposition de résolution de M. Jean-Paul David (n° 346) tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'un fonds national vieillesse. (N°s 1568-1616. — M. Gagnaire, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 26 avril 1956.

N° 439. — Proposition de loi de M. Meck tendant à exempter les assurés sociaux du versement d'avances pour les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation (renvoyée à la commission du travail).

N° 1416. — Proposition de loi de M. Jean Lefranc tendant à modifier et compléter l'article 2 du décret du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1417. — Proposition de loi de M. Jean Lefranc tendant à compléter le code des pensions en vue de créer une procédure de référé en matière de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1481. — Proposition de loi de M. Marrane tendant à développer la pratique de l'éducation physique et des sports par la jeunesse française (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1486 (1). — Proposition de loi de M. Virgile Barel tendant à la reconnaissance des droits au titre et au statut de « déportés politiques » aux populations des vallées de la Roya et de la Bevera qui, par représailles, ont été transférées de force en territoire ennemi durant la période 1941-1945 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1506. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à organiser la médecine à temps plein dans les établissements hospitaliers de 1re et 2e catégorie pour l'exercice de la radiologie, de la physiothérapie et de l'anesthésie-réanimation (renvoyée à la commission de la famille).

N° 1521. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à régulariser la situation des gardiens de la paix ayant obtenu un grade d'officier au cours de la guerre 1939-1945 (renvoyée à la commission de l'intérieur)

N° 1527. — Proposition de loi de M Gilles Gozard tendant à compléter la loi du 1er août 1950 en accordant le bénéfice du tarif des congés payés aux conjoints de retraités (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1528. — Proposition de loi de M. Virgile Barel tendant à exonérer des cotisations à l'organisation autonome des pensions et allocations de vieillesse agricole les chefs d'exploitation agricole bénéficiaires de l'aide aux aveugles et grands infirmes (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1530. — Proposition de loi de M. Philippe Vayron tendant à modifier l'article 2 de la loi du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1532. — Proposition de loi de M. Belabre tendant à préciser le droit au logement du personnel des mines (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 1533. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour simplifier les formalités douanières pour les véhicules automobiles, les motocyclettes et les cycles à moteur auxiliaire (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1536. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux petits et moyens exploitants agricoles une prime de remise en culture de 10.000 F par hectare de céréales détruites par le gel (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1539. — Proposition de loi de M. Gautier-Chaumet tendant à modifier l'article 13 de la loi de finances du 7 février 1953 relatif au régime fiscal de l'artisanat (renvoyée à la commission des finances).

N° 1598. — Rapport fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi tendant à la réorganisation professionnelle de l'industrie des pâtes alimentaires (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 1625. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1631. — Proposition de loi de M. Pascal Arrighi tendant à la prise en charge par l'Etat de la réparation des dommages directs causés aux personnes de nationalité française et aux biens français, sur le territoire tunisien, à la suite d'attentats ou d'actes de violence (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 1651 (1). — Rapport de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à la célébration du centenaire de la naissance du maréchal Franchet d'Esperey.

N° 1663. — Proposition de résolution de M. Pierre Souques tendant à inviter le Gouvernement à décharger les municipalités de l'organisation et de la surveillance de toutes les élections ayant un caractère corporatif et professionnel (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Tirage restreint.

Proclamation de députés.

Dans ses séances du mercredi 25 avril 1956, l'Assemblée nationale a proclamé élus:

M. Raphaël Trémouilhe, au lieu et place de M. Jean Baylac (Lot-et-Garonne);

M. Pierre Perroy, au lieu et place de M. Edgar Cochet (Loiret).

Validation de pouvoirs.

Dans ses séances du mercredi 25 avril 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de:

M. Caillavet (Lot-et-Garonne);
M. Chêne (Loiret);
M. Duprat (Gérard) (Lot-et-Garonne);
M. de Félice (Loiret);
M. Lucas (Manche);
M. Gabelle (Loiret);
M. Grandin (Manche);
M. Hénault (Manche);
M. Raymond-Laurent (Manche);
M. Perroy (Pierre) (Loiret);
M. Ruffe (Hubert) (Lot-et-Garonne);
M. Segelle (Loiret);
M. Trémouilhe (Raphaël) (Lot-et-Garonne).

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — Groupe républicain radical et radical socialiste

(56 membres au lieu de 54.)

Ajouter les noms de MM. Pierre Souques et Degoutte.

II. — Groupe d'union et fraternité française

(44 membres au lieu de 46.)

Supprimer les noms de MM. Jean Baylac et Edgar Cochet.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Bouhey (Jean), Chauvet, Daladier (Edouard), Dronne, Duprat (Gérard), Guyot (Raymond), Jacquinot (Louis), July, Laniel (Joseph), Lapie (Pierre-Olivier), Lipkowski (de), Mayer (Daniel), Menthon (de), Mondon (Moselle), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pouzalet, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord), Mme Vaillant-Couturier, MM. Vassor, Verdier.

Excusés. — MM. Moch, de Moustier, Pleven.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Angibault, Badie, Baurens, Baylet, Bégouin (André) (Charente-Maritime), Benoit (Alcide), Max Brusset, Bruyneel, Castera, Charlot (Jean), Conte, Coste-Floret (Paul), Gourdon, Jégorel, Laborbe, Lalle, Lux, Mariat (René), Ortlieb, Paumier (Bernard), Rieu, Thibault (Edouard) (Gard), Toublanc, Tourné, Turc (Jean).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal (Frank), Auban (Achille), Bartolini, Billat, Crouzier (Jean), Dumortier, Evrard, Gaillemin, Girardot, Henneguelle, Malleret-Joinville, Margueritte (Charles), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Paul (Gabriel), de Pierrebourg, Pranchère, Mme Prin, MM. Puy, Villon (Pierre).

Excusé. — M. André-François Mercier.

Suppléants. — MM. Lucien Nicolas (de M. de Chevigné), Ramel (de M. Christiaens), Rousseau (de M. Crouzier), Bouloux (de M. Jean Diat), Colin (de M. Joannès Dupraz), Mme Grappe (de M. Pierre Ferrand), MM. Perche (de M. Robert Manceau), Delachenal (de M. Plantevin).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Binot, Bonnaire, Bouloux, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Desouches, Mlle Dienesch, MM. Ducos, Garaudy, Mme Grappe, MM. Kir, Léotard (de), Le Strat, Mlle Marzin, MM. Perche, Prisset, Raingeard, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Thamier, Thébault (Henri), Tremolet de Villers, Tubach, Viallet, Viatte.

Suppléants. — MM. Pirot (de M. d'Astier de la Vigerie), Rousseau (de M. de Baudry d'Asson), Durbet (de M. Bourgeois), Nicolas (de M. Maga), Le Caroff (de M. Pierrard), Gilbert Cartier (de M. Rey), Fourvel (de M. Tourtaud), Castera (de Mme Vaillant-Couturier), Ramel (de M. Vayron).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Bourbon, Cherrier, Crouan, Cupfer, Dejean, Preyfus-Schmidt, Halbout, Isorni, Juvénal, Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Michel, Mignot, Moro-Giafferri (de), Ninine, Peron (Yves), Pianta, Plaisance, Mme Rabaté, MM. Salliard du Rivault, Seitlinger, Vigier, Wasmer.

Suppléants. — M. Billat (de M. Alphonse Denis), M. de Léotard (de M. Edgar Faure), M. Juge (de M. Gautier), M. Morève (de M. Emile Hugues), M. Gagnaire (de M. Le Bail), M. Julian (de M. Marin), M. Lareppe (de M. Maton), M. Jean Meunier (de M. Mbida), M. Arrighi (de M. Naudet), M. Dumortier (de M. Sissoko Fily Dabo), M. Lamarque-Cando (de M. Véry).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Arrighi, Bergasse, Bettencourt, Binot, Bonnet (Christian) (Morbihan), Defrance, Denvers, Dupuy (Marc), Febvay, Gravoille, Hamon (Marcel), Henneguelle, Merle, Michaud (Louis), Monteil (André), Mora, Paul (Gabriel), Rousseau.

Excusés. — MM. Mao, Jean Guitton, André Morice, Gaborit.

Suppléants. — M. Puy (de M. Guy La Chambre), M. Ramel (de M. Gavini), M. Nicolas (de M. Aubame), M. Guillou (de M. Joseph Ferrand).

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Bailliencourt (de), Boisseau, Brard, Charlot (Jean), Coutant (Robert), Deixonne, Delabre, Engel, Evrard, Gautier-Chaumet, Legagneux, Letoquart, Mancey (André), Maurice-Bokanowski, Michel, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Pelissou, Petit (Guy), Piette, Pinvidic, Ramel, Roquefort, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauvage, Thibault (Edouard) (Gard), Ulrich.

Suppléants. — M. Boccagny (de M. Mudry), M. Duquesne (de M. Caloire).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Ansart, Bénard (Oise), Besset, Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Dupont (Louis), Engel, Gagnaire, Mmes Galicier, Guérin (Rose), Lefebvre (Francine), MM. Le Floch, Legagneux, Masse, Meck, Monnerville (Pierre), Musmeaux, Souilé (Michel), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Ulrich, Viallet, Viatte, Vuillien.

Excusé. — M. Garet.

Suppléants. — M. Arbogast (de M. Bouxom), M. Letoquart (de M. Jourd'hui), M. Tourtaud (de M. Renard).

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira le jeudi 26 avril 1956, à quinze heures (local de la commission n° 250):

Demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 1637) de M. Vigier tendant à compléter la loi du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret du 30 septembre 1953 régiant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. — Nomination du rapporteur.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des affaires étrangères le jeudi 26 avril 1956, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Accueil des étudiants étrangers en France.

II. — Composition définitive de la délégation en Pologne.

Réunions de commissions du jeudi 26 avril 1956.

Réunion dans les bureaux. — Nomination d'une commission de dix membres chargée de procéder à une enquête sur les élections du département de l'Aube (application de l'article 6 du règlement), à quatorze heures trente.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 250.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures. — Local n° 250.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 266.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à neuf heures trente. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 219.

Commission des finances, sous-commission du tourisme et du thermalisme, à dix heures trente. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 26 avril 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

2e bureau. — Département du Nord: proclamation de Mme Claeys, en remplacement de M. Lespagnol, démissionnaire. (M. Lelant, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 410 et 431 du code rural relatifs à la pêche à la ligne. (Nos 535, année 1951, 207, session de 1955-1956. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Georges Pernot, Borgeaud, Michel Debré, Peschaud, Alain Poher, Rogier, Alex Roubert et Zèle, tendant à demander à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de la procédure de revision constitutionnelle qui a fait l'objet de la résolution votée à la majorité absolue par les deux Assemblées, les 24 mai et 19 juillet 1955 (Nos 288 et 378, session de 1955-1956. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Documents mis en distribution le jeudi 26 avril 1956.

N° 399. — Proposition de loi de M. Menu relative au taux des honoraires alloués aux notaires pour l'établissement des contrats de prêts pour l'accession à la propriété.

N° 418. — Proposition de loi de M. Abel-Durand relative à l'ouverture et à la fermeture des boulangeries pendant les congés payés.

N° 422. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

N° 423. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Bataille, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Claudius Delorme, Driant, Bénigne Fournier, Hoeffel, Edmond Jollit, Koessler, Le Bot, Le Léannec, Monsarrat, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat, Suran.

Suppléants. — MM. d'Argenlieu, Blondelle, Cuif, Jaouen, Perdereau, Repiquet.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Doussot, Durieux, Houdet, Naveau, Pascaud, Pinsard.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Robert Aubé, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Yves Jaouen, Longchambon, de Maupeou, Edmond Michelet, Piales, Pidoux de La Maduère, Raymond Pinchard, Edgar Pisani, Marcel Rupied.

Suppléants. — MM. Alric, Charles Durand, Jézéquel.

Excusés. — MM. Henri Barré, de Lachomette, Parisot, Jean-Louis Rolland, Rotinat.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Georges Boulanger, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Paul Chevallier, Delalande, Mme Dervaux, MM. Paul-Emile Descomps, Dufeu, Yves Estève, Lelant, de Maupeou, Georges Maurice, Monichon, Georges Portmann, Southon.

Excusés. — MM. Cayrou, Lamousse, Thibon.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Descours-Desacres, Deutschmann, René Dubois, Jean Fournier, Plait, Henri Varlot.

Suppléante. — Mme Cardot.

Excusée. — Mme Delabie.

Commission des finances.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Alric, Berthoin, Coudé du Foresto, Debû-Bridel, de Montalembert, Pellenc, Peschaud, Primet, Roubert, Tinaud.

Excusés. — MM. Armengaud, Bousch, Masteau.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Blondelle, Cordier, Descomps, Monichon, de Montalembert, Zèle.

Excusés. — MM. Debré, Marcilhacy, Nayrou, Raybaud.

Suppléants. — MM. Jules Castellani, Josse, Georges Maurice, Razac.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Abel-Durand, Marcel Boulangé, Dassaud, Mme Marcelle Devaud, MM. Dutoit, Menu, François Ruin, Tharradin.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Boudinot, Chamaulte, Gravier, Kotono, Méric, Minvielle, Montpied.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Méric, Michelet, Motais de Narbonne, Marius Moutet.

Excusés. — MM. Henri Barré, Brizard, Chamaulte, Durand-Réville.

Suppléants. — MM. Aubé, Boisrond, Enjalbert.

Commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents. — MM. Coudé du Foresto, Descours-Desacres, Longchambon, Piales, Pinchard, Porimann.

Excusés. — MM. Alric, Armengaud, Chazette, Durieux, de Maupeou.

Suppléants. — MM. Jollit, Paul Robert.

Convocation de commission.

La commission de la marine et des pêches se réunira le jeudi 26 avril 1956, à onze heures (local n° 215):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 361, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux taxes d'usage des installations d'outillage concédé dans les ports de pêche.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 26 avril 1956.

Commission des boissons, à onze heures. — Local n° 214.

Commission de comptabilité, à neuf heures trente. — Local n° 269.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la justice, à quinze heures trente. — Local n° 202.

Commission de la marine et des pêches, à onze heures. — Local n° 215.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 26 avril 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs. — 1er bureau: élection de M. Rocaglia par l'assemblée territoriale du Cameroun en remplacement de M. M'Bida. (M. Pierre Cornet, rapporteur.)

2. — Vérification des pouvoirs. — 1er bureau: élection de M. Lakhdari Mohamed Chérif par l'assemblée algérienne en remplacement de M. Hamroun, décédé. (M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fournitures des denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés. (N°s 51 et 192, session 1955-1956. — M. Troisgros, rapporteur, et n° 220, session 1955-1956. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Reyt, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Antonini, Eschenbrenner et Foccart tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à améliorer en permanence les relations aériennes entre la métropole et Nouméa ainsi qu'entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides; *b*) à prendre toutes mesures en vue de la création d'un réseau aérien français en Nouvelle-Calédonie. (N°s 11 et 202, session 1955-1956. — M. Castex, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à permettre à la marine marchande de jouer pleinement son rôle de liaison entre la métropole et la France d'outre-mer. (N°s 103, année 1955, et 132, session 1955-1956. — M. Marquet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 26 avril 1956.

N° 192 (1). — Rapport par M. Troisgros, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 51, session 1955-1956) de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fourniture des denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés.

N° 213. — Proposition de M. Sylla tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 219 (1). — Proposition de M. Rogué tendant à demander au Gouvernement de prolonger de deux ans le délai prévu à l'article 17 du décret n° 53-161 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française en Afrique équatoriale française (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 220. — Avis par M. Reyt, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 51, session 1955-1956) de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fourniture des denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés.

N° 222. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. n° 1042) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française (renvoyée à l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union).

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mercredi 25 avril 1956.

Affaires financières.

1re séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Mme Lefaucheux, M. Reverbori. *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Cazelles de M. Bernier, M. Chiarasini de M. Delmas, M. Cornet de M. Gay, M. Reverbori de M. Ya Doumbia.

Excusé: M. Léger.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Habib-Deloncle, Junillon, Pialoux. *Suppléants:* M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Pialoux de M. de Bruchard, M. Habib-Deloncle de M. Dorange, M. Antonini de M. Ribéra, M. Junillon de M. Omer Sarraut.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents: MM. Castex, Dède, Fleury, Iba Zizen, Isautier, Jacobson, Jacquier, Lhuillier, Marquet. *Suppléants:* M. Castex de M. Bangoura, M. Dède de M. Rogué, M. Fleury de M. Dusseaulx, M. Isautier de M. Gay, M. Jacobson de M. Charlier, M. Lhuillier de M. Natali, M. Marquet de M. Roy.

Excusés: MM. Bernier, Deroux, Duval, Guillabert, Junillon.

Assistait en outre à la séance: M. Joubert, inspecteur général chargé des bases aériennes de l'outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de La Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître

L'EQUIPEMENT TECHNIQUE DE LA FRANCE

Ouvrage réalisé sous la présidence de M. Ragey, directeur du Conservatoire des arts et métiers, par une commission groupant des représentants de la présidence du conseil, des ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture, des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du commerce, des travaux publics, du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du conseil national du patronat français.

Sujets traités: l'énergie, la sidérurgie, les industries mécaniques et électriques, les industries chimiques, les textiles et industries diverses, l'agriculture et les industries alimentaires, les travaux publics, les transports et les communications, l'équipement scientifique.

L'album est composé de 120 documents, format 24 × 32, et complété par 15 planches en couleurs donnant des schémas de fonctionnement ou de fabrication et par un cahier de notices de 52 pages.

L'ouvrage sous emboîtage carton est vendu **3.600** F, franco **3.780** F, à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au règlement pour les bourses de voyage.

Le règlement des bourses de voyage de l'Etat (arts graphiques et plastiques) est institué comme suit pour l'année 1956:

Art. 1er. — Peuvent être admis à concourir:

Les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, décorateurs-créateurs et architectes justifiant de la nationalité française et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier 1956.

Les demandes devront être adressées jusqu'au 20 mai 1956 inclus (dernier délai) à la direction générale des arts et des lettres, bureau des travaux d'art, 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Elles seront établies sur papier libre et préciseront la nature et le titre de l'œuvre présentée, étant entendu que cette œuvre n'aura pas fait l'objet d'une commande ou d'un achat de l'Etat.

Ces œuvres seront remises par les soins des candidats et à leurs frais au dépôt des œuvres d'art de l'Etat, 2, rue de la Manutention, Paris (16e), avant le 1er juin 1956.

Chaque envoi pourra comporter:

Pour les peintres, trois œuvres au maximum;

Pour les sculpteurs, une sculpture et deux dessins;

Pour les décorateurs-créateurs, les dessins d'un ensemble mobilier dont une pièce sera présentée réalisée;

Pour les graveurs en taille-douce et en médaille, soit trois épreuves, soit une épreuve et deux dessins;

Pour les architectes, un projet d'ensemble.

Art. 2. — L'attribution d'une bourse comporte l'obligation de voyager en France et à l'étranger.

Le pays et la durée du séjour seront fixés dans les instructions et le programme de travail qui seront adressés aux lauréats par la direction générale des arts et des lettres.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de technicien stagiaire du cadastre.

Par application des dispositions de l'arrêté du 12 avril 1956, un concours pour le recrutement de cinquante-huit techniciens stagiaires du cadastre aura lieu les 25 et 26 septembre 1956.

Peuvent faire acte de candidature:

A. — D'une part, les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1956 et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou ayant satisfait à l'examen préliminaire du diplôme de géomètre expert foncier, ou régulièrement dispensés de cet examen en vertu de l'article 5 du décret du 12 juillet 1948 (art. 2, paragraphe A, du décret no 52-87 du 15 janvier 1952, *Journal officiel* du 22 janvier 1952).

B. — D'autre part, les agents principaux et agents de constatation du cadastre réunissant les conditions prévues à l'article 2 (§ B) du décret du 15 janvier 1952.

Le nombre total des emplois mis au concours est réparti comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessus: cinquante et un emplois pour les candidats du sexe masculin et deux emplois pour les candidats du sexe féminin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessus: quatre emplois pour les candidats du sexe masculin et un emploi pour les candidats du sexe féminin.

Deux arrêtés en date des 19 juillet 1951 et 11 juin 1952 publiés respectivement au *Journal officiel* des 21 juillet 1951 et 13 juin 1952 ont fixé, d'une part, le programme, d'autre part, les conditions d'admission et l'organisation de ce concours.

Pour tous renseignement complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au directeur des contributions directes et du cadastre de leur département et, dans le département de la Seine, à la direction des services généraux des contributions directes et du cadastre, 40, rue du Louvre, à Paris (1er).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 17 août 1956.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des services extérieurs du Trésor.

Par application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 23 mars 1956, un concours sera organisé les 11, 12 et 13 septembre 1956 par la direction de la comptabilité publique pour le recrutement de trois cent quatre-vingt-neuf contrôleurs des services extérieurs du Trésor.

Ce concours est ouvert, dans les conditions prévues par le décret no 54-79 du 23 janvier 1954:

1o Aux candidats des deux sexes âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1956 et justifiant de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titulaires d'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce (art. 3, A, et 18, 1o, du décret susvisé);

2o Sans condition d'âge, aux agents des services extérieurs du Trésor occupant des emplois classés dans la catégorie C et justifiant, au 1er juillet 1956, de trois années de services en qualité de titulaire dans les services du Trésor, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des trois années de services exigées (art. 3, B, et 18, 2o, du décret susvisé).

En application des dispositions de l'article 3 du décret du 23 janvier 1951, le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à deux cent trente-trois pour les candidats au titre de l'article 3 A et à cent cinquante-six pour les candidats au titre de l'article 3 B.

Par ailleurs, en vertu des dispositions du décret no 55-792 du 15 juin 1955, cinquante-quatre emplois seront réservés aux agents des affaires allemandes et aturichiennes et des services français en Sarre.

Enfin, par application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des affaires économiques et financières pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent des trois cent quatre-vingt-neuf places prévues ci-dessus (art. 4 de l'arrêté interministériel du 23 mars 1956 susvisé).

Deux arrêtés du 5 juin 1954 publiés au *Journal officiel* du 12 juin 1954 ont fixé, d'une part, les conditions d'admission et l'organisation, d'autre part, le programme de ce concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au trésorier-payeur général de leur département et, dans le département de la Seine, au receveur général des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris, au payeur général de la Seine, 16 et 18, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, ou au trésorier-payeur général, chargé de la trésorerie générale de la ville de Paris, hôtel de ville de Paris.

La date limite des inscriptions est fixée au 13 juillet 1956

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Gaillac (Tarn), le 25 avril 1956, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

3	gagnent	2.000 F.
4	—	2.000 F.
30	—	4.000 F.
98	—	4.000 F.
79	—	4.000 F.
84	—	4.000 F.
36	—	5.000 F.
83	—	6.000 F.
096	—	12.000 F.
794	—	12.000 F.
252	—	15.000 F.
763	—	25.000 F.
284	—	30.000 F.
3.559	—	40.000 F.
5.644	—	40.000 F.
6.848	—	40.000 F.
8.216	—	40.000 F.
1.086	—	40.000 F.
9.155	—	40.000 F.
7.731	—	50.000 F.
6.596	—	50.000 F.
9.246	—	100.000 F.
3.897	—	100.000 F.
3.330	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

53.698	gagnent	200.000 F.
43.035	—	200.000 F.
18.903	—	200.000 F.
86.137	—	200.000 F.
54.807	—	200.000 F.
40.439	—	200.000 F.
25.570	—	200.000 F.
92.611	—	200.000 F.
27.289	—	200.000 F.
18.808	—	200.000 F.
23.819	—	250.000 F.
36.645	—	250.000 F.
12.300	—	400.000 F.
77.814	—	600.000 F.
44.819	—	1.000.000 F.
75.022	—	1.000.000 F.
86.884	—	1.000.000 F.
81.156	—	1.000.000 F.
05.060	—	1.000.000 F.
68.244	—	1.000.000 F.
46.734	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

60.830 gagne 5.000.000 F dans le groupe 3 et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
17.894 gagne 10.000.000 F dans le groupe 5 et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
88.053 gagne 25.000.000 F dans le groupe 4 et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le jeudi 3 mai 1956, à Paris, à l'Alhambra Music-Hall.

MINISTÈRE DES AFFAIRES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

IMPORTATIONS

Mois de mars des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total	Étranger.	Zone franc	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	133.207	378.141	511.348	232.881	469.730	702.611	12.433	24.817	37.250	16.592	33.916	50.508
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	2.928.450	29.031	2.957.481	3.677.064	14.489	3.691.553	21.437	215	21.652	27.334	108	27.442
Autres produits d'origine animale ou végétale	130.273	54.954	185.227	236.727	94.547	331.274	27.526	2.958	30.484	29.797	5.966	35.763
Autres produits d'origine minérale.....	578.505	200.937	779.442	401.233	245.387	646.620	26.113	4.771	30.884	6.079	3.226	9.305
Autres demi-produits.				277.562	15.150	292.712				26.300	1.819	28.119
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	2.976	13	2.989	1.985	24	2.009	950	4	954	734	2	736
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	39.830	795	40.625	26.219	2.176	28.395	11.667	43	11.710	15.355	114	15.469
Destinés principalement à la consommation	13.657	273	13.930	12.012	180	12.192	6.657	191	6.848	7.588	172	7.760
Total.....	3.826.898	664.144	4.491.042	4.865.683	841.683	5.707.366	106.783	32.999	139.782	129.779	45.323	175.102

Trois premiers mois des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	317.069	1.171.824	1.488.893	454.185	1.161.251	1.615.436	30.964	74.328	105.292	36.590	80.673	117.263
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	9.020.261	102.776	9.123.037	10.082.351	29.436	10.111.787	65.813	744	66.557	75.165	222	75.387
Autres produits d'origine animale ou végétale	391.312	170.307	561.619	716.709	217.497	934.206	71.655	9.905	81.560	90.780	15.553	106.333
Autres produits d'origine minérale.....	1.737.927	592.895	2.330.822	965.321	586.968	1.552.289	75.777	13.285	89.062	14.103	7.388	21.491
Autres demi-produits				798.570	56 992	855.562				64.053	5.963	70.016
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	6.080	14	6.094	4.989	50	5.039	1.918	4	1.922	1:891	8	1.899
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives...	112.403	1.539	113.942	58.345	5.113	63.458	33.396	153	33.549	35.963	263	36.226
Destinés principalement à la consommation	33.543	1.361	34.904	29.365	396	29.761	17.238	703	17.941	18.146	381	18.527
Total.....	11.618.595	2.040.716	13.659.311	13.109.835	2.057.703	15.167.538	296.761	99.122	395.883	336.691	110.451	447.142

ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de mars des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc	Total	Étranger	Zone franc	Total
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	334.827	95.808	430.635	291.940	109.855	401.795	13.888	7.126	21.014	12.475	8.227	20.702
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	1.195.702	200.623	1.396.325	786.936	176.200	963.136	7.063	2.343	9.406	5.551	2.177	7.728
Autres produits d'origine animale ou végétale	157.479	32.885	190.364	169.231	27.845	197.076	7.925	705	8.630	9.013	1.087	10.100
Autres produits d'origine minérale.....	1.963.400	203.282	2.166.682	1.445.592	7.658	1.453.250	36.176	9.923	46.099	3.336	84	3.420
Autres demi-produits.				663.708	183.285	846.993				39.254	9.152	48.406
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	1.868	1.972	3.840	931	876	1.807	661	521	1.182	236	256	492
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	77.389	23.909	101.298	50.663	23.420	74.083	10.493	7.022	17.515	11.564	8.331	19.895
Destinés principalement à la consommation	18.425	39.068	57.493	22.925	29.002	51.927	13.272	19.426	32.698	16.757	18.188	34.945
Total.....	3.749.090	597.547	4.346.637	3.431.926	558.141	3.990.067	89.478	47.066	136.544	98.186	47.502	145.688

Trois premiers mois des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc	Total	Étranger	Zone franc	Total
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine	1.236.716	306.030	1.542.746	1.145.353	280.787	1.426.140	45.612	21.790	67.432	40.186	20.320	60.506
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	3.463.656	551.828	4.015.484	2.355.966	611.834	2.967.797	21.309	6.303	27.612	16.718	7.084	23.802
Autres produits d'origine animale ou végétale	451.826	87.200	539.026	466.714	77.755	544.469	22.291	2.013	24.304	24.613	2.937	27.550
Autres produits d'origine minérale.....	5.732.946	617.520	6.350.466	4.105.361	16.812	4.122.173	104.616	28.899	133.515	8.918	195	9.113
Autres demi-produits.				1.746.121	457.480	2.203.601				100.378	22.432	122.810
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	4.397	5.187	9.584	2.275	2.185	4.460	1.620	1.363	2.983	573	627	1.200
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	220.663	73.623	294.286	155.117	67.101	222.218	32.283	21.912	54.195	31.139	21.309	52.448
Destinés principalement à la consommation	53.948	121.177	175.125	54.923	71.237	126.160	37.470	60.771	98.241	40.208	44.512	84.720
Total.....	11.164.152	1.762.565	12.926.717	10.031.830	1.585.188	11.617.018	265.231	143.051	408.282	262.733	119.416	382.149

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES

IMPORTATIONS

Mois de mars 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Mars 1956.		Février 1956.		Mars 1956.		Février 1956.	
	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	19.923	1.924	19.470	1.354	4.020	433	4.104	260
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	113.758	70.486	13.549	19.593	4.478	3.034	365	1.001
Autres produits du règne végétal	118.767	219.085	68.734	177.976	9.706	17.670	6.627	13.612
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	7.690	14.171	7.288	8.438	860	2.757	762	1.800
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	32.237	205.926	33.804	176.420	2.268	12.150	2.481	10.189
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérées, lignites, etc.	1.548.827	9.681	1.269.001	1.272	9.991	71	8.153	12
Produits pétroliers	2.135.612	4.808	1.998.346	13	17.245	37	16.316	»
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	396.105	242.810	294.684	173.113	4.190	3.035	3.274	1.944
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	22.126	78	18.554	56	2.851	50	2.275	33
Produits des industries parachimiques	33.525	5.856	55.277	3.841	2.836	367	2.391	215
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	18.443	6.122	16.852	6.510	5.252	1.691	4.759	1.905
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	8.274	1.269	7.821	983	2.938	383	2.691	302
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	43.733	43.578	37.220	27.705	1.655	1.331	1.396	884
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	70.369	2.114	69.901	1.808	4.070	213	3.636	180
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	63.196	3.786	71.703	5.261	16.640	883	20.623	1.168
Filés, fils et ficelles	1.366	82	1.251	69	752	6	612	5
Tissus et autres articles textiles	887	29	601	17	1.409	35	906	26
Articles confectionnés en tissu; bonneterie	4.926	1.177	3.464	770	767	85	554	56
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	194	8	154	10	274	11	217	12
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	24.331	24	17.096	9	1.080	3	800	1
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	79	4	38	6	4.100	73	2.282	298
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers	115.903	4.330	101.950	3.821	5.569	400	3.795	81
Métaux communs non ferreux	18.994	3.720	19.434	5.419	7.241	503	7.363	690
Ouvrages en métaux	3.628	371	2.883	472	1.279	25	1.121	27
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	16.041	74	13.893	62	11.200	24	9.702	22
Construction électrique	1.853	120	1.991	22	1.982	38	1.884	8
17. Matériel de transport	9.423	21	4.042	»	3.751	1	1.772	»
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	272	»	211	»	1.224	»	1.074	»
Instruments de musique	48	»	77	»	97	»	162	»
19. Armes et munitions	11	»	8	»	26	»	32	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	115	35	138	57	158	11	122	13
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	70	3	111	»
Total	4.865.683	841.683	4.148.838	614.777	129.779	45.323	112.356	34.744
Total des importations du mois de mars 1955					106.783	32.999		

DE MARCHANDISES — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de mars 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Mars 1956.		Février 1956.		Mars 1956.		Février 1956.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	8.559	5.453	9.044	4.868	1.408	1.460	1.446	1.252
2. Produits du règne végétal	197.781	43.429	280.127	37.361	5.684	1.767	7.209	1.421
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	4.305	4.540	4.224	3.878	716	802	950	728
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	34.438	29.571	19.596	19.391	3.630	1.275	2.406	876
Produits des industries alimentaires; tabacs.	74.704	31.550	42.409	29.052	2.799	3.540	1.679	3.046
5. Produits minéraux	2.173.997	256.204	1.950.373	274.662	8.038	2.894	7.239	3.009
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	43.940	10.881	37.990	7.828	2.463	580	2.530	448
Produits des industries parachimiques	184.993	20.658	115.402	23.155	5.398	3.390	3.840	3.078
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	4.704	2.877	3.047	2.606	1.842	1.459	1.246	1.314
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	3.927	667	3.968	788	2.223	350	1.956	299
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	119.474	28.294	93.562	27.732	2.467	1.064	1.882	945
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	9.561	9.174	7.177	7.956	2.236	1.251	1.739	1.058
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	14.166	433	10.807	259	4.537	96	3.888	52
Filés, fils et ficelles	4.410	1.425	3.721	1.438	4.435	530	4.143	536
Tissus et autres articles textiles	2.048	3.717	1.799	3.820	3.832	3.618	3.320	3.630
Colis postaux contenant des produits textiles.	71	231	53	161	338	466	263	313
Articles confectionnés en tissu; bonneterie.	4.988	2.926	4.735	3.049	1.744	2.625	1.263	2.138
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	210	956	157	696	350	1.029	305	773
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	18.063	11.761	14.735	10.181	1.322	854	1.156	726
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	28	12	25	7	4.576	337	1.968	323
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers	473.489	53.861	385.676	49.218	19.492	2.669	15.874	2.574
Métaux communs, non ferreux	4.799	994	2.752	873	1.094	303	818	259
Ouvrages en métaux	13.277	14.063	12.336	11.974	1.951	2.793	1.852	2.371
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	13.968	4.394	10.377	3.721	6.107	2.747	4.802	2.289
Construction électrique	4.313	3.664	3.741	2.480	2.142	2.218	1.899	1.794
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc	10.999	8.715	8.435	8.163	4.549	4.462	3.431	4.105
Autre matériel de transport	5.958	5.930	14.887	2.202	799	1.024	556	604
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	220	209	206	194	1.080	502	934	443
Instruments de musique	74	48	58	43	219	87	179	78
19. Armes et munitions	95	97	111	90	56	95	55	75
20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	296	266	207	213	339	239	292	151
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	322	13	335	2
00. Colis postaux autres	107	1.114	81	885	298	969	224	759
Total	3.431.926	558.141	3.041.827	538.944	98.186	47.502	81.679	41.436
Total des exportations du mois de mars 1955					89.478	47.066		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de mars 1956.

Importations	175,1 milliards de francs.
Exportations	145,7 milliards de francs.
Balance	— 29,4 milliards de francs.

Se décomposant comme suit:

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	129,8 milliards de francs.	Importations	45,3 milliards de francs.
Exportations	98,2 milliards de francs.	Exportations	47,5 milliards de francs.
Balance	— 31,6 milliards de francs.	Balance	+ 2,2 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	76 p. 100.
Avec la zone franc	105 p. 100.
Au total	83 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1955

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	86,4	103,6	106,8	113,8	103,5	109,4	93,8	101,0	94,7	93,8	105,9	135,0	104,0
Importations de la zone franc	30,2	35,9	33,0	35,6	36,3	37,5	30,1	32,7	30,5	30,6	31,4	41,8	34,0
Importations totales	116,6	139,5	139,8	149,4	139,8	146,9	123,9	133,7	125,2	124,4	140,3	176,8	138,0
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	84,9	90,9	89,5	106,3	95,8	96,7	95,4	87,8	81,9	94,3	96,1	140,9	96,8
Exportations vers la zone franc	48,6	47,4	47,0	47,6	41,5	43,3	38,2	39,6	33,4	45,0	42,1	60,8	44,5
Exportations totales	133,5	138,3	136,5	153,9	137,3	140,0	133,6	127,4	115,3	139,3	138,2	201,7	141,3
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	98	88	84	93	93	88	102	87	86	101	91	104	
Avec la zone franc	161	132	143	134	114	115	127	121	110	147	122	145	
Au total	115	99	98	103	98	95	108	95	92	112	99	114	

1956

	Janvier	Février	Mars.	Avril.	Mai	Juin	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	94,5	112,4	129,8										112,2
Importations de la zone franc	30,4	34,7	45,3										36,8
Importations totales	124,9	147,1	175,1										149,0
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	82,8	81,7	98,2										87,6
Exportations vers la zone franc	30,5	41,4	47,5										39,8
Exportations totales	113,3	123,1	145,7										127,4
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	88	73	76										
Avec la zone franc	100	119	105										
Au total	91	84	83										

Ministère des affaires économiques et financières.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1956:

Page 3749, sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, vins de consommation courante », colonne « Total », ligne « Loire », au lieu de: « 346.451 », lire: 516.451 ».

Page 3750, sous le titre « Quantités de vins sorties des chais des récoltants, vins de consommation courante », colonne « Total », ligne « Savoie », au lieu de: « 228.219 », lire: « 28.219 ».

Page 3751, sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, vins à A. O. C. », colonne « Total », ligne « Basses-Pyrénées », au lieu de: « 10.369 », lire: « 10.363 ».

Sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation », « Total », colonne « Mars », ligne « Savoie », au lieu de: « 22.704 », lire: « 22.754 ».

A la rubrique « Renseignements complémentaires à la statistique mensuelle des vins », sous le titre « Congélation volume évaporé », colonne « Métropole », au lieu de: « 12.781 », lire: « 12.981 ».

AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 3 à la convention collective des exploitations agricoles de Saône-et-Loire.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de Saône-et-Loire l'avenant n° 3 à la convention collective étendue des exploitations agricoles du département, conclu le 9 février 1956, à Mâcon, entre: d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et, d'autre part, l'union départementale des syndicats C. G. T. et l'union départementale des syndicats C. F. T. C.

Cet avenant a pour objet: 1° de substituer de nouvelles dispositions à celles prévues par les articles 23, 39 et 40 de la convention susvisée des exploitations de Saône-et-Loire, en date du 5 janvier 1953; 2° de modifier les articles 76 et 77 de cette même convention.

Le texte de cet avenant a été déposé le 29 mars 1956 au greffe de la justice de paix de Mâcon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis de concours pour le recrutement d'assistants du cadre scientifique à l'institut national de la recherche agronomique.

Des concours pour le recrutement d'assistants du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique auront lieu au cours du deuxième trimestre 1956, pour les disciplines:

Bioclimatologie agricole;
Phytopharmacie;
Recherches zootechniques.

Le nombre des emplois mis au concours est de cinq:

a) Concours pour la discipline bioclimatologie agricole. 1 emploi
b) Concours pour la discipline phytopharmacie ..... 1 —
c) Concours pour les disciplines recherches zootechniques. 3 —

5 emplois

Sont admis à se présenter les candidats justifiant de l'un des diplômes suivants:

Ingénieur agronome, ingénieur agricole, ingénieur horticole, ingénieur des industries agricoles, licencié ès sciences, ingénieur des instituts de faculté, docteur vétérinaire, docteur en médecine, docteur en pharmacie, ingénieur de l'école de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris, ingénieur de l'école polytechnique ou de l'école centrale des arts et manufactures.

Peuvent également prendre part au concours les agents contractuels scientifiques, techniques et les fonctionnaires du cadre technique de la recherche agronomique, non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans ces cadres, sous réserve d'y être autorisés par le comité permanent de la recherche agronomique.

Les demandes devront parvenir à l'institut national de la recherche agronomique, 7, rue Kepler, Paris (16e), le 14 mai 1956 au plus tard.

Les dossiers de concours devront être fournis dix jours au plus tard avant l'ouverture de chaque concours.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au bureau du personnel et de la réglementation de l'institut national de la recherche agronomique, adresse ci-dessus (tél.: KLEber 23-04, 23-20, 23-21).

Avis de concours pour le recrutement de personnel à l'école nationale d'horticulture.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 13 janvier 1956 (p. 516), pour le recrutement d'un chef d'atelier (sous-chef de cultures) à l'école nationale d'horticulture, aura lieu le lundi 25 juin 1956 au siège de cet établissement.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit à l'école nationale d'horticulture, 4, rue Hardy, à Versailles, soit au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), où les candidatures devront parvenir le 15 juin 1956 au plus tard.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le 21 juin 1956 à l'institut national agronomique pour le recrutement d'un assistant de microbiologie à cet établissement.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le 28 juin 1956 à l'institut national agronomique pour le recrutement d'un chargé de cours de mécanique appliquée et d'aménagement agricole des eaux à cet établissement (enseignement rémunéré par vacations).

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis sur demande adressée soit à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures devront parvenir dix jours avant la date d'ouverture desdits concours.

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Un concours pour le recrutement d'un secrétaire contrôleur comptable aura lieu à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines en juin 1956.

Le concours est ouvert notamment aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er janvier 1956 et titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme assimilé.

Les limites d'âge peuvent être reculées compte tenu des services militaires et des charges de famille.

La liste des inscriptions sera close le 30 mai 1956.

La notice contenant tous renseignements utiles au sujet des conditions d'aptitude, de la nature de l'examen et des traitements afférents à l'emploi est remise ou envoyée aux personnes qui en font la demande à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, service de l'administration générale, bureau du personnel, 77, avenue de Ségur, à Paris (15e).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre assistantes sociales à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan).

Un concours sur titres pour le recrutement de quatre assistantes sociales aura lieu le 24 mai 1956 à la préfecture du Morbihan, à Vannes.

La liste des inscriptions sera close le 14 mai 1956.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan) ou à la préfecture du Morbihan (2e division, 3e bureau).

Avis de vacance d'un poste de capitaine de police sanitaire à Nantes (contrôle sanitaire aux frontières).

Est envisagée la vacance d'un poste de capitaine de police sanitaire à Nantes.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les capitaines de police sanitaire actuellement en fonctions.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quatorzième semaine (du 31 mars au 6 avril 1956).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées	1955 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1955	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.622.060	2.616.227	5.833	0,2	»	»
Bagages	37.350	39.310	»	»	1.960	5,0
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	300.760	365.862	»	»	65.102	17,8
Marchandises (détail et wagons)	4.959.510	5.259.064	»	»	299.554	5,7
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.919.680	8.280.463	»	»	360.783	4,4

II. — **Evaluation des recettes au 6 avril 1956.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 29 février 1956	RECETTES évaluées du 1er mars au 6 avril 1956	TOTAL des recettes du 1er janvier au 6 avril 1956	RECETTES comptables du 1er janvier au 6 avril 1955	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1955	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	15.005.826	11.639.480	26.645.306	24.232.076	2.413.230	10	»	»
Bagages	194.358	166.650	361.008	360.775	233	0,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	2.515.640	1.853.960	4.369.600	4.266.642	102.958	2,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	43.812.732	31.043.970	74.856.702	73.204.677	1.652.025	2,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	61.528.556	44.704.060	106.232.616	102.064.170	4.168.446	4,1	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels*: JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 avril 1956		Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 avril 1956	
350 ..	États-Unis	1 $ U S A	350 . (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	4924 50	Norvège	100 c n	4900 .	4863 50	4937 ..	4924 50	.... ..
351 50	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	352 45	352 40	9242 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9241 50	9240 ..
463 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	464 0727	.... ..	.... .	.... ..	.... ..	6.68 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 .	6816 50	6767 ..	.... ..
2804 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2805 ..	2804 ..	8027 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8028 50	8028 ..
8391 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396	8394 ..	.... ..	1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
705 15	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 15	1007 50	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1008 50	1008 ..
5081 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5103 25	5081 50	.... ..	1210 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1210 ..	.... ..
985 30	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	985 40	985 30	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
56 155	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 16	56 1550	117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C F A	100 F C F A	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres 100
Zone C F P	100 F C F P	550	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

TISSAGES DE VIZILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 53-55, RUE DE CRÉQUI, LYON

R. C.: Lyon n° 54-B 836.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 2.500 obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F, la Société des tissages de Vizille a racheté en Bourse le nombre d'obligations correspondant à l'annuité prévue pour l'amortissement de l'emprunt au 1er juin 1956.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

CHAFFOTEAUX ET MAURY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 460.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, AVENUE MARCEAU, PARIS (16e)

R. C.: Seine 210705 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 163 obligations 4 3/4 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 15 mai 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

S. N. E. C. M. A.

150, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

Vingt-neuvième tirage du 30 mars 1956 de 1.000 obligations à revenu variable remboursables par 400 F, à partir du 1er juillet 1956 (coupon n° 71 attaché).

Liste des numéros sortis.

121 à 130 — 381 à 390 — 401 à 410 — 841 à 850 — 1.531 à 1.540 — 1.541 à 1.550 — 1.681 à 1.690 — 1.821 à 1.830 — 2.551 à 2.560 — 2.851 à 2.860 — 3.951 à 3.960 — 4.681 à 4.690 — 4.971 à 4.980 — 5.991 à 6.000 — 6.231 à 6.240 — 6.391 à 6.400 — 8.281 à 8.290 — 8.761 à 8.770 — 8.921 à 8.930 — 11.741 à 11.750 — 12.241 à 12.250 — 12.641 à 12.650 — 13.481 à 13.490 — 13.861 à 13.870 — 14.741 à 14.750 — 15.831 à 15.840 — 16.241 à 16.250 — 16.441 à 16.450 — 17.951 à 17.960 — 18.791 à 18.800 — 19.321 à 19.330 — 21.281 à 21.290 — 21.711 à 21.720 — 21.871 à 21.880 — 22.111 à 22.120 — 22.181 à 22.190 — 22.471 à 22.480 — 22.861 à 22.870 — 24.111 à 24.150 — 24.541 à 24.550 — 24.701 à 24.710 — 24.771 à 24.780 — 25.921 à 25.930 — 26.011 à 26.020 — 26.431 à 26.440 — 26.861 à 26.870 — 27.081 à 27.090 — 27.091 à 27.100 — 27.431 à 27.440 — 27.611 à 27.620 — 28.231 à 28.240 — 28.421 à 28.430 — 28.921 à 28.930 — 30.601 à 30.610 — 31.291 à 31.300 — 31.731 à 31.740 — 32.031 à 32.040 — 32.281 à 32.290 — 32.661 à 32.670 — 32.841 à 32.850 — 33.581 à 33.590 — 33.751 à 33.760 — 34.351 à 34.360 — 36.691 à 36.700 — 36.961 à 36.970 — 37.091 à 37.100 — 37.331 à 37.340 — 37.611 à 37.620 — 38.251 à 38.260 — 38.391 à 38.400 — 39.061 à 39.070 — 39.071 à 39.080 — 39.111 à 39.120 — 39.581 à 39.590 — 39.611 à 39.620 — 39.921 à 39.930 — 40.201 à 40.210 — 40.361 à 40.370 — 40.951 à 40.960 — 41.241 à 41.250 — 41.281 à 41.290 — 41.301 à 41.310 — 42.761 à 42.770 — 43.661 à 43.670 — 44.061 à 44.070 — 44.671 à 44.680 — 44.741 à 44.750 — 44.781 à 44.790 — 45.061 à 45.070 — 45.301 à 45.310 — 45.701 à 45.710 — 46.571 à 46.580 — 47.181 à 47.190 — 47.361 à 47.370 — 47.601 à 47.610 — 47.611 à 47.620 — 47.881 à 47.890 — 48.381 à 48.390 — 48.911 à 48.920 — 49.511 à 49.520.

Le remboursement aura lieu au siège social.

Ces obligations cesseront d'être productrices d'intérêts à partir de la date fixée pour le remboursement.

Le conseil d'administration.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Septième tirage.

4.562 à 4.565 — 40.632 et 40.633 42.954 et 42.955.

Huitième tirage.

23.162.

Neuvième tirage.

33.682.

Dixième tirage.

6.184 à 6.190.

Treizième tirage.

18.318 et 18.319.

Quatorzième tirage.

5.538 à 5.540 — 16.155.

Quinzième tirage.

720 — 11.128 — 18.547 19.734 et 19.735 — 36.871

Seizième tirage.

39.872 — 42.062 et 42.063

Dix-septième tirage.

5.132 à 5.135 — 14.911 27.171 à 27.180

Dix-huitième tirage.

10.210 — 18.751 et 18.752 — 21.791

Dix-neuvième tirage.

821 — 2.574 à 2.576 — 10.612 et 10.613 — 26.334 et 26.335 — 29.348 — 32.005 et 32.006 — 39.109 — 39.110 — 42.869 — 42.870.

Vingtième tirage.

20.056 — 33.909 et 33.910 35.739 — 41.933

Vingt et unième tirage.

17.198 — 31.197 — 43.084 à 43.088

Vingt-deuxième tirage.

1.502 et 1.503 — 13.213 à 13.220 — 16.671 à 16.680 — 16.684 — 31.356 — 32.321 — 32.322 — 32.490 — 34.123 à 34.130 — 38.630 — 38.965 — 38.966 — 39.962.

Vingt-troisième tirage.

5.701 — 11.304 — 18.991 et 18.992 — 21.783 — 21.789 — 22.509 et 22.510 — 24.317 et 24.318 — 32.518 — 41.620 — 42.848 à 42.852 — 43.221.

Vingt-quatrième tirage.

6.421 — 16.014 — 18.762 et 18.763 — 19.591 — 22.041 — 29.276 à 29.280 — 32.598 à 32.600 — 32.731.

Vingt-cinquième tirage.

2.536 — 2.538 et 2.539 — 6.191 à 6.194 — 6.530 — 10.182 à 10.185 — 10.871 à 10.879 — 16.848 à 16.850 — 18.241 et 18.242 — 18.244 et 18.245 — 19.820 — 23.727 — 23.728 — 24.232 et 24.233 — 37.011 à 37.020 — 41.930 — 43.114 et 43.115.

Vingt-sixième tirage.

1.361 à 1.369 — 5.298 — 5.300 — 15.094 à 15.093 — 15.095 et 15.096 — 16.421 — 19.354 — 20.939 et 29.940 — 23.691 à 23.694 — 30.451 — 31.408 — 31.409 et 31.410 — 38.054 à 38.055 — 38.496 et 38.497 — 42.267 — 42.897.

Vingt-septième tirage.

10.399 et 10.400 — 17.470 — 18.743 à 18.750 — 19.145 à 19.154 — 21.685 et 21.686 — 21.689 — 26.786 à 26.790 — 26.964 — 38.370 — 38.814 — 39.870 — 41.632 à 41.633 — 43.163.

Vingt-huitième tirage.

11 à 20 — 1.071 — 1.075 et 1.076 — 1.078 et 1.079 — 2.037 — 3.284 à 3.287 — 3.555 à 3.560 — 4.535 à 4.540 — 6.635 et 6.636 — 10.858 à 10.860 — 11.811 — 15.491 à 15.495 — 17.171 à 17.173 — 17.861 à 17.863 — 19.003 à 19.010 — 19.161 à 19.170 — 19.721 à 19.730 — 20.282 à 20.285 — 20.751 — 21.307 — 22.216 à 22.219 — 22.419 et 22.420 — 22.481 à 22.488 — 23.714 à 23.717 — 24.400 — 25.014 à 25.016 — 25.401 — 26.272 à 26.274 — 26.278 — 26.311 — 26.313 à 26.316 — 27.104 à 27.107 — 27.109 et 27.110 — 27.391 à 27.396 — 27.524 à 27.530 — 27.876 à 27.879 — 28.811 et 28.812 — 30.078 et 30.079 — 31.671 à 31.680 — 35.181 à 35.183 — 37.713 à 37.716 — 37.881 et 37.882 — 38.581 à 38.590 — 39.726 à 39.730 — 39.791 — 39.800 — 41.442 à 41.449 — 41.981 à 41.986.

Société anonyme des IMPRIMERIES DELMAS

6, place Saint-Christoly, BORDEAUX

Amortissement des obligations 5 0/0 (émission 1931).

Liste des 292 obligations 5 0/0 1931 amorties par voie de tirage au sort le 19 janvier 1956 pour être remboursées à 1.000 F à partir du 1er mars 1956, coupon 51 attaché, aux établissements financiers suivants: Crédit lyonnais, Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, au siège social de la société, **ainsi que des obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées à la date du 19 janvier 1956.**

(Les numéros en caractères gras indiquent les titres amortis au tirage du 19 janvier 1956.)

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
10		1.002	1er mars 1953.	1.699	1er mars 1955.
23	1er mars 1950.	1.004	1er mars 1954.	**1.714**	
24	1er mars 1955.	1.005	1er mars 1952.	**1.755**	
35		**1.009**		1.764	1er mars 1954.
81		1.019	1er mars 1955.	**1.774**	
92		1.027	1er mars 1953.	**1.796**	
93		**1.030**		1.809	1er mars 1953.
94	1er mars 1954.	1.031	1er mars 1955.	1.814	1er mars 1952.
121	1er mars 1955.	**1.048**		1.816	1er mars 1955.
171		1.067	1er mars 1954.	1.819	1er mars 1954.
253		1.076	1er mars 1955.	1.824	1er mars 1954.
263	1er mars 1954.	**1.078**		**1.825**	
266	1er mars 1954.	**1.084**		**1.830**	
283	1er mars 1955.	**1.116**		1.843	1er mars 1955.
284		1.122	1er mars 1953.	1.851	1er mars 1952.
308		1.124	1er mars 1955.	**1.857**	
341	1er mars 1955.	1.128	1er mars 1954.	**1.876**	
343		**1.136**		1.893	1er mars 1953.
376		1.152	1er mars 1955.	1.894	1er mars 1954.
377	1er mars 1955.	**1.165**		**1.895**	
381	1er mars 1955.	1.174	1er mars 1954.	**1.902**	
425	1er mars 1955.	**1.193**		1.910	1er mars 1955.
431	1er mars 1954.	**1.197**		**1.947**	
433	1er mars 1952.	1.199	1er mars 1954.	**1.992**	
436	1er mars 1955.	1.201	1er mars 1955.	2.002	1er mars 1955.
441		**1.214**		**2.013**	
447		1.218	1er mars 1955.	2.017	1er mars 1955.
448	1er mars 1954.	1.228	1er mars 1953.	**2.018**	
457	1er mars 1953.	**1.229**		**2.035**	
466		1.232	1er mars 1954.	2.039	1er mars 1954.
507	1er mars 1955.	1.240	1er mars 1955.	2.044	1er mars 1953.
513		1.241	1er mars 1955.	2.044	1er mars 1954.
551		**1.262**		2.045	1er mars 1955.
562		**1.265**		**2.077**	
566	1er mars 1952.	**1.279**		2.090	1er mars 1955.
576		1.282	1er mars 1955.	**2.096**	
588	1er mars 1952.	**1.284**		2.108	1er mars 1955.
591		**1.295**		2.115	1er mars 1955.
592	1er mars 1955.	1.303	1er mars 1955.	**2.139**	
598		**1.306**		**2.158**	
610		**1.316**		2.193	1er mars 1954.
611	1er mars 1955.	1.329	1er mars 1954.	2.195	1er mars 1954.
635		**1.331**		**2.197**	
636		**1.373**		2.206	1er mars 1955.
641	1er mars 1953.	1.374	1er mars 1955.	**2.208**	
663		**1.390**		2.228	1er mars 1955.
679		1.403	1er mars 1955.	**2.249**	
682	1er mars 1955.	**1.414**		**2.259**	
720		**1.436**		2.263	1er mars 1955.
730	1er mars 1955.	1.438	1er mars 1955.	**2.270**	
733		**1.445**		2.284	1er mars 1955.
747		1.456	1er mars 1954.	**2.302**	
768		1.462	1er mars 1954.	2.320	1er mars 1955.
771		**1.480**		2.322	1er mars 1955.
777		**1.481**		**2.326**	
786		1.486	1er mars 1955.	**2.364**	
799	1er mars 1954.	**1.497**		**2.365**	
800		1.499	1er mars 1955.	2.387	1er mars 1953.
803		1.502	1er mars 1955.	**2.391**	
821	1er mars 1954.	**1.524**		2.422	1er mars 1955.
823	1er mars 1954.	1.545	1er mars 1955.	**2.431**	
824	1er mars 1955.	**1.547**		2.444	1er mars 1955.
827		**1.577**		**2.448**	
846	1er mars 1955.	1.580	1er mars 1955.	**2.479**	
886	1er mars 1954.	1.593	1er mars 1955.	2.483	1er mars 1944.
890		**1.622**		2.484	1er mars 1949.
917		1.630	1er mars 1955.	2.489	1er mars 1955.
931	1er mars 1955.	1.639	1er mars 1954.	**2.500**	
932		**1.647**		2.511	1er mars 1955.
974		1.652	1er mars 1945.	2.513	1er mars 1953.
987	1er mars 1954.	1.654	1er mars 1951.	**2.523**	
993		1.656	1er mars 1953.	**2.531**	
995	1er mars 1952.	**1.668**		2.539	1er mars 1954.
996	1er mars 1954.	1.671	1er mars 1955.	2.540	1er mars 1953.
998	1er mars 1953.	**1.693**		2.542	1er mars 1955.
2.543	1er mars 1954.	3.522	1er mars 1954.	4.609	1er mars 1955.
2.547	1er mars 1951.	**3.541**		**4.622**	
2.556	1er mars 1955.	**3.553**		**4.635**	
2.557	1er mars 1953.	3.562	1er mars 1955.	4.640	1er mars 1955.
2.559		**3.572**		**4.652**	
2.560	1er mars 1954.	**3.585**		**4.660**	
2.561		3.594	1er mars 1955.	**4.666**	
2.581		**3.599**		**4.676**	
2.605	1er mars 1955.	**3.602**		**4.683**	
2.620		3.610	1er mars 1954.	**4.694**	
2.635		3.617	1er mars 1955.	4.702	1er mars 1955.
2.642	1er mars 1955.	3.618	1er mars 1954.	**4.710**	
2.651	1er mars 1955.	**3.630**		**4.728**	
2.664		**3.664**		**4.750**	
2.675		**3.665**		4.756	1er mars 1955.
2.699		**3.680**		**4.759**	
2.706	1er mars 1955.	**3.684**		**4.773**	
2.734		**3.690**		4.783	1er mars 1954.
2.740		3.692	1er mars 1955.	**4.786**	
2.764		**3.713**		**4.808**	
2.793		3.728	1er mars 1955.	**4.809**	
2.814	1er mars 1955.	3.733	1er mars 1954.	**4.837**	
2.819	1er mars 1955.	**3.755**		**4.859**	
2.822		3.756	1er mars 1954.	**4.863**	
2.827	1er mars 1955.	3.759	1er mars 1953.	**4.870**	
2.834		**3.773**		**4.872**	
2.851		3.802	1er mars 1955.	**4.888**	
2.854	1er mars 1955.	**3.806**		4.911	1er mars 1955.
2.857	1er mars 1953.	**3.817**		**4.922**	
2.863	1er mars 1955.	3.870	1er mars 1954.	4.948	1er mars 1955.
2.872		3.878	1er mars 1955.	4.952	1er mars 1955.
2.897		**3.879**		**4.954**	
2.915	1er mars 1955.	3.883	1er mars 1954.	**4.959**	
2.918		**3.927**		4.961	1er mars 1955.
2.926	1er mars 1955.	**3.939**		**4.970**	
2.937		**3.943**		**4.985**	
2.939	1er mars 1955.	3.984	1er mars 1954.	4.991	1er mars 1955.
2.955		3.989	1er mars 1955.	**5.000**	
2.962	1er mars 1953.	**3.965**		5.003	1er mars 1955.
2.963	1er mars 1954.	**3.996**		**5.004**	
2.975	1er mars 1955.	4.006	1er mars 1955.	**5.015**	
2.977		**4.037**		**5.036**	
2.981		4.051	1er mars 1948.	5.037	1er mars 1955.
3.002	1er mars 1955.	4.054	1er mars 1947.	5.042	1er mars 1954.
3.008		4.059	1er mars 1953.	**5.049**	
3.013	1er mars 1953.	4.061	1er mars 1955.	5.059	1er mars 1955.
3.017		4.065	1er mars 1954.	**5.064**	
3.024	1er mars 1954.	**4.075**		5.074	1er mars 1955.
3.028	1er mars 1955.	4.089	1er mars 1955.	5.095	1er mars 1955.
3.038		**4.091**		**5.098**	
3.062		4.110	1er mars 1955.	5.104	1er mars 1955.
3.067	1er mars 1955.	**4.112**		**5.113**	
3.071		**4.140**		5.118	1er mars 1955.
3.089		**4.160**		**5.122**	
3.111		4.179	1er mars 1955.	5.143	1er mars 1955.
3.117	1er mars 1955.	**4.188**		**5.157**	
3.129		**4.207**		5.160	1er mars 1955.
3.150		4.239	1er mars 1955.	5.161	1er mars 1954.
3.160		**4.242**		**5.173**	
3.169	1er mars 1954.	**4.251**		5.176	1er mars 1953.
3.164		4.252	1er mars 1948.	5.179	1er mars 1953.
3.193		**4.263**		**5.180**	
3.203	1er mars 1955.	**4.266**		5.191	1er mars 1955.
3.214		4.269	1er mars 1955.	5.220	1er mars 1955.
3.216	1er mars 1954.	4.299	1er mars 1955.	**5.222**	
3.229		**4.301**		5.225	1er mars 1955.
3.257		**4.336**		**5.226**	
3.271		**4.347**		5.231	1er mars 1953.
3.273	1er mars 1954.	**4.348**		5.233	1er mars 1953.
3.282	1er mars 1955.	**4.350**		5.237	1er mars 1955.
3.297		**4.354**		**5.245**	
3.305	1er mars 1955.	**4.374**		**5.279**	
3.312		4.384	1er mars 1954.	**5.292**	
3.340		**4.400**		5.297	1er mars 1955.
3.352	1er mars 1955.	4.404	1er mars 1955.	5.315	1er mars 1955.
3.361		**4.419**		5.330	1er mars 1955.
3.379		4.435	1er mars 1952.	5.339	1er mars 1954.
3.394		4.438	1er mars 1954.	5.341	1er mars 1951.
3.413	1er mars 1946.	**4.440**		**5.357**	
3.414	1er mars 1948.	4.445	1er mars 1955.	**5.370**	
3.416	1er mars 1953.	**4.461**		**5.373**	
3.417	1er mars 1955.	**4.472**		5.386	1er mars 1954.
3.418	1er mars 1948.	**4.479**		5.387	1er mars 1955.
3.419		**4.509**		5.390	1er mars 1951.
3.437		**4.530**		**5.391**	
3.441	1er mars 1955.	**4.531**		5.392	1er mars 1952.
3.453		**4.535**		**5.402**	
3.471		**4.536**		5.422	1er mars 1955.
3.478		4.554	1er mars 1954.	**5.430**	
3.488		**4.568**		**5.442**	
3.507		4.577	1er mars 1954.	**5.444**	
3.510		4.582	1er mars 1954.	5.465	1er mars 1954.
3.514	1er mars 1955.	4.584	1er mars 1955.	**5.484**	
3.517		**4.594**		5.508	1er mars 1955.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
5.517		**5.639**		5.842	1er mars 1954.
5.558		5.693	1er mars 1955.	**5.857**	
5.559		**5.714**		5.859	1er mars 1955.
5.569	1er mars 1955.	**5.748**		5.894	1er mars 1952.
5.577	1er mars 1955.	5.758	1er mars 1955.	5.895	1er mars 1950.
5.597		5.777	1er mars 1955.	5.896	1er mars 1955.
5.615	1er mars 1955.	5.783	1er mars 1955.	5.911	1er mars 1953.
5.623		**5.799**		**5.935**	
5.652		**5.803**		5.961	1er mars 1954.
5.658		**5.814**		**5.962**	
5.665	1er mars 1955.	5.897	1er mars 1955.	**5.990**	
5.673		**5.824**		**5.998**	
5.675	1er mars 1949.	**5.833**			

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 155.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 177 obligations 4 0/0 1946, dont:

137 correspondant au dixième amortissement du 1er mai 1956;
40 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

LA LABORIEUSE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
(EN LIQUIDATION)

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE DE PIREIZE, A TROYES (AUBE)

BUREAU DU LIQUIDATEUR:

LES COOPÉRATEURS DE CHAMPAGNE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

Vingt et unième tirage du 6 avril 1956 au titre de l'année 1956.

Titres à amortir..... 606
Titres rachetés ..... Néant.
Reste à amortir..... 606

Les 606 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 F, à partir du 1er mai 1956.

1.167	1.187	1.191	1.227	2.062	5.586	5.603	5.605	5.607	5.622
2.688	2.706	2.708	2.710	2.725	5.630	5.635	5.649	5.654	5.659
2.740	2.753	2.767	2.810	2.825	5.661	5.666	5.680	5.688	5.691
2.842	2.845	2.877	2.901	2.964	5.694	5.708	5.710	5.719	5.725
2.990	2.996	3.031	3.035	3.057	5.742	5.744	5.747	5.757	5.766
3.085	3.104	3.108	3.130	3.141	5.777	5.786	5.788	5 791	5.803
3.164	3.171	3.187	3.205	3.265	5.810	5.814	5.824	5.828	5.840
3.268	3.276	3.281	3.283	3.358	5.843	5.846	5.859	5.868	5.870
3.367	3.369	3.381	3.391	3.395	5.875	5.877	5.890	5.901	5.906
3.404	3.428	3.456	3.458	3.485	5.917	5.920	5.928	5.933	5.935
3.491	3.544	3.547	3.562	3.580	5.939	5.944	5.959	5.962	5.964
3.582	3.590	3.650	3.684	3.688	5.980	6.005	6.006	6.008	6.009
3.702	3.714	3.731	3.734	3.867	6.010	6.017	6.018	6.020	6.022
3.882	3.888	3.891	3.895	3.901	6.023	6.024	6.025	6.061	6.065
3.926	3.942	3.950	3.956	3.958	6.067	6.069	6.085	6.087	6.096
3.979	3.981	3.986	4.002	4.014	6.099	6.109	6.114	6.126	6.128
4.018	4.161	4 165	4.179	4.194	6.130	6.142	6.149	6.154	6.156
4.208	4.219	4.238	4.240	4.261	6.163	6.176	6.182	6.184	6.188
4.263	4.286	4.289	4.303	4.318	6.208	6.221	6.223	6 226	6.237
4.328	4.347	4.353	4.358	4.480	6.243	6.247	6.250	6.253	6.268
4.483	4.486	4.504	4.507	4.517	6.274	6.276	6.280	6.284	6.290
4.534	4.539	4.568	4.571	4.596	6.327	6.336	6.338	6.351	6.355
4.762	4.802	4.881	4.883	4.910	6.362	6.364	6.376	6 380	6.419
4.913	4.933	4.938	4.947	4.966	6.422	6.426	6.437	6.442	6.445
4.977	4.987	5.007	5.011	5.021	6.458	6.461	6.463	6.466	6.468
5.034	5.046	5.078	5.099	5.102	6.485	6.487	6.491	6.496	6.501
5.108	5.120	5.134	5.140	5.142	6.504	6.516	6.519	6.528	6.530
5.157	5.165	5.168	5.197	5.200	6.534	6.541	6.549	6.557	6.559
5.218	5.229	5.234	5.245	5.260	6.561	6.563	6.580	6.583	6.588
5.277	5.283	5.290	5.309	5.315	6.590	6.594	6.603	6.607	6.613
5.336	5.343	5.345	5.367	5.374	6.621	6.626	6.628	6.639	6.643
5.383	5.409	5.414	5.438	5.441	6.655	6.657	6.659	6.677	6.680
5.466	5.469	5.480	5.496	5.501	6.685	6.687	6.702	6.709	6.714
5.507	5.509	5.518	5.526	5.539	6.716	6.731	6.734	6.738	6.742
5.541	5.556	5.558	5.563	5.583	6.757	6.760	6.769	6.771	6.781
6.783	6.797	6.800	6.802	6.813	7.570	7.574	7.579	7.581	7.586
6.816	6.820	6.827	6.828	6.829	7.588	7.595	7.601	7.608	7.611
6.830	6.831	6.832	6.835	6.837	7.614	7.616	7.624	7.629	7.654
6.881	6.884	6.897	6.901	6.906	7.657	7.662	7.665	7.668	7.672
6.908	6.920	6.925	6.927	6.936	7.676	7.681	7.684	7.686	7.692
6.941	6.949	6.954	6.957	6.963	7.694	7.702	7.705	7.708	7.710
6.966	6.979	6.984	6.988	6.991	7.713	7.718	7.721	7.723	7.751
6.994	7.009	7.011	7.014	7.028	7.737	7.739	7.742	7.745	7.747
7.041	7.044	7.046	7.056	7.059	7.749	7.757	7.759	7.761	7.765
7.062	7.076	7.083	7.086	7.088	7.767	7.769	7.771	7.776	7.778
7.903	7.104	7.108	7.117	7.119	7.780	7.783	7.785	7.787	7.789
7.121	7.134	7.138	7.143	7.149	7.794	7.817	7.819	7.821	7.824
7.157	7.163	7.167	7.176	7.179	7.826	7.828	7.834	7.836	7.838
7.188	7.190	7.195	7.205	7.214	7.840	7.842	7.845	7.848	7.853
7.217	7.219	7.229	7.233	7.236	7.855	7.857	7.859	7.861	7.864
7.243	7.254	7.263	7.265	7.278	7.866	7.868	7.871	7.874	7.878
7.283	7.285	7.297	7.303	7.307	7.882	7.884	7.886	7.890	7.893
7.310	7.316	7.326	7.328	7.331	7.896	7.899	7.901	7.903	7.906
7.342	7.315	7.359	7.361	7.363	7.909	7.912	7.914	7.917	7.919
7.370	7.383	7.388	7.390	7.399	7.921	7.924	7.927	7.930	7.933
7.405	7.408	7.414	7.424	7.429	7.936	7.939	7.942	7.945	7.948
7.436	7.442	7.446	7.453	7.457	7.951	7.954	7.957	7 960	7.963
7.460	7.462	7.475	7.478	7.483	7.967	7.969	7.972	7.975	7.977
7.486	7.493	7.495	7.502	7.507	7.979	7.981	7.983	7.985	7.987
7.517	7.520	7.524	7.526	7.539	7.989	7.991	7.993	7.996	7.998
7.541	7.549	7.551	7.555	7.557	8.000				

Le remboursement de ces obligations sera effectué après payement du coupon n° 48, à échéance du 1er mai 1956, au bureau du liquidateur, à Château-Thierry, 48, Grande-Rue, à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e), et à tous les guichets de la Société générale.

Les obligations amorties ci-dessus cessent d'être productives d'intérêts à partir de la date fixée pour le remboursement.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1941.

1 790

Tirage 1942.

52.40 6.543

Tirage 1943.

1.791

Tirage 1944.

1.777 6.375 7.428

Tirage 1945.

5.799 6.373

Tirage 1946.

1.463 1.776 1.779 4.367
4.824 5.711

Tirage 1947.

87	1.461	1.780	1.781	1.782
1.783	1.786	1.787	1.788	1.789
1.793	1.794	1.795	3.133	4.613
4.614	4.615	4.616	4.618	4.621
4.622	4.624	4.625	4.626	4.627
4.629	4.633	4.634	4.635	4.637
4.638	4.639	4.640	4 641	4.642
4.643	4.644	4.645	4.646	4.647
4.650	4.652	4.653	4.656	4.658
4.659	4.660	4.818	4.820	4.821
4.822	4.825	4.827	4.828	4.830
4.831	4.832	4.833	5.751	

Tirage 1948.

1.852 5.800

Tirage 1949.

357 358 576 1.853 1.855
2.772 3.131 5.593 5.752

Tirage 1950.

803	916	1.430	1.466	2.053
2.266	2.607	4.010	4.849	5.437
5.760	5.780	5.911	6.038	6.041
6.045	6.064	6.084	6.101	7.413
7.982				

Tirage 1951.

847	1.431	1.443	1.462	1.868
2.267	2.609	2.771	3.125	4.180
4.313	4.368	4.754	4.851	5.146
5.440				

Tirage 1952.

506	538	553	893	1.435
1.464	2.270	2.781	2.782	2.784
2.785	2.786	2.787	3.128	3.851
3.945	4.170	4.505	4 761	4.850
5.433	5.738	5.769	5.785	5.801
5.833	5.885	5.929	3.945	

Tirage 1953.

517	522	530	539	544
563	689	703	846	894
1.436	1.463	1.510	2.896	2.908
3.120	3.944	4.020	4.171	4.305
4.322	4.350	4.502	4.755	5.130
5.162	5.188	5.220	5.264	5.431
5.445	5.730	5.762	5.775	5.805
5.834	5.853	5.886	5.910	5.940
5.956	5.976	6.135	6.298	6.374
7.322	7.411			

Tirage 1954.

1.437	1.444	1.465	1.467	2.931
3.126	3.436	3.446	3.665	3.666
3.716	3.852	3.853	3 854	3.855
3.856	3.857	3.914	3.915	3.917
3.918	3.920	3.941	3.982	3.999
4.004	4.270	4.302	4.489	4.503
4.513	4.533	4.608	4.700	4.701
4.702	4.756	4.764	4.853	5.127
5.151	5.163	5.180	5.195	5.203
5.217	5.413	5.434	5.555	5.600

Tirage 1955.

513	519	520	531	542
545	547	564	565	566
567	579	581	582	702
730	731	733	740	754
755	786	787	830	850
851	895	906	908	919
922	926	964	982	984
986	987	1.494	2.094	2.095
2.096	2.147	2.162	2.620	2.621
2.690	2.704	2.721	2.727	2.933
2.935	3.122	3.188	3.371	3.387
3.430	3.438	3.635	3.683	3.711
3.862	3.922	3.933	3.947	3.964
4.003	4.019	4.024	4.022	4.317
4.327	4.449	4.450	4.460	4.461
4.475	4.481	4.491	4.509	4.522
4.536	4.557	4.594	4.722	4.746
4.757	4.758	4.766	4.767	4.877
4.878	4.879	4.880	4.887	5.080
5.122	5.153	5.167	5.185	5.196
5.202	5.263	5.421	5.435	5.442
5.463	5.479	5.517	5.571	5.587
5.601	5.726	5.740	5.755	5.768
5.782	5.796	5.811	5.825	5.851
5.867	5.878	5.894	5.898	5.909
5.936	5.957	5.965	5.979	6.056
6.063	6.081	6.093	6.145	6.175
6.189	6.219	6.231	6.246	6.271
6.288	6.296	6.382	6.484	6.622
6.654	6.763	6.804	6.849	6.877
6.878	6.890	6.903	6.918	6.933
7.015	7.029	7.043	7.057	7.075
7.141	7.197	7.340	7.357	7.366
7.377	7.407	7.519	7.517	7.634
7.618	7.630			

SAO PAULO ELECTRIC COMPANY, LIMITED

OBLIGATIONS 5 0/0, CINQUANTE ANS, PREMIERE HYPOTHEQUE

Tirage et rachat d'obligations pour le fonds d'amortissement.

Aux détenteurs des obligations 5 0/0, cinquante ans, première hypothèque, échéant le 1er janvier 1962, de Sao Paulo Electric Company, Limited, garanties par acte fidéicommis en date du 4 août 1911, en faveur de National Trust Company, Limited, fidéicommissaire.

Par la présente, avis est donné que, conformément aux dispositions dudit acte fidéicommis, les obligations de cette émission portant les numéros ci-dessous indiqués sont sorties au tirage pour amortissement, et lesdites obligations seront remboursées le 1er juillet 1956 ou après cette date au pair par le fidéicommissaire en conformité avec les termes de l'acte fidéicommis.

Obligations de £ 500.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre A.)

00004 00049 00076 00080 00139 00167 00168 00170 00220 00249
00254 00283 00333 00353 00449 00459 00488

Obligations de £ 100.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre B.)

00001	00007	00019	00039	00049	07074	07160	07215	07226	07231
00055	00058	00076	00093	00098	07246	07250	07260	07283	07294
00101	00109	00111	00114	00185	07295	07335	07336	07344	07352
00197	00234	00280	00293	00298	07355	07362	07363	07364	07372
00324	00342	00348	00354	00374	07398	07402	07404	07450	07703
00466	00490	00496	00500	00501	07716	07717	07737	07743	07753
00523	00524	00525	00533	00537	07771	07795	07796	07798	07822
00548	00555	00649	00658	00663	07874	07878	07880	07922	07923
00690	00749	00785	00786	00790	07925	07928	07933	07940	07944
00805	00808	00814	00816	00825	07947	08002	08006	08049	08063
00832	00833	00843	00850	00905	08064	08068	08072	08107	08112
00912	00919	00931	00935	00942	08114	08126	08133	08142	08143
00944	00945	00952	00964	00974	08154	08158	08160	08169	08171
00982	00993	01004	01005	01015	08193	08210	08222	08234	08235
01062	01068	01078	01184	01230	08237	08245	08279	08283	08289
01231	01234	01298	01336	01337	08298	08339	08421	08426	08454
01358	01364	01367	01369	01381	08465	08530	08532	08582	08620
01397	01402	01491	01513	01521	08640	08641	08655	08656	08658
01544	01548	01560	01565	01597	08664	08679	08894	08925	08936
01618	01631	01634	01645	01664	08955	08959	08964	08981	08988
01737	01743	01747	01748	01752	08991	09007	09021	09022	09027
01780	01793	01984	01999	02018	09099	09121	09131	09132	09138
02033	02051	02052	02060	02143	09141	09159	09173	09174	09221
02144	02158	02165	02194	02208	09264	09294	09374	09395	09461
02211	02264	02291	02300	02312	09463	09466	09507	09580	09582
02475	02492	02502	02511	02561	09590	09660	09718	09734	09741
02567	02572	02578	02581	02609	09864	09869	09892	09894	09895
02610	02616	02619	02626	02634	09976	10000	10003	10030	10039
02719	02733	02742	02795	02797	10050	10079	10081	10100	10111
02798	02843	02860	02908	02938	10143	10148	10186	10192	10196
02941	03027	03032	03036	03039	10197	10207	10260	10320	10347
03053	03073	03099	03115	03130	10376	10382	10385	10396	10408
03134	03136	03137	03142	03150	10432	10434	10437	10441	10443
03183	03193	03205	03292	03303	10458	10466	10472	10492	10501
03306	03317	03319	03346	03375	10514	10516	10526	10530	10531
03376	03395	03401	03404	03411	10532	10535	10578	10604	10605
03446	03447	03481	03543	03593	10606	10651	10656	10657	10687
03597	03605	03619	03689	03722	10694	10699	10705	10706	10707
03723	03727	03733	03812	03819	10708	10709	10724	10727	10728
03839	03840	03881	03902	03913	10799	10833	10840	10844	10851
03919	03927	03957	03968	03972	10855	10863	10865	10893	10896
04033	04044	04130	04138	04139	10902	10905	10911	11353	11355
04149	04244	04250	04254	04262	11511	11520	11546	11566	11574
04268	04270	04433	04935	04936	11581	11582	11591	11601	11752
04939	04950	04962	05014	05060	11756	11797	11812	11817	11860
05077	05121	05129	05142	05146	11865	11867	11888	11895	11908
05157	05184	05185	05189	05196	11925	11930	11932	11936	11947
05204	05231	05301	05328	05331	11956	11958	11994	12058	12080
05332	05342	05386	05394	05397	12083	12099	12100	12121	12162
05427	05457	05459	05464	05501	12171	12207	12215	12227	12257
05510	05518	05531	05588	05601	12281	12315	12362	12364	12391
05604	05610	05638	05652	05658	12398	12402	12405	12412	12441
05664	05694	05696	05723	05748	12456	12464	12472	12483	12538
05773	05774	05778	05783	05784	12548	12564	12586	12599	12601
05786	05798	05800	05816	05817	12606	12627	12628	12633	12635
05825	05826	05834	05838	05872	12651	12654	12682	12685	12697
05947	05955	05997	05999	06003	12712	12718	12720	12759	12761
06014	06030	06038	06061	06080	12767	12837	12850	12871	12873
06083	06095	06096	06118	06121	12879	12929	12942	12947	12950
06122	06152	06186	06187	06190	12962	13001	13182	13196	13255
06197	06201	06206	06209	06216	13275	13296	13315	13326	13329
06239	06281	06329	06377	06402	13427	13555	13570	13572	13577
06416	06421	06423	06427	06444	13645	13654	13655	13685	13702
06488	06552	06591	06598	06633	13704	13723	13726	13742	13770
06652	06655	06666	06684	06710	13793	13799	13800	13802	13803
06717	06719	06728	06739	06744	13828	13837	13843	13863	13879
06758	06764	06768	06769	06802	13901	13904	13907	13908	13977
06805	06807	06817	06893	07006	13989	14020	14021	14022	14027
07021	07025	07027	07028	07040	14035	14036	14040	14046	14049
14062	14093	14097	14133	14138	15531	15553	15562	15580	15587
14328	14337	14349	14346	14361	15592	15598	15615	15634	15675
14363	14401	14478	14507	14535	15700	15706	15710	15715	15770
14542	14547	14549	14582	14607	15776	15778	15785	15807	15828
14619	14654	14684	14690	14695	15831	15832	15850	15894	15897
14719	14752	14791	14793	14802	15901	15930	15931	15960	15992
14852	14869	14898	14937	15011	16056	16058	16059	16118	16127
15025	15045	15056	15058	15064	16131	16132	16140	16149	16153
15092	15109	15130	15132	15153	16163	16167	16196	16245	16250
15166	15169	15172	15174	15184	16259	16265	16313	16320	16343
15196	15243	15244	15246	15248	16347	16354	16355	16440	16446
15259	15262	15265	15267	15282	16447	16448	16486	16501	16508
15319	15362	15376	15411	15418	16512	16521	16554	16624	16622
15436	15441	15444	15450	15456	16627	16638	16640	16654	16690
15486	15487	15498	15503	15508	16697				

Obligations de £ 20.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre C.)

00021	00061	00062	00064	00070	02241	02250	02274	02368	02373
00112	00114	00116	00125	00183	02378	02389	02391	02410	02562
00241	00275	00305	00310	00416	02570	02573	02578	02583	02586
00423	00440	00469	00484	00497	02594	02595	02654	02686	02689
00500	00528	00543	00556	00559	02692	02707	02715	02748	02762
00562	00624	00651	00653	00659	02812	02858	02862	02864	02865
00661	00672	00673	00676	00636	02838	02903	02909	02946	02950
00692	00707	00746	00748	00778	02951	02954	02956	02969	02976
00789	00791	00795	00811	00814	02977	02999	03021	03032	03034
00826	00845	00857	00878	00886	03036	03052	03054	03068	03097
00917	00919	00923	00973	00988	03110	03113	03134	03142	03147
01000	01001	01003	01005	01051	03160	03162	03198	03205	03225
01095	01182	01183	01207	01212	03258	03267	03270	03271	03259
01218	01223	01227	01228	01267	03440	03449	03451	03452	03465
01281	01284	01289	01331	01452	03470	03473	03475	03552	03708
01462	01475	01484	01495	01535	03737	03738	03742	03771	03772
01543	01551	01555	01574	01576	03774	03783	03784	03788	03814
01596	01611	01630	01626	01633	03821	03822	03823	03828	03835
01639	01648	01651	01754	01756	03836	03842	03853	03857	03861
01768	01806	01809	01822	01825	03870	03896	03912	03919	03920
01827	01855	01856	01863	01876	03972	03979	03982	03983	03987
01885	01887	01888	01891	01927	03990				
01939	01948	01984	02222	02237					

Les détenteurs des obligations énumérées ci-dessus sont, par la présente, requis de les présenter et de les livrer pour rachat par le fidéicommissaire à la Canadian Bank of Commerce, 2 Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre), à partir du 1er juillet 1956, coupon n° 90 et tous autres coupons suivants attachés.

Suivant les dispositions de l'acte fidéicommis, les susdites obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er juillet 1956.

Le coupon n° 89, échéant le 1er juillet 1956, devra être détaché des obligations avant leur présentation et encaissé par le détenteur de la manière habituelle.

Fait à Toronto, le 4 avril 1956.

Sao Paulo Electric Company, Limited,
par R. T. DONALD,
secrétaire.

Notes. — I. — Les détenteurs d'obligations sorties au tirage qui résident en Belgique ou en France, pourront obtenir tous renseignements en ce qui concerne la présentation et le remboursement de ces obligations à la Lloyds Bank (Belgium), société anonyme, 2-4, rue Royale, Bruxelles (Belgique), ou à la Lloyds Bank (Foreign) Limited, 43, boulevard des Capucines, Paris (France).

II. — Certaines obligations de l'émission ci-dessus étaient sorties aux tirages pour amortissement des 1er juillet 1952, 1er juillet 1954, et 1er juillet 1955, et sont encore en circulation. Les listes de ces obligations peuvent être consultées aux bureaux de la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre), ou aux bureaux de la Lloyds Bank (Belgium), société anonyme, 2-4, rue Royale, Bruxelles, et de la Lloyds Bank (Foreign) Limited, 43, boulevard des Capucines, Paris.

Société Coopérative des Dentistes de France

ANONYME A PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES

45, RUE DE LA TOUR-D'AUVERGNE, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 59196.

Numéros des 20 obligations 5 1/2 0/0 1939 sorties au tirage du 11 avril 1956, remboursables au pair à partir du 15 mai 1956.

7 22 30 163 180 270 501 639 660 711 720 737 789 804
817 914 923 930 965 979

Numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

510, 513 (1945) — 149, 398, 509 (1948) — 401 (1949) — 397, 508, 514 (1950) — 722, 739, 919 (1951) — 436, 753 (1952) — 144, 177, 714, 772, 785, 834, 926 (1953) — 150, 944 (1954) — 6, 15, 33, 36, 105, 156, 278, 280, 381, 385, 390, 477, 480, 735, 813, 831, 931 (1955).

Années de remboursement entre parenthèses.

Société Immobilière et Hôtelière de Normandie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 460.000 F

SIÈGE SOCIAL: A GRANVILLE

R. C.: Granville 3108.

Emprunt hypothécaire 5 0/0 1930.

Liste des 332 obligations sorties au tirage du 10 avril 1956 et remboursables à partir du 1er mai 1956 par 1.200 F, coupon 53 attaché.

6	9	41	54	55	3.012	3.015	3.053	3.059	3.062
77	95	101	103	113	3.075	3.127	3.174	3.187	3.201
116	127	134	139	151	3.213	3.222	3.225	3.229	3.251
206	209	222	309	336	3.253	3.267	3.268	3.282	3.299
340	345	361	395	402	3.316	3.327	3.331	3.357	3.363
410	434	465	470	512	3.366	3.374	3.384	3.401	3.405
518	520	533	547	552	3.424	3.427	3.443	3.465	3.492
557	570	598	603	609	3.494	3.503	3.517	3.524	3.533
625	645	651	652	679	3.536	3.543	3.548	3.560	3.575
684	704	719	739	747	3.582	3.586	3.590	3.593	3.601
759	771	782	785	791	3.605	3.634	3.648	3.651	3.668
804	826	832	835	850	3.674	3.680	3.702	3.734	3.736
855	881	886	888	901	3.740	3.743	3.756	3.762	3.770
924	944	960	968	987	3.779	3.782	3.798	3.799	3.807
997	1.005	1.013	1.029	1.054	3.814	3.820	3.826	3.828	3.844
1.060	1.075	1.076	1.135	1.151	3.850	3.852	3.875	3.880	3.888
1.197	1.204	1.226	1.228	1.252	3.893	3.926	3.929	3.931	3.938
1.393	1.422	1.483	1.490	1.494	4.025	4.026	4.034	4.052	4.056
1.553	1.559	1.565	1.581	1.587	4.070	4.079	4.082	4.090	4.095
1.593	1.603	1.604	1.629	1.636	4.106	4.108	4.172	4.173	4.194
1.645	1.686	1.694	1.710	1.716	4.226	4.231	4.256	4.260	4.267
1.737	1.743	1.766	1.769	1.795	4.273	4.278	4.281	4.287	4.360
1.866	1.834	1.859	1.887	1.890	4.366	4.369	4.372	4.374	4.380
1.891	1.935	1.944	1.948	1.956	4.386	4.427	4.429	4.453	4.460
1.972	2.055	2.078	2.080	2.133	4.467	4.505	4.508	4.530	4.532
2.139	2.155	2.180	2.182	2.219	4.547	4.551	4.555	4.564	4.585
2.232	2.237	2.267	2.280	2.286	4.613	4.616	4.619	4.718	4.766
2.315	2.345	2.347	2.416	2.417	4.777	4.782	4.784	4.791	4.795
2.463	2.467	2.525	2.528	2.540	4.800	4.811	4.823	4.825	4.830
2.546	2.569	2.586	2.638	2.646	4.838	4.853	4.908	4.910	4.917
2.651	2.652	2.658	2.756	2.767	4.923	4.925	4.951	4.954	4.961
2.778	2.781	2.799	2.801	2.819	4.962	4.967	4.975	4.986	4.989
2.824	2.893	2.918	2.946	2.949	4.992	4.995			
2.957	2.969	2.986	2.990	3.004					

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Maritime.

PORT DE ROUEN

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé à la préfecture, en séance publique, à l'adjudication sur soumission cachetée, sur offres de prix, des travaux d'entretien et de réfection de revêtements en béton bitumineux à exécuter en 1956 sur les terre-pleins et chaussées du port de Rouen.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Cautionnement définitif: 3 0/0 du montant des travaux.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port de Rouen, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, avant le mercredi 9 mai 1956, à seize heures.

Les pièces du dossier seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux:

1° De la préfecture (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De MM. Velitchkovitch et Chapon, ingénieurs en chef des ponts et chaussées (chefs d'exploitation des ports), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, à Paris, de dix heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Préfecture de la Seine-Maritime.

PORT DE ROUEN

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé à la préfecture, en séance publique, à l'adjudication sur soumission cachetée, sur offres de prix, des travaux de remise en état des terre-pleins et chaussées à réaliser en 1956 au port de Rouen.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Cautionnement définitif: 3 0/0 du montant du marché.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port de Rouen, avant le mercredi 9 mai 1956, à seize heures.

Les pièces du dossier seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux:

1° De la préfecture (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De MM. Velitchkovitch et Chapon, ingénieurs des ponts et chaussées, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, à Paris, de dix heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné du cadre du détail estimatif et du plan général des travaux, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Service maritime du Nord.

PORT DE DUNKERQUE

Reconstruction de l'écluse de la darse I et des quais de fond de darse (génie civil).

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, service maritime du Nord, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux ci-dessus désignés.

Reconstruction de l'écluse de la darse I et des quais de fond de darse du port de Dunkerque.

Montant du cautionnement provisoire: néant.

Montant du cautionnement définitif: 3 0/0 du montant de la soumission.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demande d'admission.*

La demande d'admission, accompagnée des pièces mentionnées dans l'annexe 8 *bis* des clauses et conditions générales, sera adressée, sous pli recommandé, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, service maritime du Nord, 5 et 7, rue du Ponceau, à Dunkerque, et elle devra lui parvenir avant le 30 avril 1956, à seize heures, terme de rigueur.

A cette demande sera en outre jointe la liste du matériel que l'entrepreneur compte affecter aux travaux.

Cette liste sera complétée, pour les principaux engins (notamment pour le matériel de battage et le matériel flottant), de toutes les caractéristiques nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si le matériel prévu répond bien aux besoins du chantier.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, après avis d'une commission spéciale désignée à cet effet. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant cette commission.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de M. Guilonneau, ingénieur ordinaire, terre-plein de l'écluse Guillain, à Dunkerque, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Fait à Lille, le 4 avril 1956.

Pour le préfet du Nord:
Le secrétaire général,
Signé: C. MASSOL.

CONCESSIONS DIVERSES

Haut Commissariat de la République en Afrique équatoriale française.

DIRECTION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

AVIS

DEMANDE DE CONCESSION DE MINE

Par pétition reçue et enregistrée le 28 décembre 1955, à la direction des mines et de la géologie de l'Afrique équatoriale française, à Brazzaville, la Compagnie minière de l'Ogooué (COMILOG), représentée par M. Guy de Longevialle, domicilié rue Alphonse-Fondère, à Brazzaville, sollicite l'attribution d'une concession de mine valable pour les minerais de manganèse, à l'intérieur des permis généraux de recherche minière de type B, nos 872, 873, 875, 876, 877 et 891 valables pour les minerais de manganèse et de fer.

Le périmètre de la concession demandée est situé à Moanda (territoire du Gabon, région du Haut-Ogooué, district de Franceville) et est défini comme suit:

Rectangle aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Les côtés Nord-Sud ont une longueur de 24.000 mètres et les côtés Est-Ouest une longueur de 15.000 mètres. Le sommet Nord-Ouest du rectangle est situé à 3.000 mètres de la pile Sud-Est du pont sur la rivière Lékédi de la route Franceville—Lastourville, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 311 degrés 30 minutes dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les permis généraux de recherche minière de type B (P. G. R. B.) en vertu desquels la concession est demandée sont définis comme suit:

Chaque permis est un carré de 10.000 mètres de côté, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

P. G. R. B. n° 872: le centre du carré est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.040 mètres de longueur ayant son origine au croisement de la rivière Lékédi avec la route de Franceville à Massango et Djiba et faisant avec le Nord géographique un angle de 131 degrés vers l'Est.

P. G. R. B. n° 873: le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.440 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bikouila et Mangolou et faisant avec le Nord géographique un angle de 50 degrés vers l'Ouest.

P. G. R. B. n° 875: le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.520 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mandzafou et Massa et faisant avec le Nord géographique un angle de 163 degrés vers l'Est.

P. G. R. B. n° 876: le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.520 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lékoni et Bitzemba et faisant avec le Nord géographique un angle de 62 degrés 30 minutes vers l'Est.

P. G. R. B. n° 877: le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.680 mètres de longueur ayant son origine au croisement de la rivière Miosso avec la route de Franceville à Massango et Djiba et faisant avec le Nord géographique un angle de 125 degrés vers l'Est.

P. G. R. B. n° 891: le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.120 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Mabingué et de son affluent de gauche la rivière Melody et faisant, avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 182 degrés compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Une enquête d'une durée de trois mois sera ouverte sur cette demande du 1er avril 1956 au 30 juin 1956 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande sera déposé à la direction des mines et de la géologie à Brazzaville. Des copies du dossier seront également déposées au gouvernement du Gabon à Libreville et à la région du Haut-Ogooué à Franceville. Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier dans l'une des trois administrations précitées.

Brazzaville, le 4 février 1956.

Le directeur des mines et de la géologie,
J. NICAULT.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Le certificat d'hérédité délivré par le tribunal cantonal de Metz le 25 août 1952, sous le n° VI 672/52, après le décès de M. Houselle (Camille-Victor), veuf en premières noces de Fernande-Catherine, née Deny, et époux en secondes noces de Anne-Berthe, née Loblein, en son vivant représentant de commerce, demeurant à Metz-Sablon, décédé à Metz le 25 août 1951, est inexact et a été déclaré nul par décision du tribunal cantonal de Metz en date du 6 mars 1956.

Le certificat d'hérédité délivré par le tribunal cantonal de Metz le 30 mars 1955, sous le n° VI 235/55, après le décès de Mme Vinot (Léonie), veuve de Jean Veiller, demeurant à Metz, décédée à Châteauroux le 27 janvier 1945, est inexact et a été déclaré nul par décision du tribunal cantonal de Metz en date du 1er mars 1956.

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1956: page 3883, 2e colonne, au lieu de: « MM. les porteurs d'obligations françaises 6 0/0 (15e série) de 15.000 F », lire: « 100.000 F ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Constructeurs d'habitations rurales d'Aïn-M'Lila.** But: améliorer l'habitation de ses membres. Siège social: subdivision des ponts et chaussées d'Aïn-M'Lila.

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Constructeurs d'habitations rurales de Châteaudun-du-Rhumel.** But: améliorer l'habitation de ses membres. Siège social: subdivision des ponts et chaussées de Châteaudun-du-Rhumel.

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Troubadours modernes.** But: propager le goût des arts: dramatique, musical et décoratif. Siège social: 7, rue du Maine, Paris.

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Amicale du sang de Constantine.** But: faire respecter, sur le plan régional, le code du donneur de sang de l'arrondissement de Constantine, soutenir les intérêts des adhérents, fournir une aide technique et morale à ses membres. Siège social: dispensaire Gachon, 2, allée Durieux-de-Leyritz, à Constantine.

26 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Centre d'études technique agricoles du canton de Vouneuil-sur-Vienne.** But: faciliter la gestion des exploitations des adhérents. Siège social: mairie de Vouneuil-sur-Vienne (Vienne).

27 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Amicale laïque de Sampzon.** But: défendre l'école publique, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Sampzon (Ardèche).

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Yoga-Mission.** But: développement et pratique psycho-physique des Yogas indiens. Siège social: 5, rue Montoulieu-Vélance, Toulouse.

29 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **La Pétanque albertvilloise.** But: développement du jeu de pétanque. Siège social: café Tanner, le Champ-de-Mars, à Albertville (Savoie).

29 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Groupement du personnel des cinémas de l'agglomération cherbourgeoise.** But: réunir tout le personnel employé aux cinémas en vue d'entretenir des liens amicaux et de faire connaître à tous les améliorations techniques et sociales en cours. Siège social: 125, rue de la Bucaille, Cherbourg (Manche).

30 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la commune de Sainte-Tréphine.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social: mairie de Sainte-Tréphine (Côtes-du-Nord).

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Section de la fédération nationale des combattants républicains de la caisse des dépôts et consignations.** But: défendre les intérêts de ses membres. Siège social: 56, rue de Lille, Paris.

1er avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Comité pour la restauration de l'église de Brenouille.** But: restauration de l'église de Brenouille. Siège social: 32, rue de la Libération, à Brenouille (Oise).

4 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Apeca-Sports.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Les moyens d'action de cette association sont la tenue d'assemblées périodiques; la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Siège social: Plaine-des-Cafres, maison de l'enfance (27e km).

4 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Amicale Boule ugineise.** But: développer et encourager le sport boule; créer entre ses membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: hôtel de ville, Ugine (Savoie).

5 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Kangourous-Volley-ball-Club audomarois.** But: développer le volley-ball dans la région de Saint-Omer en offrant des matches publics. Siège social: café du Pélican, place Victor-Hugo, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

5 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Le Toquet.** But: jeu de boules et jeu de quilles. Siège social: salle Davreux, rue du Port, Château-Regnault.

5 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **Association locale des aides familiales rurales de Boège.** But: aider matériellement et moralement à domicile les familles du milieu rural; prendre en charge, assurer la responsabilité et pourvoir aux besoins matériels et moraux des aides familiales qui se consacrent au service des familles et leur assurer un travail familial et social; développer, par l'intermédiaire de l'association, un climat familial et intensifier la vie sociale dans les communes et les bourgs ruraux. Siège social: mairie de Boège (Haute-Savoie).

5 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. **Modélisme-Club d'Orléansville (M. C. O.).** But: groupement de tous les gens désirant faire du modèle réduit et du bricolage sous toutes ses formes. Siège social: baraque du secours catholique, boulevard Est, Orléansville (Alger).

6 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement pour l'union atlantique.** But: amener l'opinion publique des nations atlantiques à appuyer toutes les initiatives en vue du développement de leurs relations politiques, économiques et culturelles. Siège social: 16, rue Saint-Guillaume, Paris.

6 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Le Gardon denaisien.** But: affermage de lots de pêche sur le territoire de la région, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau, encourager la surveillance. Siège social: chez M. Gaston Pluche, impasse d'Hertin, Denain (Nord).

7 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Comité de festival de Bonnétable.** But: propager et intensifier l'art musical dans les communes rurales et orienter les jeunes gens vers l'étude de la musique par des manifestations appropriées, faire connaître en province l'éclat de nos théâtres nationaux en présentant une troupe de l'Opéra-Comique de Paris dans les « Saltimbanques » de Louis Ganne. Siège social: mairie de Bonnétable (Sarthe).

7 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association d'éducation populaire de l'école privée de garçons d'Amplepuis.** But: aide à l'établissement scolaire et à la rémunération des professeurs, maintien et complément d'éducation aux jeunes par organisation ou gestion de groupes musicaux, théâtraux, gymniques, artistiques, gestion de cinémas, secours aux enfants nécessiteux. Siège social: école privée de garçons, rue du Docteur-Bournet, à Amplepuis (Rhône).

8 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association familiale d'éducation populaire Saint-Eloi.** But: organisation et administration des écoles libres primaires du quartier. Siège social: 3, rue Molière, Tourcoing.

9 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Les amis de la Masselière.** But: éducation, formation professionnelle, protection et relèvement moral des enfants confiés à l'association, et plus spécialement création d'un centre pour enfants débiles moyens et légers à la Masselière. Siège social: la Masselière, à Bazouges-sur-Loir (Sarthe).

10 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Groupe artistique bigourdan.** But: donner des représentations artistiques au profit des sociétés, hôpitaux ou sanas de la ville de Bagnères ou des environs. Siège social: casino municipal de Bagnères (Hautes-Pyrénées).

10 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis. **Cadets saint-pierrois.** But: pratique des sports et des exercices physiques et entretien entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: rue Rodier, à Saint-Pierre (Réunion).

11 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Comité permanent des fêtes de Saint-Romphaire.** But: organiser des fêtes et développer les loisirs de la commune de Saint-Romphaire. Siège social: mairie de Saint-Romphaire.

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **L'Hospitalité de l'Oise.** But: procurer aux malades se rendant à Lourdes en pèlerinage les soins et services dont ils ont besoin. Siège social: rue Nully-d'Hécourt, Beauvais.

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Association des commerçants et artisans de Lignières.** But: modernisation de la ville de Lignières. Siège social: mairie de Lignières (Cher).

13 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement de l'enseignement technique et commercial dans les territoires de la France d'outre-mer.** But: favoriser le développement de l'enseignement technique et commercial dans les territoires de la France d'outre-mer. Siège social: 7, avenue George-V, Paris.

13 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Syndicat d'initiative de la crique Alquier.** But: rechercher les améliorations nécessaires pour rendre le plus agréable possible le séjour des estivants résidant à la plage, ainsi que des personnes qui la fréquentent occasionnellement. Siège social: bar de la Halte, commune de Mazagran (Oran).

14 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association L'Etoile.** But: développement, culture intellectuelle et morale de ses membres; leur aide matérielle et morale et, enfin, promouvoir par eux, dans le quartier, toute action sociale, culturelle, sportive et morale qu'elle jugerait utile et opportune. Siège social: Marseille, Saint-Mitre, l'Emérigone.

14 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association d'éducation populaire de l'abbaye de Foigny.** But: organisation de prêts de livres, chorale, excursions, promenades, séances théâtrales, kermesses. Siège social: rue de Vervins, la Bouteille (Aisne).

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association familiale d'éducation populaire de Notre-Dame-de-Consolation.** But: éducation et formation morale par l'organisation et l'administration des écoles libres primaires du quartier. Siège social: 1, rue de l'Ermitage, Tourcoing.

18 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **La Fraternelle d'Yvetot.** But: apprendre et propager la musique dans les milieux populaires et participer aux fêtes locales. Siège social: chez M. Soulier, rue Clovis-Cappon, Yvetot.

18 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association familiale rurale de Juigné-sur-Loire.** But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie de Juigné-sur-Loire.

18 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Office d'initiatives et de documentation touristique.** But : promouvoir toutes mesures de nature à aider le développement du tourisme; créer par ce moyen un esprit d'amitié et de solidarité. Siège social: 2, place Jean-Jaurès, Saint-Etienne.

18 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association d'éducation populaire de la cité de l'Enfance du Château-Loubet.** But: apporter un soutien matériel et moral à la cité de l'Enfance du Château-Loubet, qui sera une école privée et un centre de colonies de vacances. Siège social: Château-Loubet, la Bégude-de-Mazenc.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Groupement bouliste charentais.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café Wagram, Angoulême.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entr'aide des vieux travailleurs et nécessiteux de la rue Roger-Salengro (secteur Ouest), à Hellemmes.** But: aider et secourir tous les vieux travailleurs et nécessiteux de la rue Roger-Salengro (secteur Ouest). Siège social: 153, rue Roger-Salengro, Hellemmes.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale du personnel et des pensionnaires du service du docteur Izac.** But : amélioration des conditions sociales des pensionnaires par diverses thérapeutiques. Siège social: hôtel psychiatrique de Montdevergues, Montfavet, Avignon.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Serino-Club colombellois.** But: grouper les amateurs d'oiseaux. Siège social: chez M. Maubert, rue Emile-Dumas, Colombelles.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Cercle familial de loisirs.** But : organisation de cercles d'études, de cours, de conférences, colonies de vacances familiales, séances de sport éducatif et formation musicale. Siège social : 55, rue Philippe-de-Comines, Lille.

20 avril 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Association **Groupement apicole sanitaire des cantons de Niort (G. A. S.).** But: hygiène des ruchers, emploi des méthodes prophylactiques, obtention de ruchers et de produits apicoles excellents. Siège social: direction des services vétérinaires, préfecture de Niort.

20 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale de Cambiac.** But: organisation et soutien des œuvres post et périscolaires. Siège social: école de Cambiac.

21 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Nimes Judo-Club.** But: pratique du judo. Siège social: 5, rue des Greffes, Nimes.

23 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Culture et Cité.** But: permettre à tous les jeunes scolaires et étudiants la prise de responsabilités dans le domaine des loisirs, et ceci dans le cadre d'une association neutre servant de relais entre les différents organismes de loisirs et les jeunes. Siège social: 27, rue Linné, Paris.

MODIFICATIONS

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Chabeuil-Sports change son titre, qui devient **Association bouliste Chabeuil-Sports.** Addilif au but: pratique du sport bouliste et des exercices qui développent la vigueur, la souplesse et l'adresse. Siège social: mairie de Chabeuil.

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Office cinématographique d'enseignement et d'éducation de Paris change son titre, qui devient **Office régional des œuvres laïques d'éducation par l'image et par le son,** et transfère son siège social du 27, rue de la Sourdière au 14, rue de l'Odéon, Paris.

2 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. L'Association cultuelle de l'Eglise réformée des Fonts-du-Pouzin change son titre, qui devient **Association cultuelle de l'Eglise réformée des Fonts-du-Pouzin, Saint-Julien-en-Saint-Alban et Saint-Cierge-la-Serre.** Siège social: chez M. Faure, pasteur, Saint-Julien-en-Saint-Alban.

6 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération des organismes de travailleuses familiales change son titre, qui devient **Association nationale des organismes de travailleuses familiales.** Siège social: 28, place Saint-Georges, Paris.

9 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les Louise de Marillac, dames de la charité de Saint-Vincent-de-Paul de la paroisse Saint-François-de-Sales,** transfère son siège social du 75, avenue de Villiers, Paris, au 28, rue Guillaume-Tell, Paris.

11 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des stagiaires et anciens stagiaires du Trésor** transfère son siège social du 19, rue Scribe, au 192, rue Saint-Honoré, Paris.

19 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'**Association des anciens élèves long-courriers** transfère son siège social du V 41, rue Victor-Hugo, au Havre, au 46, avenue Foch, chez M. Berar, secrétaire, au Havre (Seine-Maritime).

20 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Le Rapide tarbais** modifie ses statuts, renouvelle son bureau et transfère son siège social de la mairie de Tarbes au café Solans, 62, rue de Pau, à Tarbes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

1er juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association cultuelle gréco-orthodoxe russe à Paris** transfère son siège social du 65, rue Michel-Ange, Paris, au 87, boulevard Exelmans, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Brochures spéciales mises en vente par la Direction des Journaux officiels.

N° 1010. — **ANALYSE PHYSIQUE ET CHIMIQUE DU LAIT** (Edition 1954). 52 pages..... 50 F.

N° 1011. — **SECURITE CONTRE L'INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC** (Edition 1955). 280 pages..... 300 F.

N° 1012. — **SAPEURS-POMPIERS** (Edition 1954). 64 pages..... 60 F.

N° 1013. — **CONSEIL NATIONAL DU CREDIT** (9e rapport) (Edition 1955). 150 pages..... 200 F.

N° 1014. — **TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES** (8e édition, 1956). 128 pages..... 150 F.

N° 1015. — **HALLES CENTRALES DE PARIS** (Edition 1955), 40 pages..... 50 F.

N° 1016. — **REFORME DES LOIS D'ASSISTANCE** (Edition 1955). 104 pages..... 100 F.

N° 1017. — **CODE DE LA ROUTE** (Edition 1955). 250 pages avec la nouvelle signalisation routière. 350 F.

N° 1018. — **ALLOCATIONS DE LOGEMENT** (Edition 1956). 56 pages..... 100 F.

N° 1019. — **COMPTABILITE PUBLIQUE. RESPONSABILITE DES COMPTABLES** (Edition 1954). 40 pages.. 50 F.

N° 1021. — **BAUX COMMERCIAUX** (Edition 1956). 30 pages..... 50 F.

Ces Brochures, de format in-8° carré, tirées sur beau papier et sous couverture forte, sont mises en vente ou expédiées franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)